



29 janvier 2020

Révision du code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité)

Synthèse des résultats de la
procédure de consultation

Table des matières

1	En général	6
2	Liste des participants	7
3	Remarques générales sur l'avant-projet	7
3.1	Approbation de principe	7
3.2	Rejet de principe	7
3.3	Pas de position de principe	7
3.4	Propositions du projet estimées insuffisantes	8
4	Prises de positions sur les principales propositions de l'avant-projet	8
4.1	Règles sur les frais	8
4.1.1	Avis exprimés dans les remarques générales	8
4.1.2	Synthèse des avis	10
4.2	Exercice collectif de droits : action des organisations élargie et transaction de groupe	10
4.2.1	Avis exprimés dans les remarques générales	10
4.2.2	Synthèse des avis	12
4.3	Coordination des procédures : consorité, cumul d'actions, demande reconventionnelle et appel en cause plus larges	13
4.4	Droit de refuser de collaborer pour les juristes d'entreprise	13
4.5	Reprise sélective de la jurisprudence du Tribunal fédéral et développement de la procédure de conciliation	14
4.6	Autres modifications demandées	14
5	Remarques par article	15
5.1	Remarques relatives au remplacement d'une expression	15
5.2	Art. 5, al. 1, let. j et k	15
5.3	Art. 6, al. 2, let. c, 3, 6 et 7	16
5.4	Art. 16a	17
5.5	Art. 51, al. 3	17
5.6	Art. 60a	17
5.7	Art. 70, al. 2	18
5.8	Art. 71	19
5.9	Art. 81, al. 1 et 3	20
5.10	Art. 82, al. 1	20
5.11	Art. 89, al. 1, 2, let. c et d, et 3	21
5.12	Art. 89a	23
5.13	Art. 90	26
5.14	Art. 96	27
5.15	Art. 97	28
5.16	Art. 98	28
5.17	Art. 101, al. 2	29
5.18	Art. 106, al. 1, 1 ^{bis} et 3	30
5.19	Art. 107, al. 1, let. g	30
5.20	Art. 109, al. 1	31
5.21	Art. 111, al. 1 et 2	31
5.22	Art. 115a	32
5.23	Art. 118, al. 2	32
5.24	Art. 125, let. b	33
5.25	Art. 127, al. 1	33
5.26	Art. 143, al. 1 ^{bis}	34
5.27	Art. 149	34

5.28	Art. 160a	35
5.29	Art. 177	36
5.30	Art. 198, al. 1, let. f et i, et 2	36
5.31	Art. 206, al. 4	37
5.32	Art. 209, al. 4	38
5.33	Art. 210, al. 1 et let. c	38
5.34	Art. 224, al. 1 et 2 ^{bis}	39
5.35	Art. 236, al. 4	40
5.36	Art. 239, al. 2 et 2 ^{bis}	41
5.37	Art. 241, al. 4	42
5.38	Art. 243, al. 3	43
5.39	Art. 249, let. a, ch. 5	43
5.40	Art. 250, let. c	44
5.41	Art. 265, al. 4	44
5.42	Art. 266, let. a	45
5.43	Art. 295, al. 2	45
5.44	Art. 296	45
5.45	Art. 314, al. 1 et 2	46
5.46	Art. 317, al. 1 ^{bis}	46
5.47	Art. 328, al. 1, let. d	46
5.48	Art. 352a ss : transaction de groupe	47
5.49	Art. 352a	47
5.50	Art. 352b	47
5.51	Art. 352c	48
5.52	Art. 352d	48
5.53	Art. 352e	49
5.54	Art. 352f	50
5.55	Art. 352g	51
5.56	Art. 352h	51
5.57	Art. 352i	51
5.58	Art. 352j	52
5.59	Art. 352k	52
5.60	Art. 372, al. 2	53
5.61	Art. 400, al. 2 ^{bis}	53
5.62	Art. 401a	53
5.63	Art. 7, al. 1 ^{bis} AP-LEg	54
5.64	Art. 9, al. 3, let. a, et 6 AP-LHand	54
5.65	Art. 135, ch. 3 et 4 AP-CO	54
5.66	Art. 56, titre, al. 1, let. a et b, et 2 et art. 21 AP-LPAP	55
5.67	Art. 10, al. 2 AP-LCD	55
5.68	Art. 43, al. 1, let. b et c AP-LCart	55
5.69	Art. 8d AP-LDIP	55
5.70	Art. 11 avant-projet de la loi sur les travailleurs détachés	56
6	Autres propositions	56
6.1	Juridictions cantonales spéciales pour les litiges commerciaux internationaux	56
6.2	Questions de procédure en droit de la famille	56
6.2.1	Remarques générales (art. 271 ss CPC)	57
6.2.2	Intervention d'enfants d'une relation précédente ou d'ex-époux	57
6.2.3	Procédure applicable à la procédure de divorce contradictoire (art. 288, al. 2 et 292, al. 3 CPC)	57
6.2.4	Rôle dans les procédures indépendantes concernant les enfants (art. 295 CPC)	57
6.2.5	Procédure applicable aux enfants majeurs (art. 296 et 303 CPC)	57
6.2.6	Procédure simplifiée pour les actions alimentaires selon l'art. 328 CC	58

6.2.7	Effet suspensif en cas d'avis aux débiteurs en droit de la famille (art. 315 CPC)	58
6.3	Célérité des procédures, aboutissement dans un délai raisonnable	58
6.4	Action contre un défendeur inconnu	58
6.5	Mêmes règles de procédure pour la location de tout objet immobilier	58
6.6	Compétence à raison de la matière et de la fonction (art. 4 ss CPC)	58
6.6.1	Tribunaux de la consommation	58
6.6.2	Tribunaux des baux	58
6.6.3	Attraction de compétence en cas de cumul subjectif ou objectif d'actions	58
6.6.4	Effet des règles cantonales de compétence sur l'application du droit fédéral (art. 4 CPC)	59
6.7	Caractère obligatoire des élections de for en matière de litiges commerciaux internationaux	59
6.8	Instance cantonale unique en matière de propriété intellectuelle (art. 5, al. 1, let. a CPC)	59
6.9	Instance cantonale unique en matière de concurrence déloyale (art. 5, al. 1, let. d CPC)	59
6.10	Priorité du régime de la procédure applicable sur la compétence matérielle (art. 5 CPC).....	59
6.11	Assurances complémentaires à l'assurance-accident (art. 7 et 243 CPC)	59
6.12	Introduction de la demande selon une procédure erronée (art. 63, al. 2, CPC)	60
6.13	Représentation en procédure sommaire (art. 68, al. 2, CPC).....	60
6.14	Action des organisations en remise du gain (art. 71 CPC)	60
6.15	Action de groupe.....	60
6.16	Action en responsabilité civile pour dommages corporels	60
6.17	Intérêt digne de protection à l'action en constatation (art. 88 CPC).....	60
6.18	Valeur litigieuse en cas de prestations périodiques (art. 92, al. 2, CPC)	60
6.19	Poste séparé pour les frais de publication (art. 95, al. 2, CPC)	61
6.20	Dispense de sûretés pour les dépens (art. 99 CPC)	61
6.21	Délai supplémentaire pour fournir les avances ou sûretés (art. 101, al. 3, CPC).....	61
6.22	Dispense des frais judiciaires (art. 113 et 114 CPC)	61
6.22.1	Etendre la gratuité des procédures de droit du bail.....	61
6.22.2	Gratuité des litiges de consommation	61
6.22.3	Gratuité des litiges relatifs au contrat de travail	61
6.22.4	Gratuité des actions collectives en matière d'égalité.....	62
6.23	Assistance judiciaire (art. 117ss CPC)	62
6.24	Versement des dépens en cas d'assistance judiciaire (art. 118, 122-123 CPC).....	62
6.25	Anglais comme langue de la procédure (art. 129 CPC).....	62
6.26	Actes et notifications sous forme électronique (art. 130, 139 CPC).....	62
6.27	Coordination des règles de la LP et du CPC sur les fêtes et la suspension des délais (art. 145, al. 4 CPC)	62
6.28	Assouplissement des procédures de preuve à futur en cas de procédure collective (art. 158 CPC)	63
6.29	Constat officiel (art. 168ss CPC)	63
6.30	Audition de témoins, parties ou experts par vidéoconférence	63
6.31	Système des exceptions à la conciliation (art. 198-199 CPC)	63
6.32	Procédure de conciliation en droit de la famille et de l'état civil (art. 198 CPC)	63
6.33	Autorité paritaire de conciliation en matière de droit d'auteur (art. 200).....	64
6.34	Désignation de la partie défenderesse dans les requêtes déposées par des personnes non représentées par un professionnel.....	64
6.35	Audience de conciliation et comparution personnelle (art. 204 CPC)	64
6.36	Défaut à l'audience de conciliation (art. 206 CPC)	64

6.37	Autorisation de procéder délivrée par une autorité incompétente (art. 209 CPC).....	65
6.38	Proposition de jugement (art. 210 CPC).....	65
6.39	Effets de la proposition de jugement (art. 211 CPC)	65
6.40	Décision de l'autorité de conciliation (art. 212 CPC).....	65
6.41	Contestation des allégués.....	65
6.42	Contenu de la demande dans les actions des organisations.....	65
6.43	Information sur la possibilité de présenter des faits et moyens de preuve nouveaux après les débats d'instruction (art. 226, al. 2 CPC)	66
6.44	Réplique et duplique et deuxièmes plaidoiries (art. 228, al. 2 et art. 232, al. 1 CPC).....	66
6.45	Régime des novas en procédure ordinaire (art. 229 CPC).....	66
6.46	Contenu des considérants de la décision.....	66
6.47	Instances de recours : motivation des décisions (art. 239 en relation avec les art. 318 al. 2 et 327 al. 5 CPC)	66
6.48	Décision en cas de procédure devenue sans objet (art. 242 CPC)	66
6.49	Champ d'application de la procédure simplifiée (art. 243, al. 2 et 3 CPC)	67
6.50	Fixer des délais pour la procédure simplifiée	67
6.51	Preuve dans la procédure simplifiée	67
6.52	Champ d'application de la procédure sommaire (art. 250 CPC).....	68
6.53	Attraction de compétence en cas d'expulsion et de contestation du congé	68
6.54	Faits et moyens de preuve nouveaux en procédure sommaire	68
6.55	Rejet au fond dans la procédure dans les cas clairs (art. 257, al. 3 CPC).....	68
6.56	Délai pour le dépôt de la demande dans le cas de l'art. 961, al. 3, CC.....	68
6.57	Communication du mémoire préventif (art. 270, al. 2 CPC)	68
6.58	Délais de recours (art. 311-312, 314, 321-322 CPC)	69
6.59	Rejet de l'appel ou du recours infondés (art. 312, al. 1 et 322, al. 1 CPC)	69
6.60	Caducité de l'appel joint (art. 313, al. 2, let. b CPC).....	69
6.61	Formulation de l'art. 315, al. 2 et 3 CPC	69
6.62	Arbitrage international en droit du travail (art. 354 CPC).....	69
6.63	Exécution des jugements d'évacuation des locataires	69
6.64	Communication par voie électronique ; projet Justitia 4.0.....	69
6.65	Contrôle administratif en droit du bail.....	69
6.66	Evaluation des règles sur l'exercice collectif des droits	70
6.67	Action des organisations dans les relations de travail de droit public	70
6.68	Action des syndicats dans tous les domaines du droit du travail	70
6.69	Honoraires dépendant du résultat du procès.....	70
6.70	Droit des successions	70
7	Remarques sur le rapport explicatif.....	70
8	Accès aux avis	70
	Annexe.....	72

Résumé

La procédure de consultation a eu lieu du 2 mars au 11 juin 2018. Le nombre de participants s'élève à 107. Une large majorité approuve le principe général de la révision (18 cantons, 5 partis et 46 organisations). Les positions et majorités varient toutefois suivant les parties thématiques de l'avant-projet.

Les règles proposées sur les frais sont ainsi soutenues par 5 partis et 37 organisations mais voient 16 cantons s'y opposer contre seulement 4 qui y sont favorables. Celles sur l'exercice collectif des droits divisent au sein de chaque catégorie de participants : 8 cantons, 4 partis et 23 organisations y sont favorables, alors que 1 canton, 2 partis et 26 organisations s'y opposent. Alors que l'opposition des cantons concernant les frais est motivée par la charge financière et les aspects problématiques non traités par l'avant-projet (niveau des frais judiciaires et dépens), c'est surtout les milieux économiques qui s'opposent à l'exercice collectif des droits. Est tout d'abord notamment invoquée la rupture avec les principes fondamentaux de la procédure civile (décision individuelle de procéder et une procédure pour chaque cas individuel). Le risque encouru et la pression que subiraient les entreprises, de même que les risques d'abus et les motivations politiques que pourraient avoir certaines organisations sont aussi mis en avant.

Sur les autres matières traitées par l'avant-projet, qui sont diverses, de portée plus réduite et en principe moins sensibles politiquement, les avis ont varié, mais des oppositions larges et de principe ne sont constatées que ponctuellement pour certaines propositions particulières. Même le droit de refuser de collaborer des juristes d'entreprise, qui a déjà fait l'objet de longues discussions et controverses politiques, reçoit, dans la version de compromis proposée dans l'avant-projet, une approbation de 3 cantons, 4 partis et 20 organisations, alors que 7 cantons et 9 organisations le rejettent. Les règles pour améliorer la coordination des procédures (consortité, cumul d'actions, demande reconventionnelle et appel en cause) ne font de même pas l'objet d'une opposition de principe large, même si l'un ou l'autre point sont controversés.

Il faut enfin relever les très nombreuses propositions de modifications qui ne figurent pas dans l'avant-projet. Pour ne prendre que quelques exemples, diverses propositions sont faites concernant les procédures en droit de la famille, une proposition concerne les litiges commerciaux internationaux et d'autres demandes se rapportent à l'élargissement de la gratuité ou de l'assistance judiciaire.

1 En général

La procédure de consultation relative à la révision du code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) a eu lieu du 2 mars 2018 au 11 juin 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

Ont répondu, tous les cantons, 6 partis politiques et 75 organisations et autres participants. Au total, le présent rapport porte sur 107 prises de position. Les prises de positions sont disponibles sous <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2019.html>.

3 organisations ont renoncé¹ expressément à formuler un avis.

¹ Association des Communes Suisses, Union patronale suisse, Union des villes suisses

Le rapport résume les avis exprimés en présentant tout d'abord les remarques générales (ch. 3 et 4), puis les remarques par article (ch. 5) et enfin les propositions autres que celles de l'avant-projet (ch. 6) ainsi qu'une mention des remarques sur le rapport explicatif (ch. 7). L'intégralité des avis exprimés a été classée dans des tableaux (dans la langue originale) selon la même structure que celle du présent rapport. Ces tableaux sont disponibles sous <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/aenderung-zpo.html>.

A défaut d'autre indication, la numérotation des articles est celle de l'avant-projet de révision du code de procédure civile.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

3.1 Approbation de principe

16 cantons², 5 partis politiques³ et 46 organisations⁴ approuvent le principe d'une révision partielle du code de procédure civile.

Une organisation propose de se limiter aux propositions qui ont une portée matérielle à l'exclusion de celles qui ne reposent que sur un pur exercice intellectuel⁵. Certains⁶ se demandent s'il est judicieux de traiter du mandat relatif à l'exercice collectif des droits dans le même projet.

3.2 Rejet de principe

6 cantons⁷ et 1 parti politique⁸ expriment un rejet global de la révision partielle du code de procédure civile. 1 canton⁹ a une position plutôt négative et 1 organisation propose de se limiter à des retouches ponctuelles¹⁰.

Les arguments mis en avant sont que les problèmes posés ont pu en grande partie être résolus par la jurisprudence et que les propositions qui sont faites engendrent une plus grande charge de travail pour les tribunaux et des surcoûts pour les cantons. Un canton¹¹ relève également la digitalisation de la procédure et le projet «Justitia 4.0», que les modifications proposées doivent prendre en compte et qui doivent être coordonnées avec l'avant-projet.

3.3 Pas de position de principe

1 canton¹² estime très difficile de se déterminer de façon globale vu la diversité des thèmes abordés et ne l'a par conséquent pas fait.

² AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SO, TG, TI, ZG, ZH

³ PDC, PES, PLR, PS, pvl

⁴ ACSI, Amcham, ASLOCA, ASM, ASSL, CCDJP, CP, CSDE, DCS, economiesuisse, FER, Forum PME, FRC, FSP, FVE, Greenpeace, HEV, JBVD, JDS, Konsumentenschutz, Peter, Meier, MV Zürich, Nivalion, OGer SH, OSP, scienceindustries, SDRCA, SGAV, SLAW, SSE, Suisseculture, SVC, Swico, Swisscom, SwissHoldings, TCS, UBS, UNIBAS, UNIBE, UNIFR, UNIL, USAM, USPI, USS, VSI

⁵ SDRCA

⁶ OGer SH, UNIL

⁷ LU, NW, OW, SG, SZ, UR

⁸ UDC

⁹ VS

¹⁰ ASA

¹¹ LU

¹² VD

3.4 Propositions de l'avant-projet estimées insuffisantes

Les propositions de l'avant-projet sont jugées insuffisantes à divers titres, en particulier pour ce qui est des règles sur les frais visant à faciliter l'accès à la justice et de l'exercice collectif des droits. Ces positions sont recensées ci-dessous au ch. 4, pour chaque thème particulier.

L'avant-projet est jugé insuffisant à d'autres égards, de nombreuses propositions étant faites sur des points ne figurant pas dans l'avant-projet. Elles sont exposées au ch. 6.

4 Prises de positions sur les principales propositions de l'avant-projet

L'avant-projet du Conseil fédéral comprend des modifications sur plusieurs thèmes principaux. Celles concernant les frais et l'exercice collectif de droits ont la plus grande portée sur le plan matériel et politique. Les prises de positions générales sur ces deux groupes de modifications et sur certains autres sont présentées ici. Une synthèse est présentée pour les règles sur les frais, l'exercice collectif de droits et le droit de refuser de collaborer des juristes d'entreprise. Elle compile les avis exprimés dans les remarques générales et dans les remarques par article.

4.1 Règles sur les frais

4.1.1 Avis exprimés dans les remarques générales

1 canton¹³, 5 partis¹⁴ et 26 organisations¹⁵ approuvent explicitement les règles proposées sur les frais judiciaires. Le canton en question¹⁶ relève toutefois la surcharge de travail et les surcoûts importants que ces modifications engendrent. Certains¹⁷ mettent l'accent sur la modification concernant la liquidation des frais, plus importante ou effective que celle sur l'avance des frais. Un participant¹⁸ s'abstient de prendre position, car ses membres sont divisés. Un autre¹⁹ enfin rejette uniquement la règle proposée sur l'avance de frais.

14 cantons²⁰ et 3 organisations²¹ rejettent globalement les modifications relatives aux frais.

Les propositions de l'avant-projet sont soutenues, car la barrière des frais pour l'accès à la justice est reconnue, notamment pour les personnes à petits revenus, la classe moyenne et les PME et les entreprises. A cet obstacle s'ajoute selon certains participants celui de l'éventuelle obligation de déposer une sûreté pour les dépens²². Le défendeur n'est pas incité à concilier, sachant que la barrière de l'avance de frais est haute pour le demandeur. La perspective d'être effectivement poursuivi en justice incite à mieux appliquer les lois, notamment en matière de crédit à la consommation²³. Une avance à hauteur de la moitié des frais présumés était par ailleurs connue de plusieurs procédures cantonales avant l'entrée en vigueur du CPC.

¹³ ZH

¹⁴ PDC, PES, PLR, PS, pvl

¹⁵ ACSI, Advokaten ZG, Anwälte ZH, ASLOCA, CFC, DCS, FER, Forum PME, FRC, FSP, JDS, Konsumentenschutz, Meier, MV Zürich, Nivalion, OSP, Peter, SDRCA, SGAV, SLAW, Suisseculture, SVC, Swico, Swisscom, UNIBE, USAM

¹⁶ ZH

¹⁷ OSP, SDRCA, SGAV

¹⁸ ASM

¹⁹ USPI

²⁰ BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, OW, SZ, TI, VD, VS, ZG

²¹ Amcham, scienceindustries, SSE

²² FSP, SDRCA

²³ DCS

Nombre de participants favorables aux propositions de l'avant-projet demandent d'aller plus loin²⁴. Beaucoup estiment que le niveau parfois trop élevé des tarifs cantonaux pour les frais judiciaires ou l'ampleur des frais d'avocat et des dépens à verser à l'autre partie constituent les véritables problèmes.

Ainsi, un tarif fédéral ou des limites maximales au niveau fédéral pour les frais judiciaires sont proposés, l'exemple de la LP étant souvent cité²⁵. Un plafond à 5 ou 10% des frais encourus par les tribunaux est proposé²⁶. La fixation des frais judiciaires en fonction du revenu est également mise en avant²⁷. De même, un tarif fédéral pour les dépens est envisagé pour le futur²⁸ ou proposé²⁹. Une simplification des procédures est également mise en avant pour réduire le travail et donc les frais des avocats³⁰. En outre, des dispenses de frais plus larges, notamment en matière de litiges de consommation ou de litiges de droit du bail ou du travail sont proposées³¹. Certaines organisations³² proposent ainsi que les litiges de consommation soient exempts de frais judiciaires, le cas échéant jusqu'à une certaine valeur litigieuse. D'autres³³ proposent d'augmenter la limite de 30'000.- pour la gratuité des litiges du travail. D'autres³⁴ enfin proposent que les procédures concernant les baux d'habitations soient gratuites, toutes sans égard à la valeur litigieuse³⁵, ou bien seules celles prévues à l'art. 243, al. 2, let. c, CPC sans égard à la valeur litigieuse, et pour les autres jusqu'à une valeur litigieuse de 30'000.-³⁶. L'absence de versement de dépens pour le locataire comme un régime des frais pour la proposition de jugement et la décision de l'autorité de conciliation identique à celui de la procédure de conciliation est aussi demandé³⁷. Enfin, plusieurs participants proposent une limite plus basse pour l'avance des frais judiciaires (voir ch. 5.16).

Les arguments invoqués contre les modifications proposées ont trait à l'augmentation de la charge administrative résultant de l'encaissement des frais et de la charge financière supplémentaire pour les cantons découlant des montants qui n'auront pu être obtenus auprès de la partie succombante. L'impact financier sur les cantons n'a selon un participant pas été analysé³⁸. Les mesures proposées sont également vues comme étant inadéquates car plusieurs types de procédures sont peu coûteuses (procédure simplifiée ou sommaire, procédure de conciliation) et que le problème véritable est celui du niveau du tarif cantonal. Certains cantons³⁹ relèvent aussi que leurs tarifs sont modérés et qu'ils seraient sanctionnés par les nouvelles règles, qui les obligeront à augmenter leur tarif. Un participant⁴⁰ propose que des maxima fédéraux soient plutôt fixés. Le fait que les dépens (et pas les frais judiciaires) soient le vrai problème, car ils constituent la plus grande partie des frais, est également relevé par beaucoup de participants. Un canton⁴¹ propose que les parties respectivement leurs avocats ne soient par conséquent qu'indemnisés de manière appropriée et non complète. L'absence

²⁴ PS, pvl; ACSI, ASLOCA, CFC, DCS, FRC, FSP, JDS, Konsumentenschutz, Meier, MV Zürich, Nivalion, OSP, SDRCA

²⁵ pvl; BAV-AAB, JDS, Meier, OSP, SDRCA

²⁶ Konsumentenschutz, OSP, Meier

²⁷ JDS

²⁸ pvl

²⁹ SDRCA

³⁰ JDS

³¹ ACSI, ASLOCA, CFC, DCS, FRC, MV Zürich, USS

³² ACSI, CFC, DCS, FRC

³³ USS

³⁴ ASLOCA, MV Zürich

³⁵ ASLOCA

³⁶ MV Zürich; ASLOCA dans un premier temps

³⁷ ASLOCA

³⁸ GE

³⁹ BL, GE, SZ

⁴⁰ BL

⁴¹ GL

d'allocation de dépens dans le cadre de la LP est notamment mentionnée. L'assistance judiciaire est également estimée suffisante pour répondre au problème des frais pour l'accès à la justice.

4.1.2 Synthèse des avis

Ce chapitre regroupe les avis exprimés dans les remarques générales et sur les art. 98 et 111.

Ainsi, 4 cantons au total sont favorables en principe à la révision : en plus de celui qui l'approuve de manière générale, 3 autres sont favorables aux art. 98 et 111⁴². De même, 5 partis politiques⁴³ y sont favorables de manière générale. Enfin, en plus des 26 organisations ayant exprimé une approbation de principe, 6 sont favorables aux art. 98 et 111⁴⁴, 3 se sont exprimées favorablement à l'art. 98 uniquement⁴⁵ et 2 à l'art. 111 uniquement⁴⁶, sans s'exprimer sur l'autre article. Cela donne un total de 37 organisations favorables.

Un groupe de participants, sans être totalement opposé à la modification des règles sur les frais, exprime un avis plus partagé ou réservé. Un canton⁴⁷ s'oppose à l'art. 98 et approuve l'art. 111 et deux cantons⁴⁸ s'opposent à l'art. 98 sans exprimer d'avis sur l'art. 111 ni s'opposer de manière générale aux modifications proposées. Une organisation⁴⁹ s'abstient d'exprimer une position générale car les avis en son sein sont partagés, alors que 4 autres⁵⁰ sont opposées à l'art. 98 ou sont sceptiques, mais approuvent l'art. 111. Ensuite, 2 organisations⁵¹ sont opposées à l'art. 98 sans s'exprimer de manière générale et sur l'art. 111. Enfin, une organisation⁵² a une position réservée et rejette les art. 98 et 111 pour la procédure de conciliation. Cela donne au total 3 cantons et 8 organisations dans cette catégorie.

Parmi les opposants aux règles sur les frais, les 14 cantons ayant exprimé une opposition générale à ces règles sont rejoints par 2 cantons⁵³, qui, sans avoir exprimé d'avis général, sont opposés tant à l'art. 98 qu'à l'art. 111. De même, aux 2 organisations ayant exprimé une opposition de principe, s'ajoutent 4 organisations⁵⁴ opposées aux art. 98 et 111. Cela donne au total 16 cantons et 6 organisations.

4.2 Exercice collectif de droits : action des organisations élargie et transaction de groupe

4.2.1 Avis exprimés dans les remarques générales

Indépendamment de leur position générale sur l'avant-projet 8 cantons⁵⁵, 4 partis⁵⁶ et 22 organisations⁵⁷ expriment explicitement leur approbation générale des propositions liées à l'exercice collectif de droits. 1 parti⁵⁸ et 10 organisations⁵⁹ estiment que l'avant-projet ne va pas assez loin. Une action en remise du gain réalisé grâce à l'acte illicite est ainsi notamment proposée (voir ch. 5. 67 et 6.14)⁶⁰. Une organisation estime que l'exercice collectif de droits

⁴² AG, AR, SO, ZH

⁴³ PDC, PES, PLR, PS, pvl

⁴⁴ Bisegger, FSA, JBVD, Kinderanwaltschaft, USS, VKMB

⁴⁵ BAV, UNIBAS, WalderWyss

⁴⁶ UNIBE, Zürcher

⁴⁷ SH

⁴⁸ NE, TG

⁴⁹ ASM

⁵⁰ Constructionsuisse, HEV, OGer SH, USIE

⁵¹ UBS, USPI

⁵² Friedensrichter ZH

⁵³ NW, UR

⁵⁴ CP; HGer AG, SVRH, UNIL

⁵⁵ JU, NE, SZ, TG, VD, VS, ZG, ZH

⁵⁶ PDC, PES, PS, pvl

⁵⁷ ACSI, Anwälte ZH, ASM, CFC, DCS, Forum PME, FRC, FSP, Greenpeace, JDS, Konsumentenschutz, Peter, Meier, Nivalion, OSP, SDRCA, SGAV, SLAW, TCS, UNIBE, USS, Zürcher

⁵⁸ PS

⁵⁹ ACSI, ASLOCA, JDS, FRC, FSP, Konsumentenschutz, Nivalion, OSP, SLAW, USS

⁶⁰ FSP, Konsumentenschutz

devrait être également examiné en droit pénal et en droit de la concurrence⁶¹. Un participant⁶², sans s'opposer aux modifications proposées, estime qu'elles ne sont pas adaptées à des domaines particuliers comme la culture.

De l'autre côté, 1 canton⁶³, 2 partis⁶⁴ et 23 organisations⁶⁵, rejettent totalement les propositions relatives à l'exercice collectif de droits. Un participant⁶⁶ n'approuve que les modifications liées à l'action des organisations.

Les arguments cités en faveur des propositions de l'avant-projet sont le besoin de telles procédures collectives et l'inadéquation des règles en vigueur, certains citant le rapport du Conseil fédéral de 2013 sur l'exercice collectif des droits en Suisse⁶⁷. Leurs effets bénéfiques, pour les particuliers mais aussi pour les PME, sont énumérés : économie de procédure, concurrence saine et lutte contre la situation d'impunité du responsable qui pourrait sinon compter sur le fait qu'il ne pourra être poursuivi, incitation à un comportement correct et meilleure application du droit matériel⁶⁸ ou encore avantage pour la place économique suisse du fait de la sécurité juridique accrue⁶⁹. L'exemple des procédures en cours contre l'entreprise Volkswagen est notamment cité, de même que la faillite de la banque Lehmann Brothers ou l'affaire de la redevance Billag⁷⁰. De même, des procédures relevant du droit du bail, comme des hausses de loyers, des défauts ou des congés touchant les locataires d'un même immeuble sont mentionnés⁷¹, ou encore un dommage subi par des patients du fait d'un médicament défectueux⁷². Le caractère modéré des propositions est souvent salué ou certaines limites posées, dans le but d'éviter les abus liés à de telles procédures ou la multiplication de procédures qui pourraient peser négativement sur l'économie⁷³. Le rejet d'actions à l'américaine est ainsi généralement exprimé.⁷⁴ L'avant-projet répond à ce souci car il ne prévoit ni dommages punitifs ni rémunération des avocats liée au résultat de l'action. Ainsi, les propositions modérées de l'avant-projet permettent de dissiper les craintes de l'économie liées aux excès possibles inhérents aux procédures collectives.⁷⁵ Le système de l'*opt in* pour l'action des organisations est aussi favorisé par 1 parti⁷⁶ et 6 organisations⁷⁷. Une organisation voit dans le système de l'*opt in* la seule option politiquement réaliste, même si ce système est limitatif, vu notamment que l'action est vue comme complément indispensable à la procédure de transaction de groupe et doit de ce fait avoir le plus d'impact possible⁷⁸. Par ailleurs, 7 participants⁷⁹ favorisent également le système de l'*opt in* pour la transaction de groupe. A l'inverse, un participant⁸⁰ propose le système de l'*opt out* pour l'action des organisations.

Un participant⁸¹, vu l'incertitude des effets de telles procédures, propose d'introduire une clause d'évaluation dans le CPC. L'évaluation interviendrait cinq ans après l'entrée en vigueur.

⁶¹ SDRCA

⁶² Suisseculture

⁶³ LU

⁶⁴ PLR, UDC

⁶⁵ Amcham, ASA, ASSL, constructionsuisse, CP, economiesuisse, FCS, FER, FVE, HEV, scienceindustries, SSE, SVC, Swico, Swisscom, SwissHoldings, UBS, UNIL, USAM, USIE, USPI, VSI, VSIF

⁶⁶ SO

⁶⁷ ACSI, FRC, TCS

⁶⁸ ACSI, DCS, FRC, FSP, Greenpeace, Konsumentenschutz, Meier, OSP, SDRCA, SGAV

⁶⁹ FSP, Greenpeace, Konsumentenschutz, SGAV

⁷⁰ ACSI, FRC, Konsumentenschutz

⁷¹ ASLOCA

⁷² FSP

⁷³ PDC, pvl; ACSI, FRC, Konsumentenschutz, OSP, TCS, USS

⁷⁴ PDC; Konsumentenschutz, USS

⁷⁵ ACSI, FRC

⁷⁶ PDC

⁷⁷ ACSI, Konsumentenschutz, OSP, SDRCA, SGAV, TCS

⁷⁸ CFC

⁷⁹ ACSI, Konsumentenschutz, OSP, SDRCA, SLV, SVC, UNIL

⁸⁰ SLAW

⁸¹ Forum PME

Un canton⁸² est opposé aux art. 89 et 89a sans s'exprimer sur la transaction de groupe et inversement, 3 cantons⁸³ sont opposés à la transaction de groupe sans s'exprimer sur les art. 89 et 89a.

L'exercice collectif de droits est contesté, car il avait été rejeté lors de l'adoption du CPC et qu'il ne se justifie pas, selon les avis exprimés, de revenir sur cette décision. Ces modifications péjorent substantiellement la position de la partie défenderesse, notamment les entreprises⁸⁴ et auront des effets négatifs importants sur l'économie et l'investissement ; ce sont d'ailleurs finalement les consommateurs qui en pâtiront, car ils verront les prix augmenter du fait du report du coût de risques procéduraux accrus⁸⁵. La nature de ces instruments collectifs, typiquement anglo-saxonne, est relevée. Ces instruments sont étrangers au droit suisse fondé sur l'action individuelle. Ce caractère individualisé a deux composantes : la décision d'agir dépend de l'individu titulaire du droit et chaque cas particulier, vu ses spécificités, donne lieu à une décision différente⁸⁶. Ainsi l'action élargie des organisations met la qualité pour agir entre les mains d'associations qui poursuivent des buts qui leurs sont propres. La transaction de groupe part du double postulat contestable que la victime veut soulever sa prétention et que des solutions identiques pour chaque cas sont possibles.⁸⁷ Or, un médicament peut causer un dommage d'ampleur différente suivant les personnes touchées. Les dérives et les abus observés dans les pays anglo-saxons sont également craints. L'instrument de l'action combiné à la transaction va pousser le responsable à céder beaucoup par peur d'une action collective en justice. Cela donne un pouvoir disproportionné à certaines associations et ouvrira la porte à des abus. L'*opt in* pose des limites mais a pour effet de ne pas permettre le règlement des cas de dommages dispersés. En outre, les instruments de coordination de procédure existants, avec le cas échéant les améliorations proposées par l'avant-projet⁸⁸, sont jugés suffisants. Certaines structures existantes, comme l'ombudsman dans plusieurs branches, permettent par ailleurs de résoudre des litiges collectifs⁸⁹ : dans le secteur des services financiers par exemple, la FINMA est tenue de protéger collectivement les clients et l'ombudsman est une institution connue depuis longtemps. L'ombudsman dans le secteur des télécommunications est également mentionné. De même, la digitalisation offre la possibilité aux victimes d'entrer en contact et de se regrouper bien plus facilement, elle permet par le biais de plateformes de standardiser et donc de faciliter le processus de réclamation de droit et pourrait par le biais de la technologie des blockchain faciliter la cession de prétentions⁹⁰. Enfin, la surcharge du système judiciaire et une multitude d'actions à gérer par les entreprises du fait de procédures individuelles ou groupées menées en parallèle à une action d'une organisation sont aussi mentionnés⁹¹.

4.2.2 Synthèse des avis

Ce sont en tout 8 cantons⁹², 4 partis politiques⁹³ et 23 organisations⁹⁴ qui sont favorables à l'élargissement de l'exercice collectifs des droits. Aux participants ayant donné un avis général, s'ajoute une organisation⁹⁵ favorable aux art. 89 et 89a et aux art. 352a ss.

⁸² SZ

⁸³ AR, OW, UR

⁸⁴ constructionsuisse, FER, SSE, SVC

⁸⁵ Amcham, scienceindustries, SSE, SwissHoldings

⁸⁶ ASSL, economiesuisse, FCS, scienceindustries, SSE, SwissHoldings, UBS

⁸⁷ economiesuisse, scienceindustries, SwissHoldings

⁸⁸ Amcham, ASA, ASSL, economiesuisse, HEV, scienceindustries, SSE, Swico, Swisscom, SwissHoldings, UBS, USPI

⁸⁹ ASA, Swisscom, SwissHoldings

⁹⁰ ASSL, economiesuisse, scienceindustries, SwissHoldings

⁹¹ FER, USAM, USIE, VSI

⁹² JU, NE, SZ, TG, VD, VS, ZG, ZH

⁹³ PDC, PES, PS, pvl

⁹⁴ ACSI, Anwälte ZH, ASLOCA, ASM, CFC, DCS, Forum PME, FRC, FSP, Greenpeace, JDS, Konsumentenschutz, Meier, Nivalion, OSP, Peter, SDRCA, SGAV, SLAW, TCS, UNIBE, USS, Zürcher

⁹⁵ ASLOCA

Deux cantons sont partagés, l'un⁹⁶ approuvant les art. 89 et 89a et rejetant les art. 352a ss et l'autre⁹⁷ rejetant les art. 89 et 89a et approuvant les art. 352a ss. Un canton⁹⁸ s'oppose aux art. 89 et 89a sans donner d'avis sur les art. 352a ss, alors que 3 cantons⁹⁹ expriment leur opposition aux art. 352a ss sans donner d'avis sur les art. 89 et 89a.

De l'autre côté, un canton¹⁰⁰ désapprouve tant l'art. 89 que les art. 352a ss. 2 partis politiques¹⁰¹ sont opposés de manière générale aux modifications relatives à l'exercice collectif de droits. 24 organisations ont également exprimé une opposition générale ainsi que 2 organisations¹⁰² qui rejettent les art. 89 ou 89a et 352a ss.

L'*opt in* pour l'action des organisations est approuvé par 2 partis¹⁰³ et 9 organisations¹⁰⁴, alors qu'une organisation¹⁰⁵ s'y oppose, favorisant l'*opt out*. L'*opt out* pour la transaction de groupe est quant à lui rejeté ou critiqué par 1 parti¹⁰⁶ et 11 organisations¹⁰⁷. Il est approuvé par 2 organisations¹⁰⁸.

4.3 Coordination des procédures : consorité, cumul d'actions, demande reconventionnelle et appel en cause plus larges

3 cantons¹⁰⁹, 1 parti¹¹⁰ et 6 organisations¹¹¹ approuvent de manière générale l'élargissement des instruments de coordination des procédures.

2 organisations¹¹² n'approuvent pas cet élargissement.

Le problème de l'application de différents types procédures en parallèle est relevé par 2 cantons¹¹³ et 1 organisation¹¹⁴, notamment l'application de différentes maximes de procédure.

4.4 Droit de refuser de collaborer pour les juristes d'entreprise

En regroupant les avis exprimés dans les remarques générales et à l'art. 160a (voir ch. 5.28), ce sont 3 cantons¹¹⁵, 4 partis politiques¹¹⁶ et 20 organisations¹¹⁷ qui soutiennent la modification.

7 cantons¹¹⁸ et 9 organisations¹¹⁹ la rejettent.

La coordination avec les procédures étrangères et se dispenser de recourir à un avocat pour les entreprises sont mentionnés à l'appui de cette modification. Le fait qu'elle constitue un compromis sur un sujet déjà longuement débattu est également mis en avant. La mise sur pied d'égalité tant avec les avocats actifs en Suisse qu'avec les juristes d'entreprises soumis

⁹⁶ SO

⁹⁷ BE

⁹⁸ SZ

⁹⁹ AR, OW, UR

¹⁰⁰ LU

¹⁰¹ PLR, UDC

¹⁰² KFS, SSE

¹⁰³ PDC, PES

¹⁰⁴ ACSI, CFC, Konsumentenschutz, OSP, Peter, SDRCA, SGAV, TCS, WalderWyss

¹⁰⁵ SLAW

¹⁰⁶ PES

¹⁰⁷ ACSI, FRC, Konsumentenschutz, OGer SH, OSP, SDRCA, SGAV, SLV, SVC, TCS, UNIL

¹⁰⁸ SGAV, TCS

¹⁰⁹ AG, BL, SO

¹¹⁰ PLR

¹¹¹ Economiesuisse, FCS, Meier, scienceindustries, Swisscom, SwissHoldings

¹¹² ASM, USIE

¹¹³ BL, LU

¹¹⁴ ASM

¹¹⁵ BL, BS, ZH

¹¹⁶ PDC, PLR, pvl, UDC

¹¹⁷ ACC, Amcham, ASA, ASM, constructionsuisse, economiesuisse, Expertsuisse, Forum PME, Interpharma, scienceindustries, SGAV, SSE, Swico, Swisscom, SwissHoldings, UBS, USAM, USPI, WalderWyss

¹¹⁸ AR, GE, LU, NE, SO, VD, VS

¹¹⁹ CP, JBVD, JDS, Meier, OGer SH, SDRCA, SLAW, UNIL, Zürcher

à des ordres juridiques étrangers qui donnent le droit de garder le secret est invoquée¹²⁰. Les entreprises sises en Suisse sont confrontées à des problèmes devant les juridictions étrangères, américaines en particulier, car elles doivent livrer quantité de données stratégiques ou relevant du secret d'affaires¹²¹. Par ailleurs, cette mesure va faciliter le travail des services juridiques internes qui se verront plus facilement livrer des informations et pourront plus librement évaluer des situations délicates dans un document interne¹²². Cette mesure a en outre été introduite ces dernières années dans plusieurs pays, en dehors du cercle des pays anglo-saxons¹²³. Des réserves sont émises quant à la création de nouveaux registres qui pourraient augmenter la bureaucratie et quant à la complication des procédures qui va en découler¹²⁴.

Les participants opposés à la modification estiment que la limitation du secret professionnel aux avocats, qui sont indépendants, est justifiée. Les juristes d'entreprise sont employés et donc dans un rapport de subordination à l'entreprise. La règle pourrait conduire à des abus, des entreprises l'utilisant pour cacher des faits, et elle compliquerait l'activité de la justice. Ensuite, le service juridique d'une entreprise n'est pas une entité à ce point spécifique qu'elle mérite un traitement spécial et la création, avec le juriste d'entreprise disposant d'un brevet d'avocat, d'une nouvelle catégorie entre l'avocat et le simple juriste d'entreprise n'est pas indiquée¹²⁵. Enfin, l'édiction d'une règle légale pour quelques entreprises prises dans des procédures aux Etats-Unis est selon un participant¹²⁶ exagérée.

4.5 Reprise sélective de la jurisprudence du Tribunal fédéral et développement de la procédure de conciliation

L'intégration de certains développements jurisprudentiels dans le CPC ou les adaptations ponctuelles sont approuvées explicitement dans leurs remarques générales par 5 cantons¹²⁷, 2 partis¹²⁸ et 3 organisations¹²⁹. Elles sont rejetées par 1 parti¹³⁰ et 1 organisation¹³¹.

Le développement de la procédure de conciliation est approuvé dans l'appréciation générale de l'avant-projet par 3 cantons¹³² et 3 organisations¹³³. Il est rejeté par 1 canton¹³⁴. Les frais supplémentaires engendrés par ce développement sont relevés par 1 canton¹³⁵.

4.6 Autres modifications demandées

2 cantons¹³⁶, 3 partis politiques¹³⁷ et 9 organisations¹³⁸ relèvent dans leurs remarques générales que d'autres modifications que celles proposées dans l'avant-projet sont nécessaires, notamment dans les procédures de droit de la famille¹³⁹. L'ensemble des autres modifications demandées par les participants à la consultation est présenté au ch. 6.

¹²⁰ Amcham, economiesuisse, Forum PME, scienceindustries, Swico, Swisscom, SwissHoldings, USAM

¹²¹ Amcham, economiesuisse, scienceindustries, Swisscom, SwissHoldings

¹²² Amcham, economiesuisse, scienceindustries, Swisscom, SwissHoldings

¹²³ Amcham, economiesuisse, scienceindustries, SwissHoldings

¹²⁴ UDC

¹²⁵ CP

¹²⁶ CP

¹²⁷ AG, GE, SO, VD, ZG

¹²⁸ PLR, PS

¹²⁹ Meier, Swisscom, USAM

¹³⁰ pvl

¹³¹ Zürcher

¹³² GL, VD, ZG

¹³³ SVC, SVFV, Swisscom

¹³⁴ SO

¹³⁵ JU

¹³⁶ SG, ZH

¹³⁷ PES, PLR, pvl

¹³⁸ AG ZICC, ASA, ASLOCA, ASM, Lenz&Staehelein, OAG, Reiser, SDRCA, Suisseculture

¹³⁹ ASM, Reiser

5 Remarques par article

5.1 Remarques relatives au remplacement d'une expression

2 cantons¹⁴⁰ et 5 organisations¹⁴¹ saluent la volonté d'uniformisation du législateur. Toutefois, certains¹⁴² regrettent que le terme "jugement" (*Urteil*) ne soit pas remplacé dans l'entier du CPC comme dans des expressions telles que « *Urteilsberatung* » et souhaitent qu'il y soit remédié. Un participant¹⁴³ estime que cette modification de la terminologie prêterait à confusion, si elle est faite aussi rapidement après l'entrée en vigueur du CPC. Un autre participant¹⁴⁴, quant à lui, préférerait remplacer le terme "*Entscheidung*" par celui d'"*Urteil*", lequel est propre au langage juridique et permettrait de tracer des parallèles avec la terminologie de la procédure pénale.

2 cantons¹⁴⁵ et 1 organisation¹⁴⁶ n'approuvent pas le remplacement proposé. Ce dernier est inutile, car le terme actuel est compréhensible pour les justiciables et il est maintenant bien connu des praticiens, ce qui fait que la modification prêterait à confusion.

5.2 Art. 5, al. 1, let. j et k

1 canton¹⁴⁷, 1 parti politique¹⁴⁸ et 6 organisations¹⁴⁹ approuvent la création d'une instance cantonale unique pour les actions des organisations et les transactions de groupe. Un participant¹⁵⁰ tient toutefois à ce qu'il soit expressément précisé, dans le texte de la loi, que cette instance doit être un tribunal supérieur au sens de l'art. 75, al. 2, LTF. Un participant¹⁵¹ regrette que seule la procédure ordinaire soit applicable, et ce aussi s'agissant de litiges pouvant relever du droit de la consommation et impliquer, pour chacune des prétentions individuelles, des sommes inférieures à 30'000 CHF. Par ailleurs, un participant¹⁵² suggère une limitation de la compétence de l'instance cantonale unique pour ce qui est des litiges relevant du droit du travail et du droit du bail, de façon similaire à celle proposée à l'art. 6, al. 3.

5 cantons¹⁵³ et 4 organisations¹⁵⁴ proposent la création d'une instance nationale unique, laquelle permettra un meilleur traitement des cas ayant des répercussions au-delà des frontières cantonales et une pratique judiciaire uniforme. Certains d'entre eux¹⁵⁵ suggèrent que cette instance nationale unique ne soit pas permanente, mais constituée de façon *ad hoc*.

5 cantons¹⁵⁶ et 9 organisations¹⁵⁷ ne voient pas la nécessité d'une instance unique, la matière pouvant être traitée par les tribunaux normalement compétents et le principe du double instance étant ainsi respecté. À ce propos, quelques-uns évoquent, de surcroît, que les premières instances sont mieux préparées au traitement des aspects factuels¹⁵⁸ et qu'aucun savoir particulier n'est nécessaire concernant les actions des organisations et les transactions de groupe¹⁵⁹.

¹⁴⁰ LU, SO

¹⁴¹ Bisegger, Friedensrichter ZH, FSA, SGAV, UNIL

¹⁴² LU; pvl; FSA, SGAV, UNIL

¹⁴³ BS

¹⁴⁴ Bisegger

¹⁴⁵ BS, SZ

¹⁴⁶ SVFV

¹⁴⁷ ZH

¹⁴⁸ pvl

¹⁴⁹ ASCI, DCS, FRC, FSA, SGAV, OSP

¹⁵⁰ SLAW

¹⁵¹ UNIL

¹⁵² BS

¹⁵³ AG, SG, SH, VS, ZH

¹⁵⁴ HGer AG, Peter, SGAV, SVRH

¹⁵⁵ AG; HGer AG

¹⁵⁶ BS, FR, GE, SZ, TG

¹⁵⁷ ASLOCA, ASM, constructionsuisse, HEV, JDS, Meier, OGer SH, SVC, USIE

¹⁵⁸ SZ; ASLOCA, Meier

¹⁵⁹ FR, GE, TG

Une organisation¹⁶⁰ propose de prévoir une composition paritaire de l'instance cantonale unique pour les litiges relevant de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes.

5.3 Art. 6, al. 2, let. c, 3, 6 et 7

Al. 2, let. c

2 cantons¹⁶¹ et 2 organisations¹⁶² saluent l'utilisation du terme « entité juridique » (*Rechtseinheit*), la considérant comme une précision. La formulation actuelle est en revanche préférée par 3 organisations¹⁶³. Une organisation¹⁶⁴ propose d'ajouter les établissements de droit public dotés d'une personnalité juridique propre.

Al. 3

Quand 1 canton¹⁶⁵, 1 parti¹⁶⁶ et 8 organisations¹⁶⁷ saluent l'exclusion à l'alinéa 3 des litiges du droit du bail ou du travail de la compétence du tribunal du commerce, 3 cantons¹⁶⁸ et 4 organisations¹⁶⁹ la rejettent. Parmi eux, certains¹⁷⁰ estiment que, si l'exclusion des litiges mentionnés est souhaitée par le législateur, ces derniers devraient alors être exclus de la définition du litige commercial au sens de l'alinéa 2 et, non pas seulement lorsque le défendeur est inscrit comme entité juridique au registre du commerce suisse. Par ailleurs, plusieurs organisations souhaitent étendre l'exclusion à d'autres litiges¹⁷¹.

Al. 6

L'attraction de compétence prévue en faveur des tribunaux ordinaires, lorsque le tribunal de commerce n'est compétent pour statuer que sur quelques-unes des causes, est saluée par 3 cantons¹⁷², 1 parti politique¹⁷³ et 5 organisations¹⁷⁴, car elle codifie la pratique actuelle. Quelques-uns¹⁷⁵ émettent cependant une réserve au sujet de sa compatibilité avec l'art. 6 al. 4, let. a, CPC. D'autres¹⁷⁶ souhaitent que le texte de la disposition soit étendu à la consorité active simple (voir ch. 5.8) ou que le droit d'option du demandeur soit admis en cas de consorité active. À tout le moins, certains participants¹⁷⁷ demandent à avoir des précisions sur sa relation avec les consorités simple et nécessaire.

Al. 7

3 organisations¹⁷⁸ approuvent les modifications relatives à la procédure simplifiée telles que proposées. Plusieurs¹⁷⁹ estiment que le lien entre application de la procédure simplifiée et compétence du tribunal de commerce doit être réglé par le législateur mais proposent d'autres règles afin d'éviter les contradictions au sein du code, notamment au travers de modifications de l'art. 5 CPC ou de l'art. 243 CPC. À l'inverse, 2 cantons¹⁸⁰ et 2 organisations¹⁸¹ sont d'avis

¹⁶⁰ CSDE

¹⁶¹ AG, SG

¹⁶² HGer AG, SVRH

¹⁶³ BAV-AAB, Bisegger, FSA

¹⁶⁴ Hochschulen ZH

¹⁶⁵ BE

¹⁶⁶ pvl

¹⁶⁷ ASLOCA, Bisegger, FSA, HGer AG, SGAV, SLAW, SVRH, USS

¹⁶⁸ AG, SG, ZH

¹⁶⁹ BAV-AAB, FSA, USS, WalderWyss

¹⁷⁰ AG, SG, ZH; ASLOCA, Bisegger, Friedensrichter ZH, HGer AG, UNIBE

¹⁷¹ SVRH, UNIBE

¹⁷² AG, BE, SG

¹⁷³ pvl

¹⁷⁴ Bisegger, FSA, HGer AG, SGAV, WalderWyss

¹⁷⁵ BE; pvl

¹⁷⁶ SG, ZH; Bisegger, SVRH

¹⁷⁷ BezGer Kulm, SLAW

¹⁷⁸ Bisegger, FSA, SGAV

¹⁷⁹ BE; pvl; SVRH, UNIBE, UNIL

¹⁸⁰ AG, SG

¹⁸¹ HGer AG, WalderWyss

que les litiges soumis à la procédure simplifiée ne doivent pas *per se* être exclus de la compétence du tribunal de commerce.

5.4 Art. 16a

Deux organisations¹⁸² approuvent les fors proposés pour l'action des organisations et la transaction de groupe. Au contraire, 4 organisations rejettent expressément les fors prévus¹⁸³ ou uniquement celui de l'al. 2 pour la transaction de groupe¹⁸⁴.

Certains cantons¹⁸⁵ et organisations¹⁸⁶ s'opposent à la distinction de for entre les actions des organisations et les transactions de groupe. Il est proposé par un certain nombre de désigner le siège du défendeur comme seul for¹⁸⁷, à condition qu'il soit précisé "... du domicile ou du siège *de l'un des* défendeurs"¹⁸⁸. D'autres¹⁸⁹, par peur de concentration des actions des organisations en certains lieux ou de l'impossibilité d'agir en Suisse en raison de l'absence de siège de l'organisation dans le pays, rejettent la désignation du siège du défendeur comme for. Pour pallier à ces difficultés, plusieurs¹⁹⁰ font des propositions. Un for qui n'est pas lié aux parties (le for du délit par exemple) permettrait de reprendre l'idée de l'art. 15, al. 2 CPC (for en cas de cumul d'actions)¹⁹¹. Les clauses d'élection de for seraient aussi à admettre¹⁹².

Par ailleurs, le lien au for en matière de bail à loyer ou à ferme immobilier est questionné¹⁹³ : alors que l'un¹⁹⁴ rappelle qu'en matière de bail, le for est maintenu au lieu de situation de l'immeuble, un autre¹⁹⁵ demande quant à lui que le texte de la loi prévoit expressément que le for prévu s'applique indépendamment de la nature de la cause.

5.5 Art. 51, al. 3

Cette modification n'a pas fait l'objet d'opposition et est approuvée explicitement par 1 canton¹⁹⁶ et 2 organisations¹⁹⁷. Un participant¹⁹⁸ propose de préciser qu'il s'agit de la clôture de la procédure « devant l'autorité concernée. »

5.6 Art. 60a

Le renvoi en cas d'incompétence est approuvé dans son principe par 8 cantons¹⁹⁹, 1 parti politique²⁰⁰ et 12 organisations²⁰¹. Il est rejeté par 6 cantons²⁰², 1 parti²⁰³ et 7 organisations²⁰⁴. Une organisation enfin l'accepterait avec certaines modifications²⁰⁵ et un canton, sans rejeter la proposition, la juge inutile²⁰⁶.

¹⁸² OGer SH, OSP

¹⁸³ bauenschweiz, HEV, USIE

¹⁸⁴ VSI

¹⁸⁵ OW, SZ, UR

¹⁸⁶ SLAW, SVC

¹⁸⁷ OW, SZ, UR; SVC

¹⁸⁸ WalderWyss

¹⁸⁹ BS; ACSI, FRC, Konsumentenschutz

¹⁹⁰ DCS, Konsumentenschutz

¹⁹¹ UNIBE

¹⁹² UNIBE

¹⁹³ LU

¹⁹⁴ ASLOCA

¹⁹⁵ JBVD

¹⁹⁶ BS

¹⁹⁷ FSA, SGAV

¹⁹⁸ SG

¹⁹⁹ AG, AR, BS, LU, SG, SO, SZ, ZH

²⁰⁰ PS

²⁰¹ ASLOCA, Friedensrichter ZH, FSA, HGer AG, JBVD, JDS, Kinderanwaltschaft, MV Zürich, SLAW, SVFV, SVRH, Walder-Wyss

²⁰² BE, GE, OW, SH, TG, UR

²⁰³ pvl

²⁰⁴ CP, OGer SH, SGAV, UBS, UNIBE, UNIBAS, UNIL

²⁰⁵ ASM

²⁰⁶ BL

Cette nouvelle possibilité répond à un besoin pratique et constitue une alternative utile à l'art. 63 CPC, notamment car elle maintient la validité des écritures déposées. A l'inverse, l'absence de plus-value par rapport à l'art. 63 CPC qui protège suffisamment la partie demanderesse est relevé à l'appui du rejet²⁰⁷. De plus, il n'est pas plus compliqué de déposer une demande devant le tribunal compétent que de requérir le renvoi du tribunal saisi²⁰⁸. Le surcroît de travail pour le tribunal est aussi relevé²⁰⁹, de même que la complication et l'allongement de la procédure²¹⁰.

Diverses questions et incertitudes sont en outre soulevées. Une règle est ainsi demandée dans les cas où plusieurs tribunaux pourraient être compétents²¹¹. Certains²¹² s'interrogent dans ces cas sur la compétence du tribunal saisi pour décider. L'examen limité à l'incompétence manifeste du tribunal destinataire du renvoi est critiqué ou rejeté par plusieurs participants²¹³, car il engendre une incertitude quant au fond et à la procédure. Le lien entre l'art. 60a et l'art. 143, al. 1^{bis} proposé par l'avant-projet n'est pas clairement établi²¹⁴, de même que le lien à l'art. 63 CPC²¹⁵. La modification de l'art. 143 est aussi jugée suffisante²¹⁶. Les modalités de dépôt de la demande de renvoi sont à préciser (avant ou après décision d'irrecevabilité, pendant ou après le délai de recours, avec le cas échéant indication par le tribunal de la possibilité de demander le renvoi)²¹⁷. Le délai pour déposer la demande de renvoi devrait aussi être fixé²¹⁸. Le renvoi d'office, sans demande préalable, est également proposé²¹⁹. Que le tribunal à qui le renvoi est destiné doive être un tribunal suisse devrait être précisé dans le texte légal²²⁰, de même que l'application de la règle aux autorités de conciliation²²¹. Des variantes plus restreintes, comme la limitation aux juridictions de recours²²² ou aux renvois intracantonaux²²³, sont envisagées.

L'intégration de la disposition à l'art. 63 CPC est proposée²²⁴. Le remplacement de « rimesione » par « rinvio » dans le texte italien est aussi demandé²²⁵.

5.7 Art. 70, al. 2

Cette modification est expressément acceptée par une organisation²²⁶. Celle-ci propose de renoncer au terme « déclaration de recours » et d'écrire « ..., à l'exception de l'appel et du recours. » Une autre organisation²²⁷ rejette la modification. Elle ajoute que si le terme « recours » devait être utilisé uniquement dans son sens technique, il faudrait adapter toutes les dispositions qui l'utilisent dans son sens général et générique.

²⁰⁷ BE, GE, SH, TG; pvl; CP, OGer SH, UNIBAS

²⁰⁸ BE, GE; pvl; OGer SH, UBS, UNIBE

²⁰⁹ GE, OW, SH, UR; OGer SH, UBS

²¹⁰ SH

²¹¹ AR

²¹² AR

²¹³ BS, GE, SG, SH; ASM, FSA, JBVD, JDS, UNIL, WalderWyss

²¹⁴ BL; FSA, SVRH

²¹⁵ ZH

²¹⁶ OGer SH, UNIBE

²¹⁷ SG; ASLOCA, ASM, JDS, MV Zürich, WalderWyss

²¹⁸ BL, BS, GE, LU, SO; BezGer Kulm, SLAW, UNIL

²¹⁹ BL, SG; PS; SGAV, UNIBE

²²⁰ BS; OGer SH

²²¹ LU, ZH; Friedensrichter ZH, SVFV

²²² UNIBAS

²²³ UNIL

²²⁴ JBVD

²²⁵ TI

²²⁶ FSA

²²⁷ UNIL

5.8 Art. 71

Outre l'approbation générale de l'élargissement de la coordination des procédures (voir ch. 4.3), la disposition concernant la consorité est approuvée dans son principe par 3 cantons²²⁸, 1 parti politique²²⁹ et 9 organisations²³⁰. La possibilité de joindre des causes qui ne sont pas soumises à la même procédure du seul fait de la valeur litigieuse est en particulier saluée²³¹. A l'inverse, 2 cantons²³² et 3 organisations²³³ s'opposent à cette modification, l'opposition se focalisant sur l'admission de prétentions relevant de procédures différentes. Comme mentionné également au ch. 4.3, le problème de l'application parallèle de différents types de procédures, lorsque celle-ci implique en particulier l'application de différentes maximes de procédure, est relevé par plusieurs participants²³⁴. Que le défendeur soit privé du bénéfice de la procédure simplifiée en cas de consorité passive n'est pas admissible pour certains participants²³⁵. D'autres voient le problème aussi pour le demandeur : la consorité implique une pluralité de parties, contrairement au cumul objectif d'actions, et chacune doit pouvoir agir selon la procédure prévue pour sa prétention²³⁶.

Dans le même ordre d'idées, certains²³⁷ s'inquiètent que des prétentions soient soustraites à la procédure simplifiée. L'application par analogie de l'art. 247 CPC aux prétentions qui relèvent de par leur nature de la procédure simplifiée est proposée²³⁸, comme cela est prévu pour le cumul objectif et la demande reconventionnelle. Le lien à l'art. 93, al. 2, CPC est selon certains participants²³⁹ à clarifier. La mention, dans le rapport explicatif, selon laquelle l'addition des valeurs litigieuses entraîne l'application de la procédure ordinaire devrait figurer dans le texte de loi²⁴⁰ et la contradiction entre cette règle et l'art. 93, al. 2, CPC devrait être résolue²⁴¹. Selon certains participants²⁴², le calcul des frais, notamment de l'avance de frais, ne doit pas se faire sur la somme des valeurs litigieuses.

En outre, admettre la consorité aussi lorsque la compétence à raison de la matière dépend uniquement de la valeur litigieuse est proposé²⁴³. Il faudrait par ailleurs préciser si un même tribunal est compétent au sens de l'al. 1, let. b lorsque les prétentions relèvent de compositions différentes au sein du même tribunal en raison de leur valeur litigieuse²⁴⁴. Il faudrait aussi clarifier le lien à l'art. 6 CPC²⁴⁵, la compétence du tribunal de commerce ne devant pas exclure la consorité. Le lien à l'art. 6, al. 6, de l'avant-projet est relevé, et une règle similaire pour les consorts actifs dont certains seulement sont soumis à la compétence du tribunal de commerce est proposée²⁴⁶.

²²⁸ BE, BL, SG

²²⁹ pvl

²³⁰ ACSI, ASA, DCS, FRC, FSA, FSP, Konsumentenschutz, SLAW, UNIBAS

²³¹ BE; pvl; ACSI, DCS, FRC, FSP

²³² BS, ZH

²³³ ASM, OGer SH, UNIBE

²³⁴ SG; OGer SH

²³⁵ BS; ASM, OGer SH

²³⁶ SG; UNIBE

²³⁷ BL, OW, UR; UNIBE

²³⁸ BL, BS; CSDE

²³⁹ BE, SG

²⁴⁰ BS; FSA

²⁴¹ BS, SG

²⁴² ACSI, DCS, FRC, FSP, Konsumentenschutz

²⁴³ SG

²⁴⁴ SGAV

²⁴⁵ Bisegger

²⁴⁶ ZH

Certains participants s'interrogent sur les formulations différentes aux art. 71, 81, 90 et 224²⁴⁷. Plusieurs participants²⁴⁸ proposent de remplacer « compétence au fond » à l'al. 1, let. b, par « compétence à raison de la matière ».

5.9 Art. 81, al. 1 et 3

Les adaptations proposées sont soutenues par 1 canton²⁴⁹, 1 parti politique²⁵⁰ et 4 organisations²⁵¹. Toutefois, 6 cantons²⁵² et 3 organisations²⁵³ relèvent que cette institution peu utilisée est inutile et donne lieu à une procédure lourde : les adaptations proposées n'apporteront pas de changement de ce point de vue²⁵⁴, la suppression de cette institution pouvant tout autant être envisagée²⁵⁵.

La précision dans la phrase introductive est acceptée²⁵⁶ mais fait aussi l'objet d'opposition²⁵⁷, car elle favorise trop les actions négatoires, voire les procédés dilatoires, et nuit à l'économie de procédure. Un participant propose d'élargir l'appel en cause à la procédure simplifiée ou à des affaires relevant de la compétence de tribunaux différents²⁵⁸. La question de la compétence matérielle différente fondée sur la valeur litigieuse est posée et l'attraction de compétence en faveur du tribunal ordinaire lorsque le tribunal de commerce est compétent est proposée²⁵⁹. Une notion plus large de la connexité est également favorisée²⁶⁰. Par contre, certains²⁶¹ rejettent l'élargissement à des procédures différentes du seul fait de la valeur litigieuse : l'appelé en cause a un intérêt certain à voir le cas échéant la procédure simplifiée s'appliquer et la maxime de procédure applicable n'est pas réglée. Enfin, une valeur litigieuse minimale devrait être indiquée par le dénonçant²⁶².

Un participant²⁶³ relève l'incertitude juridique liée à la question de savoir si une même compétence matérielle est donnée lorsque diverses compositions sont prévues au sein d'un même tribunal, suivant l'objet ou la valeur litigieuse. Un autre²⁶⁴ propose de régler l'action d'un co-défendeur contre un autre co-défendeur.

Deux participants²⁶⁵ proposent de remplacer à l'al. 1, let. b « compétence au fond » par « compétence à raison de la matière ».

5.10 Art. 82, al. 1

2 cantons²⁶⁶, 1 parti politique²⁶⁷ et 6 organisations²⁶⁸ saluent l'atténuation de l'obligation de chiffrer l'appel en cause. Comme pour l'art. 81 (voir ci-dessus ch. 5.9), l'inutilité et l'inefficacité de cette institution est soulignée²⁶⁹, de même que l'opportunité de sa suppression²⁷⁰.

247 BS
248 FSA, JBVD, UNIL
249 BE
250 pvl
251 SGAV, SVC, SVRH, UNIL
252 BE, OW, SG, SH, UR, ZH
253 OGer SH, SVC, SVRH
254 SG, SH; SVRH
255 OW, SH, UR; SVRH
256 UNIBE
257 FSA
258 ASLOCA
259 UNIBE
260 UNIBE
261 ZH; ASM, OGer SH, UNIBE
262 ZH
263 SGAV
264 UNIL
265 JBVD, UNIL
266 BE, SG
267 pvl
268 FSA, JBVD, SGAV, UNIBAS, UNIBE, UNIL
269 BE, OW, SH, UR, ZH; UNIBE
270 OW, SH, UR

La maxime de procédure applicable en cas de prétentions soumises à des procédures différentes est un problème qui est soulevé²⁷¹. Une valeur litigieuse minimale devrait être indiquée²⁷².

La formulation est critiquée²⁷³ et la formulation suivante proposée²⁷⁴ : « Les conclusions n'ont pas besoin d'être chiffrées si... » ou « Les conclusions ne doivent pas nécessairement être chiffrées si... ».

5.11 Art. 89, al. 1, 2, let. c et d, et 3

Outre les prises de positions générales sur l'exercice collectif de droits (voir ch. 4.2.1), cette disposition en particulier est approuvée par 2 cantons²⁷⁵ et 14 organisations²⁷⁶. Plusieurs participants estiment que l'exemption de l'avance de frais (art. 115a) est indispensable²⁷⁷ et d'autres estiment que les allègements proposés sont insuffisants²⁷⁸. La disposition est rejetée par 1 canton²⁷⁹ et 10 organisations²⁸⁰. La suppression pure et simple de l'art. 89 actuel est aussi proposée²⁸¹. Un participant²⁸², tout en étant favorable à la réglementation, propose de régler l'action des organisations et la transaction de groupe dans une même chapitre. Un autre²⁸³ estime que l'action des organisations et la transaction de groupe doivent être mieux coordonnées.

Un participant²⁸⁴ n'accepte pas que les conditions soient différentes selon qu'il s'agit d'une action en réparation ou non. La constitution d'une structure simple ad hoc, sous forme d'une association par exemple, est soutenue²⁸⁵ et ne doit pas être exclue par les conditions posées. Ce n'est qu'à cette condition que les lésés ne se verront pas empêchés d'agir collectivement car aucune organisation défendant leurs intérêts n'existe ou est disposée à intenter une action²⁸⁶. Cette vue est contestée²⁸⁷, car un groupe de personnes ne disposant d'aucune connaissance de la matière ne doit pas pouvoir agir sans représentation professionnelle.

Al. 1

L'extension de l'action à tous les domaines du droit privé est saluée par plusieurs participants²⁸⁸. A l'inverse, d'autres la rejettent²⁸⁹ : ils craignent notamment que cela n'ouvre la porte à une avalanche d'actions ou demandent qu'un nombre minimum de lésés soit fixé pour se conformer au but fixé, qui est de prévoir un remède aux dommages collectifs ou dispersés.

L'atteinte actuelle ou imminente ne devrait pas empêcher l'action en constatation d'atteintes passées, comme le précise justement le rapport explicatif²⁹⁰.

L'aptitude à défendre les intérêts du groupe de personnes (let. c) est soutenue par plusieurs participants²⁹¹. Il s'agit toutefois d'un critère imprécis selon plusieurs participants²⁹² : Prévoir

²⁷¹ SH

²⁷² ZH; UNIBE

²⁷³ SG; FSA

²⁷⁴ FSA

²⁷⁵ SO, ZH

²⁷⁶ ACSI, ASLOCA, CFC, FRC, FSA, FSP, Greenpeace, OGer SH, OSP, SDRCA, SGAV, TCS, UNIBE, USS

²⁷⁷ ACSI, FSP, Greenpeace, TCS

²⁷⁸ PES; USS

²⁷⁹ SZ

²⁸⁰ ASA, ASSL, constructionsuisse, FCS, SSE, SVC, UBS, USAM, USIE, VSI

²⁸¹ USAM

²⁸² Meier

²⁸³ UNIBE

²⁸⁴ SDRCA

²⁸⁵ Peter, SLAW

²⁸⁶ SLAW

²⁸⁷ BE; ASM

²⁸⁸ BE; JDS, USS, VKMB

²⁸⁹ SSE, SVC, USAM, USIE, VSI

²⁹⁰ JBVD

²⁹¹ BE; WalderWyss

²⁹² ZH; ASM, JBVD, SDRCA, UNIL

quelle organisation est apte à mener une action sera difficile pour les personnes concernées et pour le défendeur et donnera lieu à une procédure longue et fastidieuse. C'est aussi une condition qui est d'application difficile pour le juge, surtout en cas d'association constituée de manière ad hoc qui n'a pas eu d'activités préalables sur lesquelles se baser pour juger²⁹³. En outre, sa relation à l'art. 352f, al. 1, let. e devrait être clarifiée²⁹⁴. Un système d'accréditation par l'Etat est proposé²⁹⁵ ou une procédure judiciaire de certification, à l'instar des mécanismes existants aux Etats-Unis et au Canada²⁹⁶. Dans le même sens, une procédure préalable distincte, qui porte sur la recevabilité de l'action, est enfin aussi proposée²⁹⁷, notamment pour que l'organisation soit fixée sur sa qualité pour agir assez tôt. La nature de la décision sur l'aptitude devrait être clairement établie, de même que les possibilités de recourir contre un refus²⁹⁸. Enfin, un alignement sur les conditions plus strictes de l'art. 89a, al. 1, let. d est proposée²⁹⁹, au vu en particulier du critère de l'importance nationale ou régionale, qui donne au juge une base objective de jugement.

Plusieurs participants³⁰⁰ saluent tout particulièrement la limite aux organisations à but non lucratif (let. a). D'autres³⁰¹ s'y opposent ou la critiquent : cette condition crée une inégalité de traitement avec les entreprises commerciales, elle ne permet pas d'atteindre les buts escomptés et laisse la porte ouverte aux abus, car une organisation à but non lucratif peut gérer un grand patrimoine, viser indirectement des gains et chercher à avoir une influence politique. Une limite du capital à 100'000.- est proposée de ce fait³⁰².

Exiger la représentation par un avocat est demandé³⁰³ pour garantir des connaissances et des compétences suffisantes, par exemple dans une nouvelle let. d³⁰⁴.

A défaut d'en rester au droit en vigueur, une approche plus restrictive est proposée³⁰⁵ : fixer un nombre minimal de personnes concernées (p.ex. 50 ou 100), indiquer le nom des particuliers concernés et joindre leurs actes d'habilitation (voir ch. 6.42 pour une proposition concrète), se limiter aux actes illicites – le cas échéant intentionnels – selon le CO et indemniser le défendeur attaqué à tort en justice.

Al. 2

L'ajout de l'action en réparation (let. d) est salué par un participant³⁰⁶. Il est aussi contesté³⁰⁷, la légitimation d'agir de manière autonome donnée à des organisations ne servant ni la sécurité du droit ni l'apaisement de conflits juridiques potentiels. Un participant³⁰⁸ demande de supprimer ou de reformuler cette lettre, de sorte à rendre plus claire l'articulation entre action générale des organisations et action en réparation réglée à l'art. 89a.

La condition de l'intérêt digne de protection en cas d'action en constatation est critiquée³⁰⁹, car un tel intérêt n'est pas requis pour les actions collectives prévues dans les lois spéciales et

²⁹³ UNIBE

²⁹⁴ Peter

²⁹⁵ SDRCA

²⁹⁶ CFC

²⁹⁷ OGer SH, SLAW, WalderWyss

²⁹⁸ OGer SH

²⁹⁹ UNIBE

³⁰⁰ PES; ACSI, FSP, Greenpeace, JDS, OSP, Peter, SGAV, TCS, USS, VKMB

³⁰¹ SVC, USIE, WalderWyss

³⁰² VSI

³⁰³ BE; SVRH

³⁰⁴ BE

³⁰⁵ SVC, VSI

³⁰⁶ Peter

³⁰⁷ ASA

³⁰⁸ UNIBE

³⁰⁹ SLAW

une telle condition pourrait empêcher la clarification de l'illicéité sans engager de frais et d'efforts importants pour établir le dommage.

5.12 Art. 89a

Outre les prises de positions générales sur l'exercice collectif de droits (voir ci-dessus ch. 4.2), cette disposition en particulier est approuvée par 2 cantons³¹⁰ et 14 organisations³¹¹. La disposition est rejetée par 3 cantons³¹² et 12 organisations³¹³. Certains participants³¹⁴, en soi pas opposés à l'exercice collectif de droits en général, ne voient pas l'utilité de cette action par rapport aux instruments existants et lui préfèrent d'autres instruments comme le procès-pilote. Certains participants favorables à l'action en réparation³¹⁵ regrettent que l'avant-projet se limite à étendre l'instrument existant de l'action des organisations et auraient souhaité un instrument spécifique pour faire valoir des prétentions de groupe (voir ch. 6.15 pour une proposition concrète).

L'action générale de l'art. 89 et l'action en réparation de l'art. 89a devraient être soumises à des conditions unifiées, suivant les avis, à celles de l'art. 89a³¹⁶ ou celles de l'art. 89³¹⁷. La coordination avec la transaction de groupe est demandée : que des conditions similaires régissent la transaction conclue lors d'une action d'une organisation et la transaction de groupe est en particulier requis (homologation par un juge, audience publique, procédure séparée pour les prétentions individuelles, passage à l'*opt out*)³¹⁸.

L'*opt in* recueille l'approbation explicite de 3 participants³¹⁹ auxquels il faut ajouter les approbations faites dans les remarques générales (ch. 4.2). Certains l'estiment toutefois trop limitatif, notamment pour régler les cas de dommages dispersés, et proposent l'*opt out* ou au moins une action en remise de gain³²⁰. Dans le même ordre d'idées, la force de chose jugée de l'action de l'organisation pour les actions individuelles est favorisé³²¹. La contradiction entre un système d'*opt in* impliquant un mandat des particuliers représentés et l'action « en nom propre » de l'organisation fondées sur la gestion d'affaire sans mandat est en outre relevée³²².

Un participant estime qu'une seule action d'organisation pour un cas devrait être permise et non plusieurs³²³. Que la procédure collective comprenne également la décision sur les prétentions individuelles est critiqué, en comparaison avec la procédure séparée pour allouer les réparations individuelles, prévue pour la transaction de groupe³²⁴.

Plusieurs participants³²⁵ estiment que la procédure doit être facilitée au maximum : il faudrait notamment poser le moins d'exigences formelles possibles³²⁶, ou alléger les exigences de preuve et de motivation, lorsque la similitude entre les prétentions le permet³²⁷.

³¹⁰ SO, ZH

³¹¹ ACSI, ASLOCA, CFC, FSA, FSP, Greenpeace, Nivalion, OGer SH, OSP, SDRCA, SGAV, TCS, UNIBE, USS

³¹² BE, LU, SZ

³¹³ ASA, ASSL, constructionsuisse, FCS, HEV, SSE, SVC, UBS, USAM, USIE, USPI, VSI

³¹⁴ BE

³¹⁵ FSP, JDS, Konsumentenschutz, Meier, OSP, USS

³¹⁶ UNIBE

³¹⁷ SGAV

³¹⁸ Meier

³¹⁹ PES; Peter, WalderWyss

³²⁰ SLAW

³²¹ UNIBE

³²² UNIBE

³²³ Meier

³²⁴ Meier

³²⁵ Konsumentenschutz, Nivalion, OGer SH, OSP, TCS, USS

³²⁶ TCS

³²⁷ Nivalion, OGer SH

Pour un participant, l'action en réparation devrait se limiter aux prétentions reposant sur des faits et des fondements juridiques communs³²⁸.

Al. 1

Les conditions de l'al. 1 sont toujours à examiner et non « en principe » comme l'indique le rapport explicatif³²⁹.

L'exclusion du tort moral est critiquée par 3 organisations³³⁰. Un participant³³¹ propose d'utiliser l'expression « prétentions pécuniaires de ses membres découlant de l'atteinte illicite » pour désigner l'objet de l'action.

L'al. 1, let. a devrait selon un participant être supprimé car il ne fait pas de sens dans un système *opt in*³³². Quitte à garder cette condition, elle devrait faire l'objet d'une procédure préalable qui vise à définir l'objet du litige (violation, groupe et prétentions visés)³³³. L'utilisation du terme « droit » à la let. a est trompeuse, car la procédure vise précisément à déterminer si ce droit existe ou non³³⁴. L'application de cette condition sera ainsi problématique³³⁵. Un examen sommaire ou de vraisemblance devrait suffire pour déterminer la recevabilité³³⁶, un examen matériel complet étant ensuite effectué lors de l'examen au fond.

L'affectation à titre principal au groupe de personnes ou l'utilisation par l'organisation, dans leur intérêt exclusif (al. 1, let. b), est accueillie favorablement par un participant³³⁷, car cela va faciliter la conduite de telles actions. Plusieurs trouvent par contre ces conditions problématiques³³⁸ et proposent parfois leur suppression³³⁹ : l'organisation obtient un statut bien plus étendu que celui découlant d'une *Prozessstandschaft* et les conditions lui permettant de s'approprier le gain du procès ne sont pas claires³⁴⁰. Avec la réglementation proposée, les individus ne savent pas dans quelle mesure ils seront indemnisés ; il n'ont pas la possibilité de quitter le groupe une fois le résultat connu, comme pour la transaction de groupe³⁴¹. Dans le même sens, un participant³⁴² suggère de préciser le critère de l'affectation à titre principal³⁴³ et d'autres³⁴⁴ critiquent l'attribution du gain du procès à l'organisation à condition qu'il soit utilisé dans l'intérêt exclusif des personnes concernées, car cela va trop loin et dénature la finalité de l'action pour un collectif d'individus. Un participant³⁴⁵ demande que les membres du groupe soient dûment informés dans ce cas. Enfin, selon un avis³⁴⁶, l'obligation de servir les intérêts des personnes concernées et les mesures de protection pour ce faire devraient figurer dans la loi.

Ce que représente l'habilitation par les membres du groupe (al. 1, let. c) devrait être précisé, au vu de l'habilitation par une majorité des membres prévue à l'al. 1, let. d, ch. 2³⁴⁷. Un nombre minimal de personnes³⁴⁸ comme le moment jusqu'auquel l'organisation peut être habilitée

³²⁸ WalderWyss

³²⁹ WalderWyss

³³⁰ OSP, SDRCA, UNIBE

³³¹ CDSE

³³² SLAW

³³³ SLAW

³³⁴ UNIBE

³³⁵ ZH; ASM

³³⁶ Peter, SLAW, UNIL

³³⁷ FSP

³³⁸ VD; BezGer Kulm, SLAW, UNIL, WalderWyss

³³⁹ SLAW, WalderWyss

³⁴⁰ UNIL

³⁴¹ VD

³⁴² UNIL

³⁴³ SZ, VD; SDRCA

³⁴⁴ SZ; SDRCA, WalderWyss

³⁴⁵ CFC

³⁴⁶ WalderWyss

³⁴⁷ UNIBE

³⁴⁸ Peter

pourraient être fixés³⁴⁹. Le dépôt de la demande par l'organisation est ainsi proposé comme limite³⁵⁰. La forme écrite est jugée nécessaire par un participant³⁵¹ et devrait être réglée de l'avis d'un autre³⁵². D'autres³⁵³ par contre soulignent l'importance d'une procédure simple et saluent que la forme ne soit pas limitée à la forme écrite : le rapport pourrait d'ailleurs concrétiser les autres formes possibles et mentionner la communication par voie électronique, notamment le formulaire en ligne. Enfin, l'irrévocabilité de l'habilitation et sa limite à un procès concret sont à prévoir selon un avis³⁵⁴.

Les conditions posées à l'aptitude à agir des organisations (al. 1, let. d) sont pertinentes pour un participant³⁵⁵. Elles sont très strictes ou inutiles selon d'autres avis³⁵⁶, leur suppression étant proposée³⁵⁷. Ces préoccupations se rapportent en particulier à la constitution d'organisations ad hoc, qui ne doit pas être rendue impossible, ce qui peut créer des cas où aucune action n'est intentée faute d'organisations. L'habilitation par une majorité de membres du groupe devrait ainsi être supprimée, car elle est fastidieuse à réaliser pour des organisations ad hoc³⁵⁸. Elle est par ailleurs inapte à démontrer l'aptitude de l'organisation et difficile à appliquer vu la difficulté de déterminer le nombre de personnes concernées³⁵⁹. De même, l'importance nationale est jugée excessivement réductrice, car des organisations cantonales ou régionales pourraient parfaitement mener des actions de ce type³⁶⁰. La condition de l'aptitude est également jugée peu précise et d'application difficile³⁶¹. Sur le plan terminologique, le fait que l'aptitude réponde à des exigences plus élevées qu'à l'art. 89 devrait ressortir du texte légal (ou du moins être expliqué³⁶²), en utilisant par exemple des termes différents dans les deux dispositions. En outre, le critère de l'activité, déjà couvert au ch. 2, n'est pas jugé nécessaire, celui de l'importance nationale (al. 1, let. d, ch. 1) étant suffisant³⁶³. La procédure aboutissant à reconnaître ou non l'aptitude à agir devrait être mieux déterminée et le recours en cas de refus fixé³⁶⁴.

Un participant³⁶⁵ propose de faciliter la procédure d'*opt in* en s'inspirant du système français, qui permet au juge de fixer les critères d'appartenance au groupe, les dommages réparables et les critères d'indemnisation, ce qui facilite ainsi la décision d'intégrer le groupe ; il propose que la preuve du consentement à intégrer le groupe comme celle de l'existence et de la quotité du dommage n'incombe pas à l'organisation et que l'organisation puisse faire valoir exactement les mêmes droits que les particuliers dans des procédures individuelles.

Al. 2

Cette disposition est approuvée par 1 organisation³⁶⁶. La coordination avec l'al. 1, let. c doit être faite³⁶⁷ : il faut pouvoir habiliter l'organisation après le moment auquel l'information peut avoir lieu. L'information constitue une grande charge administrative et devrait passer par le tribunal³⁶⁸. Par ailleurs, le terme « de manière appropriée » n'est pas suffisamment déterminé

³⁴⁹ Meier, Peter
³⁵⁰ WalderWyss
³⁵¹ WalderWyss
³⁵² GE
³⁵³ ACSI, FRC
³⁵⁴ WalderWyss
³⁵⁵ Peter
³⁵⁶ pvl; SGAV, SLAW
³⁵⁷ pvl; SGAV
³⁵⁸ Meier
³⁵⁹ WalderWyss
³⁶⁰ UNIL
³⁶¹ ZH; ASM, UNIL
³⁶² JBVD, UNIBE
³⁶³ UNIBE
³⁶⁴ Meier
³⁶⁵ CFC
³⁶⁶ TCS
³⁶⁷ JBVD, Peter
³⁶⁸ SLAW

et l'absence d'information n'est assortie d'aucune sanction³⁶⁹. L'information doit intervenir avant et non « au moment de » ou, comme l'indique le rapport explicatif, après l'introduction de la demande³⁷⁰.

Comme c'est le cas en relation avec l'al. 3, la problématique du lien entre action de l'organisation et actions individuelles est soulevée³⁷¹.

Al. 3

La disposition est approuvée par 2 organisations³⁷² : la suspension des procédures individuelles poserait problème et un certain nombre de procédures parallèles est acceptable. La décision sur les frais dans les procédures individuelles ne devrait pas être laissée à l'appréciation du tribunal³⁷³.

La force de chose jugée de la décision dans la procédure menée par l'organisation devrait être plus clairement définie par rapport à des actions individuelles³⁷⁴, en lien notamment avec la litispendance. Intégrer l'action de l'organisation ne devrait pouvoir se faire que dans un certain délai³⁷⁵, par exemple 3 mois dès la connaissance de l'introduction de l'action. La possibilité ou non pour les membres du groupe de participer à la procédure menée par l'organisation devrait être réglée³⁷⁶, comme les modalités de reprise des procédures individuelles en cas d'échec de l'action de l'organisation³⁷⁷.

L'absence de perte du droit en cas de retrait de l'action devrait être précisé dans le texte de loi³⁷⁸. Le terme « jonction » n'est de même pas adapté, car il ne s'agit pas d'une jonction au sens procédural³⁷⁹.

5.13 Art. 90

La modification proposée des règles relatives au cumul d'action est acceptée dans son principe par 4 cantons³⁸⁰, 1 parti politique³⁸¹ et 3 organisations³⁸². Elle est refusée par 4 cantons³⁸³ et 2 organisations³⁸⁴. Une alternative consisterait à maintenir les conditions actuelles et à en exclure l'application en cas de prétentions connexes³⁸⁵.

La condition de la même compétence quant à la matière est critiquée³⁸⁶. Elle suscite aussi des interrogations lorsque diverses compositions du tribunal sont prévues selon la valeur litigieuse des prétentions³⁸⁷. L'introduction de la condition de la connexité est critiquée par plusieurs participants³⁸⁸, car elle restreint les possibilités de régler un ensemble de prétentions dans une seule procédure. L'exclusion des procédures sommaire et relevant du droit de la famille (al. 2)

³⁶⁹ UNIL

³⁷⁰ WalderWyss

³⁷¹ UNIL

³⁷² Peter, SLAW

³⁷³ SLAW

³⁷⁴ BezGer Kulm, Peter, UNIBE

³⁷⁵ JBVD, WalderWyss

³⁷⁶ Meier

³⁷⁷ Meier

³⁷⁸ UNIBE

³⁷⁹ JBVD

³⁸⁰ BE, BL, BS, LU

³⁸¹ pvl

³⁸² FSA, SLAW, USS

³⁸³ OW, SG, UR, ZH

³⁸⁴ ASM, OGer SH

³⁸⁵ UNIFR

³⁸⁶ UNIFR

³⁸⁷ SGAV

³⁸⁸ SG, ZH; FSA, SGAV, UNIBAS, UNIFR, WalderWyss

est saluée par certains³⁸⁹, mais également rejetée par d'autres³⁹⁰. La possibilité de cumuler des prétentions connexes en droit de la famille est aussi proposée³⁹¹.

C'est l'admission du cumul de prétentions soumises à des procédures différentes qui a le plus focalisé l'attention : elle a fait l'objet de nombreux questionnements et critiques³⁹². En particulier, le maintien de la maxime inquisitoire sociale tel que proposé à l'al. 3 est remis en question ou rejeté par nombre de participants³⁹³. De même, le cumul de prétentions dont certaines seulement sont soumises à conciliation préalable est vu comme un problème à résoudre³⁹⁴, comme la présence de prétentions bénéficiant de la gratuité³⁹⁵. La procédure à appliquer par le tribunal devrait être réglée³⁹⁶. Quand certains³⁹⁷ prônent le maintien de la procédure applicable à chaque prétention avant addition des valeurs litigieuses, d'autres³⁹⁸ proposent de prévoir l'application de la procédure ordinaire.

Selon un participant³⁹⁹ la condition de la connexité à l'art. 15, al. 2 CPC n'est plus utile si elle constitue une condition du cumul d'actions et peut donc être supprimée.

Plusieurs participants⁴⁰⁰ proposent de remplacer à l'al. 1, let. b « compétence au fond » par « compétence à raison de la matière » dans la version française. Le terme « cause », à l'al. 3, devrait être précisé, car il peut tout autant renvoyer à l'ensemble du procès qu'à certaines prétentions⁴⁰¹.

5.14 Art. 96

La clarification proposée est approuvée expressément par 1 canton⁴⁰² et 3 organisations⁴⁰³. L'intégration, dans le CPC, des règles sur les frais de la procédure judiciaire sommaire en matière de LP est aussi proposée⁴⁰⁴.

Le maintien de l'autonomie cantonale en matière de tarifs est controversé (voir aussi les prises de positions générales sur la réglementation des frais, ch. 4.1). Un participant le défend⁴⁰⁵ et propose même d'étendre l'autonomie cantonale aux frais de procédure sommaire en matière de LP⁴⁰⁶. A l'opposé, un participant propose d'établir un tarif fédéral⁴⁰⁷. D'autres soutiennent l'introduction d'un tarif-cadre⁴⁰⁸ ou proposent une limite maximale fixée à 15% de la valeur litigieuse en première instance et à la moitié en procédure de recours, frais d'administration des preuves exceptés⁴⁰⁹. Une limite à 10% des frais est également proposée⁴¹⁰. La situation économique des personnes physiques serait aussi à prendre en compte dans la répartition des frais⁴¹¹. Enfin, le droit fédéral pourrait améliorer la prévisibilité du niveau des frais en limitant la fourchette des frais fixée par les cantons jusqu'à une certaine valeur litigieuse⁴¹².

³⁸⁹ BE; pvl; UNIFR

³⁹⁰ BS

³⁹¹ UNIFR, UNIL

³⁹² BE, BL, GE, LU, OW, SG, SH, UR; HGer AG, OGer SH, UNIBE, UNIFR

³⁹³ BE, BL, BS, GE, LU, OW, SG, SH, ZH; pvl; CP, HGer AG, OGer SH, SGAV, SVRH, UNIBAS, UNIBE, WalderWyss

³⁹⁴ GE; UNIBAS

³⁹⁵ UNIBAS

³⁹⁶ GE

³⁹⁷ OW, UR

³⁹⁸ SG; FSA

³⁹⁹ UNIBE

⁴⁰⁰ FSA, JBVD, UNIFR, UNIL

⁴⁰¹ UNIL

⁴⁰² BS

⁴⁰³ JBVD, OGer SH, SGAV

⁴⁰⁴ OGer SH

⁴⁰⁵ OGer SH

⁴⁰⁶ OGer SH

⁴⁰⁷ JBVD

⁴⁰⁸ ASA, ASLOCA, WalderWyss

⁴⁰⁹ Anwälte ZH, JDS

⁴¹⁰ PS

⁴¹¹ Anwälte ZH, JDS

⁴¹² WalderWyss

5.15 Art. 97

L'extension de l'information sur les frais aux parties représentées par un avocat et sur un financement par des tiers sont approuvées par 10 organisations⁴¹³. Elle sont rejetées par 15 cantons⁴¹⁴ et 13 organisations⁴¹⁵. Un participant⁴¹⁶ limite son rejet à l'extension aux parties représentées. Une disposition potestative est proposée par un autre participant⁴¹⁷. Les participants opposés à cette modification estiment que cette tâche n'est pas du ressort du tribunal, surtout qu'il s'agit d'offres de prestataires privés. L'information arriverait par ailleurs trop tard. Les parties représentées par un avocat n'ont de plus pas de besoin d'être informées. Se pose aussi la question des conséquences en cas d'omission par le tribunal.

Le moment de cette information est discuté. Le tribunal informerait après ouverture de l'action ce qui est trop tard⁴¹⁸. L'information doit se faire au moment de la conciliation⁴¹⁹ ou sur demande avant l'ouverture de la procédure⁴²⁰. L'obligation concerne aussi les autorités de conciliation⁴²¹ et leur mention dans le texte légal est également proposée⁴²². Savoir si les autorités de conciliation sont liées ou non par l'obligation d'informer doit de toute manière être réglé, le cas échéant aussi si elles sont dispensées de l'obligation⁴²³.

5.16 Art. 98

Outre les prises de positions générales sur la réglementation des frais (voir ci-dessus ch. 4.1), cette disposition en particulier est approuvée par 3 cantons⁴²⁴, 2 partis politiques⁴²⁵ et 23 organisations⁴²⁶. Plusieurs participants proposent que la limite des avances soit inférieure à la moitié : un tiers⁴²⁷, un cinquième⁴²⁸ ou 5-10%⁴²⁹. Une limite aux frais de l'audience à venir est proposée pour les procédures de règlement de dettes à l'amiable et pour le concordat judiciaire⁴³⁰. Une absence totale d'avance est également proposée pour la procédure simplifiée⁴³¹, pour la procédure de retour à meilleure fortune (art. 265a LP)⁴³² ou pour le droit du bail, du moins en partie⁴³³. Selon un participant⁴³⁴, l'allègement proposé n'est pas suffisant dans le cas des actions des organisations, car l'important est que les coûts eux-mêmes soient limités. Une extension du versement de sûretés (art. 99 CPC) est parfois demandé⁴³⁵ pour pallier au risque d'encaissement ainsi créé.

La modification est rejetée par 15 cantons⁴³⁶ et 10 organisations⁴³⁷. Certains participants sont sceptiques face à cette proposition⁴³⁸. Un participant propose une dispense d'avance pour les

⁴¹³ FSP, JBVD, Konsumentenschutz, MV Zürich, Nivalion, OSP, SLAW, UNIBE, USS, VKMB

⁴¹⁴ AR, BE, BL, BS, GE, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, ZH

⁴¹⁵ ASA, ASM, CP, FSA, Meier, OGer SH, SDRCA, SGAV, SVRH, UBS, UNIBAS, UNIL, Zürcher

⁴¹⁶ pvl

⁴¹⁷ SZ

⁴¹⁸ SLAW, WalderWyss

⁴¹⁹ MV Zürich, Nivalion

⁴²⁰ Meier

⁴²¹ ASLOCA

⁴²² MV Zürich

⁴²³ SVFV

⁴²⁴ AG, AR, ZH

⁴²⁵ PES, PS

⁴²⁶ ACSI, AdvokatenAdvokaten ZG, ASM, BAV-AAB, Bisegger, DCS, FRC, FSA, FSP, JBVD, JDS, Kinderanwaltschaft, Konsumentenschutz, MV Zürich, Nivalion, OSP, SGAV, SLAW, Suisseculture, UNIBAS, USS, VKMB, WalderWyss

⁴²⁷ JDS

⁴²⁸ PS

⁴²⁹ Konsumentenschutz, Meier, OSP, USS

⁴³⁰ DCS

⁴³¹ Anwälte ZH, JDS

⁴³² DCS.

⁴³³ MV Zürich

⁴³⁴ OSP

⁴³⁵ JBVD

⁴³⁶ BL, BS, FR, GE, LU, NE, NW, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG

⁴³⁷ constructionsuisse, CP, Friedensrichter ZH, HGer AG, OGer SH, SVRH, UBS, UNIL, USIE, USPI

⁴³⁸ HEV, SSE

personnes physiques et une avance pour la totalité des frais pour les personnes morales⁴³⁹. Un autre que chaque partie avance la moitié des frais⁴⁴⁰.

Le fait que la norme porte sur tous les postes de frais cités à l'art. 95, al. 2, CPC n'est pas clair⁴⁴¹ : s'applique-t-elle aux frais d'administration des preuves (art. 102 CPC)⁴⁴² et est-elle adaptée à la conciliation, vu les règles spéciales de répartition des frais (voir art. 207 CPC)⁴⁴³? Le lien aux règles sur les frais de la LP est également questionné et discuté⁴⁴⁴. Pour montrer que l'émolument de conciliation et les frais d'administration des preuves ne sont pas concernés par la règle, le terme « émoulement de décision » (*Entscheidgebühr*) devrait remplacer celui de « frais judiciaires »⁴⁴⁵.

Des exceptions à la règle proposée sont demandées pour certaines procédures par plusieurs participants. Une avance à raison de la totalité des frais devrait ainsi être prévue pour la conciliation⁴⁴⁶. Il en va de même en procédure sommaire et pour la procédure de recours⁴⁴⁷, ou en cas de demande conjointe de plusieurs demandeurs, comme une requête commune de divorce⁴⁴⁸. Enfin, une exception dans les cas où une sûreté peut être demandée (voir art. 99 CPC) est également mentionnée⁴⁴⁹.

Les tribunaux devraient selon d'autres participants véritablement décider au cas par cas du niveau de l'avance⁴⁵⁰ et des critères d'appréciation, comme les capacités financières du demandeur, pourraient être fixés dans le texte légal⁴⁵¹.

Sur le plan terminologique, l'autorité de conciliation devrait être expressément mentionnée dans le texte légal⁴⁵².

L'al. 2 sur l'avance dans une transaction de groupe est accepté expressément par certains⁴⁵³ et rejeté cependant par d'autres⁴⁵⁴.

5.17 Art. 101, al. 2

La modification proposée est approuvée par 1 canton⁴⁵⁵ et 3 organisations⁴⁵⁶. 1 canton⁴⁵⁷ et 4 organisations⁴⁵⁸ la rejettent ou doutent de son utilité, notamment parce que la situation réglée est rare. Il faudrait bien plus assouplir le système des délais de recours, conçus comme des délais légaux qui ne peuvent être ni suspendus ni prolongés (voir ch. 6.58 pour une proposition concrète)⁴⁵⁹. La règle manque aussi de clarté pour certains⁴⁶⁰ et la réglementation différente (et satisfaisante) de la LTF est mentionnée⁴⁶¹.

⁴³⁹ Zürcher

⁴⁴⁰ FR

⁴⁴¹ LU

⁴⁴² BS, FR

⁴⁴³ BS

⁴⁴⁴ GL; Meier

⁴⁴⁵ GL

⁴⁴⁶ GL, ZH; Friedensrichter ZH, SVFV

⁴⁴⁷ GL

⁴⁴⁸ SH

⁴⁴⁹ ZH

⁴⁵⁰ Konsumentenschutz, Meier, OSP

⁴⁵¹ Konsumentenschutz, Meier

⁴⁵² SVFV

⁴⁵³ DCS, SLAW

⁴⁵⁴ TI; HEV

⁴⁵⁵ ZH

⁴⁵⁶ AdvokatenAdvokaten ZG, JBVD, UNIL

⁴⁵⁷ BS

⁴⁵⁸ ASM, OGer SH, SGAV, WalderWyss

⁴⁵⁹ WalderWyss

⁴⁶⁰ TI

⁴⁶¹ UNIL

Un délai de réponse qui court déjà pourrait être suspendu et le juge devrait informer le défendeur du dépôt de la demande pour que ce dernier puisse se déterminer sur les sûretés⁴⁶². Sur le plan de la systématique, la réglementation devrait figurer selon certains dans les dispositions sur les voies de droit⁴⁶³ ou à l'art. 99 CPC⁴⁶⁴. Sur le plan terminologique, l'expression «Gesuch um Sicherheitsleistung» est proposée pour le texte allemand⁴⁶⁵.

L'exigence d'un délai supplémentaire à l'al. 3 est inutile et pourrait être supprimée⁴⁶⁶. Les possibilités générales de prolongation ou de restitution de délais sont suffisantes.

5.18 Art. 106, al. 1, 1^{bis} et 3

Les modifications proposées sont approuvées par 4 organisations⁴⁶⁷. L'exception en faveur du défendeur, prévue à l'al. 1^{bis}, est rejetée par 3 cantons⁴⁶⁸ et 4 organisations⁴⁶⁹ : il ne faut pas réduire le pouvoir d'appréciation du juge selon l'art. 107 CPC, la situation décrite se présente rarement dans la pratique et l'intérêt de compléter la pratique actuelle n'est pas démontré. A l'al. 3, la proposition de limiter la solidarité aux consorts nécessaires est également rejetée par 7 cantons⁴⁷⁰ et 4 organisations⁴⁷¹ : le tribunal doit se voir préserver toutes les possibilités d'obtenir le paiement des frais et la disposition actuelle, potestative, offre la flexibilité nécessaire. La précision relative à la répartition des frais selon la participation de chacune des parties est également rejetée⁴⁷².

Un participant⁴⁷³ propose d'ajouter «sofern deren wirtschaftliche Verhältnisse es zulassen» à l'al. 1. Un autre propose de compléter, à l'al. 1^{bis}, les cas de figure possibles avec le rejet et l'admission de la demande⁴⁷⁴.

La réserve en faveur du défendeur, ajoutée à l'al. 1^{bis}, devrait selon certains⁴⁷⁵ figurer à l'art. 107 CPC : le tribunal dispose toujours d'une marge d'appréciation et il s'agit déjà d'un cas d'application relevant de l'al. 1, let. f de cette disposition. Le lien à l'art. 107, al. 1, let. b n'est d'ailleurs pas clair⁴⁷⁶. La formulation pourrait être améliorée⁴⁷⁷ et la condition qui veut que le défendeur n'a pas donné lieu à l'action par son comportement précisée⁴⁷⁸.

L'al. 3 devrait mentionner explicitement l'autorité de conciliation, pour une meilleure compréhension et une plus grande sécurité du droit⁴⁷⁹.

5.19 Art. 107, al. 1, let. g

2 organisations⁴⁸⁰ approuvent cette modification. 1 organisation⁴⁸¹ la rejette.

⁴⁶² WalderWyss

⁴⁶³ BS

⁴⁶⁴ OGer SH

⁴⁶⁵ LU

⁴⁶⁶ ZH; ASM

⁴⁶⁷ AdvokatenAdvokaten ZG, Anwälte ZH, SGAV, SLAW

⁴⁶⁸ SG, SZ, ZH

⁴⁶⁹ ASM, OGer SH, UNIBAS, WalderWyss

⁴⁷⁰ BS, OW, SG, SZ, UR, VD, ZH

⁴⁷¹ ASM, CP, OGer SH, WalderWyss

⁴⁷² ASM, WalderWyss

⁴⁷³ Anwälte ZH

⁴⁷⁴ BS

⁴⁷⁵ BS; WalderWyss

⁴⁷⁶ BS

⁴⁷⁷ GE

⁴⁷⁸ JBVD

⁴⁷⁹ Friedensrichter ZH, SVFV

⁴⁸⁰ OSP, SDRCA

⁴⁸¹ SVC

5.20 Art. 109, al. 1

5 organisations⁴⁸² approuvent la disposition. 1 organisation⁴⁸³ juge la modification inutile, car la transaction de groupe est à l'évidence une transaction. Une règle sur la répartition des frais serait nécessaire dans les cas où la transaction de groupe échoue⁴⁸⁴.

5.21 Art. 111, al. 1 et 2

Outre les prises de positions générales sur les propositions relatives aux frais (voir ch. 4.1), cette disposition est expressément approuvée par 4 cantons⁴⁸⁵, 2 partis politiques⁴⁸⁶ et 20 organisations⁴⁸⁷. Elle est rejetée par 14 cantons⁴⁸⁸ et 4 organisations⁴⁸⁹. L'approbation est motivée par le risque financier qui pèse sur le demandeur qui a eu gain de cause : qu'il doive supporter l'insolvabilité du défendeur est inéquitable et constitue un obstacle important à l'action. Le rejet est motivé par le risque financier qui pèse sur l'Etat et par la surcharge administrative et les surcoûts engendrés par la nouvelle solution. L'absence de règles similaires dans d'autres pays est aussi mentionné⁴⁹⁰.

Le problème de l'exécution à l'étranger pour l'Etat est relevé⁴⁹¹. Certains proposent ainsi de prévoir une exception lorsque la créance pour les frais doit être exécutée à l'étranger⁴⁹². Des exceptions dans des situations similaires, comme un domicile inconnu ou lorsque l'obtention du montant est improbable pour d'autres raisons, sont aussi proposées⁴⁹³. Le problème des coûts de récupération de montants faibles, en particulier les frais de la procédure de conciliation, est également mentionné⁴⁹⁴.

Une exception en cas de procédure simplifiée, de procédure sommaire et en procédure de recours est également à prévoir⁴⁹⁵, dans la même mesure que pour l'avance de frais : le bas niveau des frais dans les procédures simplifiée et sommaire rend le risque supportable pour le demandeur. Une telle exception est également demandée pour la procédure de conciliation⁴⁹⁶, les procédures devant un tribunal de commerce et les procédures de mainlevée⁴⁹⁷.

L'Etat devrait pouvoir retenir l'avance faite par le demandeur si celui-ci est débiteur de frais dans d'autres procédures⁴⁹⁸.

A l'al. 1, la formulation « ... mit den geleisteten Vorschüssen der *kostenpflichtigen* Partei verrechnet.» est proposée pour la première phrase de la disposition⁴⁹⁹. A la troisième phrase, le terme « kostenpflichtige Partei » (et non « Person ») devrait être utilisé dans le texte allemand⁵⁰⁰.

⁴⁸² AdvokatenAdvokaten ZG, Friedensrichter ZH, JBVD, SGAV, SVFV

⁴⁸³ WalderWyss

⁴⁸⁴ WalderWyss

⁴⁸⁵ AG, AR, SH, SO

⁴⁸⁶ PES, PS

⁴⁸⁷ AdvokatenAdvokaten ZG, Bisegger, constructionsuisse, DCS, Forum PME, FSA, HEV, JBVD, Kinderanwaltschaft, Konsumentenschutz, Nivalion, OGer SH, SGAV, SLAW, Suisseculture, UNIBE, USIE, USS, VKMB, Zürcher

⁴⁸⁸ BL, BS, FR, GE, LU, NW, OW, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

⁴⁸⁹ CP, HGer AG, SVRH, UNIL

⁴⁹⁰ BS

⁴⁹¹ BS, TI

⁴⁹² ZH; SVRH, Zürcher

⁴⁹³ ZH

⁴⁹⁴ SVFV, SVRH

⁴⁹⁵ GL

⁴⁹⁶ Friedensrichter ZH, SVFV

⁴⁹⁷ ZH

⁴⁹⁸ TI

⁴⁹⁹ UBS

⁵⁰⁰ WalderWyss

5.22 Art. 115a

1 parti politique⁵⁰¹ et 14 organisations⁵⁰² approuvent cette disposition. Plusieurs participants demandent à ce que la limite de la dispense de frais soit plus élevée⁵⁰³, relevant que le coût de la procédure sera déterminant pour les organisations dotées de peu de moyens financiers. Poser la limite à 1, 2 ou 5 millions de francs, ou n'en prévoir aucune, sont ainsi proposés⁵⁰⁴.

11 cantons⁵⁰⁵ et 16 organisations⁵⁰⁶ rejettent la disposition. Un privilège pour ces organisations n'est pas justifié par rapport à des particuliers : elles peuvent se financer elles-mêmes et elles auraient de toute manière droit à l'assistance judiciaire. Le coût peut être réparti entre les membres du groupe et la valeur litigieuse n'est pas nécessairement élevée et n'équivaut pas automatiquement à la somme des valeurs individuelles. Cela peut en outre conduire à des abus. Ce sont par ailleurs les collectivités publiques qui assumeront la charge financière résultant d'une telle dispense. Un participant propose d'exclure la dispense pour la procédure de conciliation, vu les montants demandés⁵⁰⁷.

Que l'action de l'organisation doive être mieux adaptée qu'une action individuelle est une condition peu claire, difficile d'application et problématique en lien avec les conditions générales de l'action⁵⁰⁸.

5.23 Art. 118, al. 2

3 cantons⁵⁰⁹ et 8 organisations⁵¹⁰ approuvent cette modification. L'extension par rapport à la jurisprudence du Tribunal fédéral est approuvée. Il s'agit d'une procédure qui peut être déterminante pour mener un procès à venir ou l'éviter, et il ne faudrait pas que la partie doive y renoncer faute de moyens. La règle pourrait être étendue à toute procédure hors procès en tant que tel qui aide à la réalisation du droit ou accélère la procédure⁵¹¹.

Des participants⁵¹² demandent des restrictions ou des tempéraments. Il s'agit d'éviter l'abus de cette procédure ou qu'elle soit utilisée comme « ballon d'essai » à charge de la collectivité. D'autres accepteraient une modification qui s'en tient à la jurisprudence du Tribunal fédéral⁵¹³.

5 cantons⁵¹⁴ et 2 organisations⁵¹⁵ rejettent la modification. La preuve à futur, souvent une expertise, se fait aux frais du contribuable, sans possibilité de récupérer une partie ou l'entier auprès du défendeur, car il ne s'agit pas d'un procès. Il n'y a pas de possibilité de refus si la cause est dépourvue de chances de succès. La jurisprudence du Tribunal fédéral pose des limites justifiées.

⁵⁰¹ PS

⁵⁰² ACSI, CFC, DCS, FRC, FSP, JBVD, Konsumentenschutz, Meier, OSP, Peter, SDRCA, SLAW, TCS, USS

⁵⁰³ PS; ACSI, CFC, DCS, FRC, FSP, Konsumentenschutz, Meier, OSP, SLAW, TCS, USS

⁵⁰⁴ PS; ACSI, CFC, DCS, FRC, FSP, Konsumentenschutz, Meier, OSP, TCS, USS

⁵⁰⁵ AG, BE, BL, BS, LU, NE, OW, SZ, UR, VD, ZH

⁵⁰⁶ ASM, ASSL, BezGer Kulm, constructionsuisse, FCS, FSA, HEV, OGer SH, SGAV, SSE, SVC, UNIL, USAM, USIE, VSI, WalderWyss

⁵⁰⁷ Friedensrichter ZH

⁵⁰⁸ BS, LU, SZ, VD, ZH; ASM, OGer SH, Peter, SLAW

⁵⁰⁹ AR, SG, TI

⁵¹⁰ Bisegger, FSA, JBVD, Kinderanwaltschaft, Meier, OSP, SDRCA, SGAV

⁵¹¹ Meier

⁵¹² BL, GE

⁵¹³ BE; pvl

⁵¹⁴ LU, OW, UR, VS, ZH

⁵¹⁵ ASA, Swico

5.24 Art. 125, let. b

2 organisations⁵¹⁶ approuvent cette modification. Un participant⁵¹⁷ demande un champ d'application réduit aux cas d'exercice collectif de droits par la voie du cumul d'action, en cas de dommages collectifs, conformément à ce qui est énoncé dans le rapport explicatif.

4 cantons⁵¹⁸, 1 parti politique⁵¹⁹ et 4 organisations⁵²⁰ s'y opposent. Il faut laisser le juge libre d'apprécier s'il faut diviser les causes. La division n'est d'ailleurs décidée que si elle simplifie le procès. La condition qui a été ajoutée est donc inutile. Une division qui vise à mener une seule procédure qui servira de modèle pour les autres causes devrait être dans tous les cas possibles.

5.25 Art. 127, al. 1

1 organisation⁵²¹ approuve la proposition. Le message devrait préciser si et par quelle voie le refus du renvoi peut être attaqué⁵²².

5 cantons⁵²³ et 5 organisations⁵²⁴ saluent l'intention ou ne rejettent pas explicitement la modification, mais émettent des réserves sur la proposition, source de complications et d'incertitudes qui peuvent allonger la procédure. Le tribunal compétent devrait être déterminé dans la loi ou par une instance désignée à cet effet. Selon quelle procédure a lieu l'échange de vue, que sont des motifs objectifs et qui tranche en cas de litige, et enfin le tribunal doit-il activement s'enquérir de procédures pendantes devant d'autres tribunaux ? Un participant⁵²⁵ propose de limiter aux cas d'actions collectives et de maintenir le droit actuel pour le reste. Un autre demande de réfléchir à l'opportunité de renvois par-delà les frontières linguistiques⁵²⁶.

6 cantons⁵²⁷ et 4 organisations⁵²⁸ rejettent la proposition. Les difficultés d'application et les incertitudes sont ici aussi relevées. Le renvoi sans acceptation du tribunal ou le renvoi à un tribunal saisi postérieurement sont rejetés⁵²⁹ ou bien les problèmes sont posés : Comment déterminer le tribunal destinataire du renvoi, le refus pour des motifs objectifs peut-il être attaqué ?

Pour un participant, c'est le tribunal qui renvoie qui devrait fournir une motivation et non le tribunal qui refuse le renvoi⁵³⁰. Un autre considère que le tribunal destinataire du renvoi doit donner son accord⁵³¹. L'accord du demandeur dans la première action pendante devrait être requis et une coordination avec l'art. 28 de la convention de Lugano est souhaité⁵³².

⁵¹⁶ SDRCA, SGAV

⁵¹⁷ SZ

⁵¹⁸ BE, BL, BS, ZH

⁵¹⁹ pvl

⁵²⁰ ASM, CP, UNIBE, WalderWyss

⁵²¹ SDRCA

⁵²² SDRCA

⁵²³ BE, BL, LU, SH, VD

⁵²⁴ BezGer Kulm, Bisegger, OGer SH, SGAV, SLAW

⁵²⁵ OGer SH

⁵²⁶ Bisegger

⁵²⁷ BS, OW, SG, UR, ZG, ZH

⁵²⁸ ASM, CP, UNIL, WalderWyss

⁵²⁹ WalderWyss

⁵³⁰ OGer SH

⁵³¹ UNIL

⁵³² SGAV

5.26 Art. 143, al. 1^{bis}

5 cantons⁵³³ et 9 organisations⁵³⁴ approuvent cette disposition. Un canton relève que la règle existait dans son code cantonal et qu'elle permet une harmonisation avec le code de procédure pénal⁵³⁵.

6 cantons⁵³⁶, 1 parti politique⁵³⁷ et 2 organisations⁵³⁸ rejettent la disposition. L'art. 63 CPC est jugé suffisant et la nouvelle disposition crée des incertitudes. Que signifie par exemple « par erreur » ? Ce n'est également pas au tribunal de rechercher le tribunal compétent pour la partie : cette règle est étrangère à la procédure civile, cela incite à procéder de manière peu réfléchie et les tribunaux doivent assumer le travail supplémentaire ainsi engendré.

Un participant demande d'inclure les demandes déposées devant des autorités qui ne sont pas des tribunaux (comme les APEA)⁵³⁹. Un autre suggère de biffer le terme « par erreur », car la preuve d'une telle erreur est difficile à apporter⁵⁴⁰. D'autres souhaitent inclure les cas où l'incompétence du tribunal n'est pas manifeste⁵⁴¹.

Plusieurs participants⁵⁴² s'interrogent sur le lien à l'art. 60a, respectivement à l'actuel art. 63 CPC et relèvent des contradictions. Le renvoi ou la transmission se font-ils d'office ou sur demande ? Le tribunal saisi doit déterminer le tribunal compétent, ce qui engendre travail supplémentaire et difficultés, alors que le demandeur doit faire ce choix selon les art. 60a et 63 CPC⁵⁴³.

Des participants⁵⁴⁴ proposent qu'à tout le moins, la disposition soit potestative et se limite à un renvoi aux tribunaux civils. D'autres⁵⁴⁵ demandent de se limiter aux tribunaux à l'intérieur de la Suisse ou dans un même canton, ainsi que de déterminer si la transmission peut être attaquée ou contestée par le tribunal destinataire et la manière de résoudre les conflits. La détermination du tribunal compétent étant difficile pour le tribunal saisi, celui-ci devrait se limiter à constater son incompétence ou transmettre au tribunal désigné par le demandeur, comme à l'art. 60a⁵⁴⁶, ou à renvoyer lui-même au tribunal compétent lorsque cette compétence est manifeste ou clairement reconnaissable⁵⁴⁷. En outre, la question du respect des délais et celle du maintien de la litispendance devraient être réglées⁵⁴⁸. Un participant propose de biffer le terme « immédiatement », car une vérification auprès du demandeur avant le renvoi sera en général nécessaire pour savoir s'il y a eu erreur⁵⁴⁹.

L'autorité de conciliation devrait être explicitement mentionnée dans le texte légal⁵⁵⁰.

5.27 Art. 149

1 canton⁵⁵¹ et 4 organisations⁵⁵² approuvent la modification proposée.

⁵³³ FR, LU, SG, SZ, TG

⁵³⁴ ASLOCA, Bisegger, OGer SH, OSP, SDRCA, SGAV, SLAW, SVFV, WalderWyss

⁵³⁵ SZ

⁵³⁶ BE, BS, OW, SH, SO, UR

⁵³⁷ pvl

⁵³⁸ ASM, CP

⁵³⁹ SGAV

⁵⁴⁰ SLAW

⁵⁴¹ Bisegger, SDRCA, WalderWyss

⁵⁴² AG, BS, GE, OW, SG; ASM, BezGer Kulm, HGer AG

⁵⁴³ GE

⁵⁴⁴ BE, SG; pvl; SVRH

⁵⁴⁵ BS; OGer SH

⁵⁴⁶ FR, LU

⁵⁴⁷ TG; OGer SH

⁵⁴⁸ OGer SH

⁵⁴⁹ SG

⁵⁵⁰ SG

⁵⁵¹ SG

⁵⁵² JBVD, SGAV, SVRH, UNIL

1 organisation⁵⁵³ rejette la modification.

Le terme « définitivement » pourrait tout aussi bien être biffé, car il n'est pas justifié de soustraire la décision sur la restitution du délai au régime ordinaire des recours⁵⁵⁴.

Le terme « tribunal » pourrait être remplacé pour préciser que ce n'est pas le tribunal dans sa composition plénière qui doit statuer⁵⁵⁵. La formulation pourrait être améliorée en précisant que « dans ce dernier cas les voies de l'appel et du recours sont ouvertes »⁵⁵⁶

5.28 Art. 160a

Cette disposition a fait l'objet de remarques générales, exposées ci-dessus au ch. 4.4. Les avis exprimés dans les remarques par article sont résumés ici.

3 cantons⁵⁵⁷, 4 partis politiques⁵⁵⁸ et 10 organisations⁵⁵⁹ approuvent cette disposition. La situation actuelle incertaine quant à l'inclusion des juristes d'entreprises à l'art. 321 CP doit être levée par la voie législative⁵⁶⁰. Les arguments avancés sont sinon du même ordre que ceux de la partie générale (voir ch. 4.4), notamment les désavantages subis par les entreprises suisses dans des procédures à l'étranger et la protection de l'activité du service juridique interne, qui doit pouvoir garantir la confidentialité au collaborateur et s'exprimer librement dans les documents qu'il rédige. Il faut aussi éviter que les entreprises ne soient obligées de recourir à un avocat pour garantir la confidentialité. Certains⁵⁶¹ proposent d'adopter des règles similaires dans d'autres lois de procédure comme la loi sur la procédure administrative et le code de procédure pénale.

7 cantons⁵⁶² et 7 organisations⁵⁶³ n'approuvent pas cette disposition. Les entreprises doivent être traitées comme les autres justiciables et les règles différentes à l'étranger et les implications pour les entreprises suisses ne sont pas un argument suffisant pour modifier le CPC. L'on pourrait tout au plus régler la question au niveau de l'entraide internationale. Soumettre l'entreprise, en tant que partie, au devoir de collaborer tout en prévoyant une exception pour son service juridique est contradictoire. La situation n'est de plus pas comparable à celle de l'avocat, qui est dans un rapport de confiance avec ses clients et qui, indépendant d'eux, n'est pas partie. Il est de plus soumis à des règles de déontologie professionnelle et à une surveillance. Le juriste d'entreprise est par contre dans un lien de subordination à une partie et est soumis à ses instructions. Son droit de refuser de collaborer pourrait de plus rendre la preuve impossible pour la partie adverse, en cas d'action en responsabilité des organes, où les seules preuves à disposition sont les procès-verbaux établis par le service juridique ou les directives données par ce service. La règle pourrait enfin créer des inégalités de traitements suivant l'organisation interne de l'entreprise.

Des participants⁵⁶⁴ proposent de biffer ou critiquent la let. b, car la condition de la let. a relative à l'activité spécifique de la profession d'avocat est suffisante et des exigences relatives à la qualité du service juridique ne sont pas pertinentes pour le devoir de collaborer.

⁵⁵³ BezGer Kulm

⁵⁵⁴ UNIL

⁵⁵⁵ SG

⁵⁵⁶ JBVD

⁵⁵⁷ BL, BS, ZH

⁵⁵⁸ PDC, PLR, pvl, UDC

⁵⁵⁹ ACC, ASM, constructionsuisse, Expertsuisse, interpharma, SGAV, SSE, UBS, USPI, WalderWyss

⁵⁶⁰ Expertsuisse

⁵⁶¹ Expertsuisse, UBS, WalderWyss

⁵⁶² AR, GE, LU, NE, SO, VD, VS

⁵⁶³ JBVD, JDS, Meier, OGer SH, SDRCA, SLAW, UNIL

⁵⁶⁴ BL, BS; ASM

Un participant⁵⁶⁵ propose d'inclure les juristes des assurances de protection juridique. Ces juristes sont également en contact avec les clients et sont dans un rapport similaire à celui d'un avocat avec ces personnes.

Le terme « typique » devrait être utilisé dans le texte français, au lieu de « spécifique »⁵⁶⁶. Les notions de « parties » et de « tiers » devraient être définies dans le message⁵⁶⁷.

5.29 Art. 177

2 cantons⁵⁶⁸ et 11 organisations⁵⁶⁹ approuvent cette disposition. L'expertise privée joue un rôle important en pratique, notamment dans les litiges commerciaux ou de construction. Cette modification permet au tribunal d'apprécier librement sa valeur probante plutôt que de ne pas pouvoir la considérer comme un moyen de preuve.

5 cantons⁵⁷⁰, 1 parti politique⁵⁷¹ et 6 organisations⁵⁷² n'approuvent pas cette disposition. L'appréciation de la valeur probante de l'expertise privée pose beaucoup de problèmes, surtout du fait que l'expert agit sur mandat d'une partie. Cela crée une grande insécurité juridique et risque de coûter beaucoup d'efforts au tribunal pour finalement ne donner aucune valeur à cette preuve. La situation est plus claire si l'expertise privée n'est d'emblée pas considérée comme un titre. Elle a une valeur en tant que déclaration de partie très étayée, elle est soumise à appréciation du tribunal et peut déjà infirmer une expertise du tribunal. Par ailleurs, l'expertise privée étant coûteuse, la règle crée une inégalité selon les moyens financiers de la partie et accentue le déséquilibre dans des litiges où l'une des parties est dans la position faible (bailleur et locataire, assurance perte-de-gain et assuré). Or, la valeur probante de l'expertise ne pourra être établie qu'en évaluant son contenu, ce qu'un tribunal qui n'a pas de connaissances spéciales aura beaucoup de peine à faire. L'autre partie n'a donc d'autre choix que de présenter elle-même une expertise privée. Mais si une expertise privée est produite par chaque partie, le procès risque de se transformer en bataille d'experts privés.

Des alternatives plus restrictives sont proposées. Un participant⁵⁷³ suggère de ne considérer l'expertise privée comme preuve (et non comme titre) qu'au cas par cas, si la preuve ne peut être apportée autrement ou pour contrebalancer une expertise du tribunal. D'autres⁵⁷⁴ proposent de n'accepter l'expertise privée comme preuve que si les parties donnent leur accord ou donne le mandat en commun : la position de l'expert est alors plus neutre.

Une autre systématique (art. 189^{bis}) est proposée par un participant⁵⁷⁵. Le message devrait préciser la possibilité pour le tribunal de citer l'expert privé comme témoin⁵⁷⁶.

5.30 Art. 198, al. 1, let. f et i, et 2

La mention de l'art. 7 à l'al. 1, let. f est saluée par 1 canton⁵⁷⁷ et 4 organisations⁵⁷⁸.

⁵⁶⁵ ASA

⁵⁶⁶ WalderWyss

⁵⁶⁷ BS

⁵⁶⁸ AG, SG

⁵⁶⁹ AG ZICC, Bisegger, FSA, HEV, Kinderanwaltschaft, SGAV, SLAW, UBS, UNIBAS, USAM, WalderWyss

⁵⁷⁰ BL, SZ, TG, VS, ZH

⁵⁷¹ pvl

⁵⁷² ASLOCA, BezGer Kulm, CP, Meier, UNIBE, Zürcher

⁵⁷³ Meier

⁵⁷⁴ SG, SZ; ASA

⁵⁷⁵ SG

⁵⁷⁶ WalderWyss

⁵⁷⁷ LU

⁵⁷⁸ ASM, SDRCA, SGAV, SVFV

5 cantons⁵⁷⁹, 1 parti politique⁵⁸⁰ et 17 organisations⁵⁸¹ approuvent la modification proposée à l'al. 1, let. f et à l'al. 2, concernant les affaires relevant des art. 5 et 6 CPC. Cette mesure décharge les tribunaux et répond à un besoin pratique. Elle clarifie aussi la compétence du juge de paix⁵⁸². Toutefois, l'autorité de conciliation peut avoir des difficultés à présenter une transaction équilibrée dans des affaires complexes de propriété intellectuelle dont l'issue est difficile à prévoir et une augmentation des demandes due à l'introduction plus facile de l'action entraînera une surcharge pour ces autorités⁵⁸³. Le projet pourrait aussi réserver la règle aux affaires pour lesquelles elle est adaptée et voulue, comme le droit d'auteur, et l'exclure pour d'autres, comme les affaires relevant de la procédure sommaire ou la désignation d'un contrôleur spécial⁵⁸⁴.

Des participants proposent de régler le problème de l'interruption de la prescription à l'art. 135 CO, que ce soit parce qu'ils rejettent la proposition de l'avant-projet⁵⁸⁵ ou qu'ils en font un complément à la modification proposée⁵⁸⁶, nécessaire pour ne pas obliger le créancier à introduire une « pseudo-action ».

Certains proposent d'ajouter l'art. 7⁵⁸⁷ ou l'art. 8⁵⁸⁸ CPC à l'al. 2.

2 cantons⁵⁸⁹ et 1 organisation⁵⁹⁰ n'approuvent pas la modification de l'al. 1, let. f et de l'al. 2. Un participant⁵⁹¹ refuse la modification uniquement en rapport avec l'art. 5. L'autorité de conciliation aura de la peine à concilier ou à juger - lorsque cela est de sa compétence - dans des matières qu'elle maîtrise mal. Il vaudrait mieux prévoir la conciliation devant l'instance unique elle-même⁵⁹². Il ne se justifie également pas de prévoir une conciliation uniquement pour permettre au créancier d'interrompre la prescription⁵⁹³.

Un participant⁵⁹⁴ demande de clarifier si le choix de la conciliation peut être exercé plusieurs fois et si la règle a des effets dans les affaires à caractère international.

L'al. 2 devrait figurer à l'art. 199⁵⁹⁵ et peut être formulé plus simplement⁵⁹⁶.

5.31 Art. 206, al. 4

10 cantons⁵⁹⁷ et 10 organisations⁵⁹⁸ approuvent cette proposition. Elle renforce l'obligation de comparaître et les cas sont fréquents en particulier lorsque la conciliation est gratuite. Le fait que des conditions additionnelles ne sont plus exigées pour sanctionner d'une amende est salué. Un participant propose de porter le maximum de l'amende à 2'000.- francs⁵⁹⁹.

⁵⁷⁹ AG, BS, LU, SG, ZH

⁵⁸⁰ pvl

⁵⁸¹ AG ZICC, ASM, Bergamin, Bisegger, Friedensrichter ZH, FSA, HGer AG, Lenz&Staehein, OGer SH, SGAV, Suisseculture, SVFV, SVRH, TCS, UBS, UNIBAS, UNIL

⁵⁸² Friedensrichter ZH

⁵⁸³ BS

⁵⁸⁴ OGer SH

⁵⁸⁵ OGer SH

⁵⁸⁶ SG, ZH; SVRH

⁵⁸⁷ Bisegger, JBVD

⁵⁸⁸ AG ZICC

⁵⁸⁹ GE, OW

⁵⁹⁰ SDRCA

⁵⁹¹ BL

⁵⁹² GE

⁵⁹³ SDRCA

⁵⁹⁴ UBS

⁵⁹⁵ Bergamin, CSDE

⁵⁹⁶ Bergamin

⁵⁹⁷ BS, GE, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, TI, ZH

⁵⁹⁸ ASA, Friedensrichter ZH, HEV, OGer SH, SDRCA, SGAV, SVFV, UBS, UNIBAS, UNIL

⁵⁹⁹ SZ

1 parti politique⁶⁰⁰ et 6 organisations⁶⁰¹ n'approuvent pas la proposition. Elle est inutile et le droit en vigueur (voir art. 128, 206 CPC) est suffisant. Les défauts à l'audience sont peu fréquents et ne nécessitent pas de nouvelle réglementation. Il faudrait à tout le moins limiter la règle aux cas d'abus⁶⁰².

Un participant⁶⁰³ trouve la règle insuffisante, si le défendeur annonce d'emblée qu'il ne comparaitra pas : L'autorité devrait alors pouvoir renoncer à la tenue d'une audience. Un autre participant⁶⁰⁴ estime que l'amende n'est pas la bonne sanction : il faudrait obliger la partie défaillante à indemniser l'autre partie pour les frais encourus, le cas échéant sous la forme d'un montant forfaitaire.

Il faudrait préciser que seul le défaut qui n'est pas excusable donne lieu à amende⁶⁰⁵ pour tenir compte par exemple de la situation du défendeur confronté à un demandeur quérulent. Le recours contre une telle amende doit être réglé⁶⁰⁶ et la gratuité prévue de la même manière qu'à l'art. 113 CPC⁶⁰⁷. Une possibilité pour favoriser l'aboutissement de la conciliation serait de donner l'opportunité à l'autorité de reconvoquer les parties⁶⁰⁸.

Du point de vue de la systématique, intégrer la disposition à l'art. 128 ou 204 CPC devrait être examiné⁶⁰⁹. Le texte légal devrait préciser, comme le fait le rapport explicatif, que la sanction intervient si la partie ne comparait pas personnellement et ne se fait pas représenter quand elle le peut⁶¹⁰. La sommation préalable devrait également figurer dans le texte légal⁶¹¹.

5.32 Art. 209, al. 4

1 canton⁶¹² et 3 organisations⁶¹³ approuvent expressément la modification.

Selon deux participant, la disposition devrait préciser qu'il s'agit des délais de nature procédurale et non matérielle⁶¹⁴.

5.33 Art. 210, al. 1 et let. c

12 cantons⁶¹⁵, 1 parti politique⁶¹⁶ et 9 organisations⁶¹⁷ approuvent la proposition. La possibilité de mettre un terme au procès de manière simple et efficace est soulignée, notamment dans certains domaines comme le droit du travail. Une limite plus élevée est proposée par certains⁶¹⁸ voire aussi aucune limite dans les litiges relevant du droit d'auteur⁶¹⁹. La difficulté d'évaluer l'adéquation de la proposition par une partie non représentée par un avocat est aussi toutefois relevée⁶²⁰, cette difficulté ayant des conséquences financières plus importantes avec la modification proposée. Un autre point de vue est que l'augmentation est défendable, car une partie peut refuser la proposition sans indiquer de motifs. La complexité n'augmente aussi

⁶⁰⁰ pvl

⁶⁰¹ ASLOCA, CP, FSA, JBVD, MV Zürich, WalderWyss

⁶⁰² JBVD

⁶⁰³ NE

⁶⁰⁴ WalderWyss

⁶⁰⁵ ASA, UBS

⁶⁰⁶ LU; ASLOCA, MV Zürich

⁶⁰⁷ ASLOCA, MV Zürich

⁶⁰⁸ GE

⁶⁰⁹ LU

⁶¹⁰ SDRCA

⁶¹¹ UNIBAS

⁶¹² SG

⁶¹³ SGAV, UNIBAS, UNIL

⁶¹⁴ SGAV, UNIBAS

⁶¹⁵ AG, AR, BL, BS, FR, GE, LU, OW, SG, SH, SZ, VS

⁶¹⁶ pvl

⁶¹⁷ ACSI, ASLOCA, DCS, FRC, Friedensrichter ZH, Meier, OGer SH, SVFV, WalderWyss

⁶¹⁸ DCS, WalderWyss

⁶¹⁹ Suisseculture

⁶²⁰ Meier

en général pas dans le cadre de telles valeurs litigieuses. Une solution fédérale unifiée est aussi favorisée⁶²¹, par rapport à une délégation de compétence aux cantons.

Certains⁶²² approuvent la modification avec réserve. Dans plusieurs cantons, les juges de paix, qui font office d'autorités de conciliation, ne sont pas professionnels et la procédure de conciliation n'étant pas réglée, les principes de procédure ne sont souvent pas respectés.

2 cantons⁶²³ et 1 organisation⁶²⁴ n'approuvent pas la proposition. La procédure de conciliation n'est pas adaptée pour juger d'affaires à la valeur litigieuse plus élevée, notamment en matière de preuves. Le besoin n'est de plus pas avéré, car la proposition de jugement est peu utilisée, notamment en matière de bail. Des participants⁶²⁵ estiment aussi que doubler la limite n'apporte rien : soit le droit en vigueur est maintenu, soit la limite maximale est totalement supprimée.

5.34 Art. 224, al. 1 et 2^{bis}

5 cantons⁶²⁶, 1 parti politique⁶²⁷ et 6 organisations⁶²⁸ approuvent l'extension de l'action reconventionnelle proposée à l'al. 1. Une prétention connexe doit pouvoir être invoquée, que ce soit la procédure ordinaire ou simplifiée qui s'y applique. Cela sert l'économie de procédure. Un participant⁶²⁹ n'admet cette extension que si la procédure applicable dépend uniquement de la valeur litigieuse.

4 cantons⁶³⁰ et 4 organisations⁶³¹ n'approuvent pas le principe de l'extension de l'action reconventionnelle tel que proposée. Une critique est que la nouvelle règle entérine la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, en cas d'action partielle, une action reconventionnelle en constatation négative portant sur l'ensemble de la prétention est possible⁶³² : il ne faudrait pas pouvoir soustraire une action partielle à la procédure simplifiée par une reconventionnelle, du fait de la seule valeur litigieuse. Un participant⁶³³ propose de n'admettre la reconventionnelle que si la demande principale est soumise à la procédure ordinaire ou que si le demandeur initial accepte la reconventionnelle : la demande reconventionnelle est alors soumise à la procédure applicable à la demande principale.

La condition de la connexité est approuvée pour elle-même par 1 organisation⁶³⁴. Elle est rejetée par 2 cantons⁶³⁵ et 5 organisations⁶³⁶. Si la connexité devient une condition générale de l'action reconventionnelle, elle n'est plus nécessaire comme condition du for (voir art. 14, al. 1, CPC)⁶³⁷.

Des participants⁶³⁸ demandent de régler la procédure applicable, vu notamment que le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 94, al. 1, CPC ne pouvait être interprété dans le sens de l'application de la procédure applicable à la prétention qui a la valeur litigieuse la plus élevée.

⁶²¹ SVFV

⁶²² BS; ASM

⁶²³ SO, TG

⁶²⁴ HEV

⁶²⁵ OSP, SDRCA

⁶²⁶ AG, BE, BL, LU, SH

⁶²⁷ pvl

⁶²⁸ Bisegger, FSA, HGer AG, JBVD, SVRH, UNIL

⁶²⁹ SGAV

⁶³⁰ BS, OW, SZ, ZH

⁶³¹ ASM, CSDE, HGer AG, OGer SH

⁶³² BS, SZ; ASM, UNIBAS

⁶³³ CSDE

⁶³⁴ OGer SH

⁶³⁵ SG, ZH

⁶³⁶ FSA, SGAV, UNIBAS, UNIL, WalderWyss

⁶³⁷ UNIBE

⁶³⁸ BE; UNIL

La formulation de l'al. 1 doit être améliorée selon plusieurs participants⁶³⁹.

1 parti politique⁶⁴⁰ et 1 organisation⁶⁴¹ approuvent l'application de l'art. 247 CPC prévue à l'al. 2^{bis}.

9 cantons⁶⁴² et 7 organisations⁶⁴³ n'approuvent pas l'application de l'art. 247 CPC prévue à l'al. 2^{bis} ou sont à tout le moins critiques. La critique principale est qu'appliquer plusieurs maximes de procédure dans une seule procédure entraîne de nombreuses difficultés et est fondamentalement contraire à la logique du procès civil. La procédure devient nettement plus complexe, en matière de preuve en particulier. Comment par exemple traiter un allégué lié à une prétention relevant de la procédure simplifiée et à une autre relevant de la procédure ordinaire ? Le problème de la gratuité ou celui de la procédure de conciliation, en matière de bail par exemple sont aussi soulevés dans ces cas. Il est toutefois parfois concédé que l'application de maximes différentes dans une même procédure existe dans des procédures de droit de la famille.

Un participant⁶⁴⁴ propose que le type de procédure se détermine selon celle applicable à la demande principale.

5.35 Art. 236, al. 4

5 cantons⁶⁴⁵ et 4 organisations⁶⁴⁶ approuvent la modification proposée. Un participant estime toutefois que la décision devrait relever de l'instance de recours, une demande motivée devant être déposée pour solliciter une décision⁶⁴⁷.

L'absence de condition en comparaison avec l'art. 315, al. 5, CPC, où la suspension de l'exécution des mesures provisionnelles suppose un risque de préjudice difficilement réparable, est relevée. La possibilité d'ordonner la suspension d'office est demandée⁶⁴⁸, notamment pour des parties qui n'ont pas de connaissances juridiques ou pour des procédures concernant le registre foncier. Il faudrait également préciser si la suspension de l'exécution intervient en réaction à des mesures ordonnées sur la base de l'al. 3 ou si elle peut être demandée indépendamment de cela⁶⁴⁹. Le caractère exceptionnel de la suspension devrait aussi être concrétisé⁶⁵⁰ et la possibilité de demander des sûretés à la partie succombante prévue⁶⁵¹. La relation entre la décision de l'autorité de première instance et celle de recours pourrait être clarifiée dans le texte légal, à l'instar de la LTF, qui règle la question pour ce qui est de l'instance de recours et du Tribunal fédéral⁶⁵². Enfin, le lien à l'art. 239, al. 2^{bis} devrait être précisé⁶⁵³.

⁶³⁹ AG, SG, SO; SVRH

⁶⁴⁰ pvl

⁶⁴¹ Bisegger

⁶⁴² BE, BL, BS, GE, LU, OW, SH, SZ, ZH

⁶⁴³ ASM, OGer SH, SGAV, SVRH, UNIBAS, UNIBE, WalderWyss

⁶⁴⁴ GE

⁶⁴⁵ AG, BS, OW, SG, SH

⁶⁴⁶ OGer SH, SDRCA, SGAV, UNIBE

⁶⁴⁷ UNIBE

⁶⁴⁸ AG, SH; OGer SH

⁶⁴⁹ SH; OGer SH

⁶⁵⁰ OW; UNIBE

⁶⁵¹ UNIBE

⁶⁵² TI; Zürcher

⁶⁵³ UNIBE

1 canton⁶⁵⁴ et 2 organisations⁶⁵⁵ n'approuvent pas la modification proposée. Les possibilités existant actuellement sont suffisantes, notamment celles qui permettent le recours et la demande d'effet suspensif au Tribunal fédéral⁶⁵⁶. Une telle décision doit être du ressort de l'instance de recours, alors que le juge de première instance doit avoir la possibilité de fixer un délai à la partie succombante pour s'exécuter⁶⁵⁷.

D'un point de vue systématique, la disposition aurait sa place avec les dispositions sur les recours⁶⁵⁸.

5.36 Art. 239, al. 2 et 2^{bis}

Al. 2

3 cantons⁶⁵⁹ et 4 organisations⁶⁶⁰ approuvent la fixation d'un délai légal pour la motivation de la décision. Cela répond à un besoin pratique.

9 cantons⁶⁶¹ et 6 organisations⁶⁶² n'approuvent pas cette modification. Qu'un problème au niveau des délais existe n'est pas avéré. La règle amène un accroissement de la charge de travail du tribunal, en particulier lorsque les collaborateurs sont à temps partiel. La règle est par ailleurs inutile, vu qu'il s'agit d'un délai d'ordre, que les tribunaux sont soumis au principe de célérité de la procédure et que la possibilité d'invoquer un retard existe déjà. Un délai de 6 mois est proposé à titre subsidiaire⁶⁶³. Sans s'y opposer, certains⁶⁶⁴ critiquent également le besoin additionnel en personnel qui est engendré et les charges financières supplémentaires qui en découlent.

Le délai de 4 mois est quelque peu arbitraire⁶⁶⁵ et peut être trop court dans certains cas⁶⁶⁶. A l'inverse, des limites maximales plus courtes, de 3 mois⁶⁶⁷ ou de 2 mois pour les procédures sommaires⁶⁶⁸ sont proposées.

Une sanction est nécessaire pour que la règle soit effective, sans quoi elle risque de rester lettre morte⁶⁶⁹.

Al. 2^{bis}

2 cantons⁶⁷⁰, 1 parti politique⁶⁷¹ et 7 organisations⁶⁷² approuvent la règle sur l'exécutabilité de la décision communiquée sans motivation ou sa suspension. La réglementation répond à un besoin pratique et comble une lacune du CPC. Il est également juste de donner la compétence au tribunal de première instance, car l'instance de recours est moins en mesure de juger de l'exécution pour un cas qu'elle n'a pas traité et dont elle ne connaît pas la motivation.

⁶⁵⁴ TI

⁶⁵⁵ ASM, Zürcher

⁶⁵⁶ TI; Zürcher

⁶⁵⁷ ASM

⁶⁵⁸ SH

⁶⁵⁹ AR, SG, SO

⁶⁶⁰ BezGer Kulm, JBVD, Kinderanwaltschaft, SDRCA

⁶⁶¹ BL, BS, LU, SH, SZ, TG, UR, VD, ZG

⁶⁶² OGer SH, SGAV, SVC, UNIBAS, UNIBE, WalderWyss

⁶⁶³ BL

⁶⁶⁴ FR

⁶⁶⁵ UNIBE

⁶⁶⁶ BS, TG, VD; BezGer Kulm, UNIBE

⁶⁶⁷ SGAV, UNIBAS

⁶⁶⁸ SO

⁶⁶⁹ SDRCA

⁶⁷⁰ AG, BS

⁶⁷¹ pvl

⁶⁷² JBVD, OGer SH, SDRCA, SGAV, UBS, UNIBE, WalderWyss

Un participant⁶⁷³ n'approuve que la possibilité de suspendre l'exécution. Un autre⁶⁷⁴, s'il approuve le principe de l'exécutabilité posé à la première phrase, rejette la procédure d'exécution pendant le délai de motivation. Est également signalée une contradiction avec la première phrase qui pose le principe du caractère exécutable sans condition⁶⁷⁵. Enfin, les conditions devraient être prévues et être celles applicables aux mesures provisionnelles⁶⁷⁶.

3 cantons⁶⁷⁷ et 3 organisations⁶⁷⁸ n'approuvent pas la possibilité d'exécuter la décision communiquée sans motivation. La modification n'apporte pas de plus-value. Cette règle s'accorde en outre mal avec celle de l'art. 315, al. 1, CPC qui suspend l'exécution une fois l'appel interjeté, de même qu'avec les art. 325 et 336 CPC. La règle proposée oblige la partie succombante à subir des pertes patrimoniales voire à se voir mettre en faillite pour une personne morale sur la base d'une décision non motivée et qui sera peut-être infirmée, sans garantie que le dommage soit réparé. De plus, le déroulement de la procédure entre la communication de la décision et sa motivation n'est pas clair, notamment les voies de droit à disposition. L'exécution anticipée, prononcée par le juge de première instance, n'est pas nécessaire si la décision est déjà exécutoire et la partie aura du mal à justifier son intérêt⁶⁷⁹. La règle est également critiquée car elle engendre un surcroît de travail pour les tribunaux⁶⁸⁰.

Un participant⁶⁸¹ propose de prévoir, dans tous les cas, la suspension de l'exécution de par la loi et la possibilité pour les parties de demander l'exécution anticipée.

La nature de la décision (décision ou décision d'instruction), l'obligation de la motiver et la possibilité de l'attaquer par la voie de l'appel ou du recours devraient être déterminées⁶⁸².

La situation par rapport aux décisions soumises à appel, qui a en principe un effet suspensif, est problématique⁶⁸³. Le texte légal devrait être compris comme ne s'appliquant pas aux décisions soumises à un recours avec effet suspensif⁶⁸⁴, comme l'indique le commentaire, et devrait explicitement refléter cette limite⁶⁸⁵.

La disposition est par ailleurs critiquée⁶⁸⁶ : le texte est confus et mal rédigé, une décision n'est en principe pas exécutoire jusqu'à écoulement du délai de recours et le texte légal utilise les termes « exécutable » et « exécution anticipée » et il n'est pas cohérent avec l'art. 236, al. 4. Le juge compétent pour décider devrait figurer dans le texte légal : s'il s'agit du juge de première instance, il ne pourra être considéré comme impartial face à sa propre décision⁶⁸⁷.

Enfin, la demande ne devrait pas être admise uniquement pendant le délai prévu pour la motivation mais jusqu'à ce que cette motivation soit effectivement remise⁶⁸⁸.

5.37 Art. 241, al. 4

2 cantons⁶⁸⁹ et 4 organisations⁶⁹⁰ approuvent la modification proposée.

⁶⁷³ BezGer Kulm

⁶⁷⁴ SG

⁶⁷⁵ SGAV

⁶⁷⁶ UBS

⁶⁷⁷ OW, TI, ZH

⁶⁷⁸ ASM, BezGer Kulm, SVC

⁶⁷⁹ TI

⁶⁸⁰ FR

⁶⁸¹ BezGer Kulm

⁶⁸² BS

⁶⁸³ SG, ZH; JBVD, UNIBE, UNIL

⁶⁸⁴ SGAV, UNIBE

⁶⁸⁵ ZH; pvl

⁶⁸⁶ BS, SG; ASM, UNIBE

⁶⁸⁷ UNIBE

⁶⁸⁸ WalderWyss

⁶⁸⁹ AG, BS

⁶⁹⁰ ASM, BezGer Kulm, Friedensrichter ZH, SDRCA

4 cantons⁶⁹¹ et 3 organisations⁶⁹² n'approuvent pas la modification proposée. S'écarter de la jurisprudence du Tribunal fédéral n'est pas justifié. L'amélioration n'est pas perceptible et la voie de la révision actuellement à disposition suffit. Le délai de révision est plus long et les vices formels pourraient être invoqués devant la même instance. Les défauts de la situation actuelle tenant aux motifs limités et à l'absence d'effet dévolutif ne sont pas déterminants. Une nouvelle voie de droit repousse la fin du procès et l'exécution d'une transaction, et la relation aux possibilités de révision n'est pas claire. Combiner deux voies de droit n'est aussi pas souhaitable. Un participant⁶⁹³ voit une bien plus grande nécessité de régler la question à l'art. 242 CPC et approuverait une réglementation pour cette disposition également. Un autre⁶⁹⁴ propose de mentionner à l'art. 328, al. 1, let. c, CPC les motifs de révision possibles dans ce cas, autres que les vices du consentement, tels que reconnus par le Tribunal fédéral.

Une règle similaire pour la procédure de conciliation (art. 208 CPC) ou à l'art. 242 CPC est demandée⁶⁹⁵.

L'adéquation du recours comme voie de droit est questionnée⁶⁹⁶, vu l'interdiction absolue des faits et moyens de preuve nouveaux.

Sur le plan terminologique, utiliser le terme « décision de rayer l'affaire du rôle » contredit le titre du Titre 6, « Clôture de la procédure sans décision »⁶⁹⁷. Et dans le texte italien, c'est bien le terme « reclamo » qui prévaut pour le « recours »⁶⁹⁸.

5.38 Art. 243, al. 3

2 cantons⁶⁹⁹ et 2 organisations⁷⁰⁰ approuvent le principe de la modification. Une exception est proposée en prévoyant l'application de l'art. 247 lorsque la prétention relève de par sa nature de la procédure simplifiée⁷⁰¹.

2 organisations estiment que la procédure simplifiée peut tout à fait s'appliquer devant le tribunal de commerce⁷⁰².

Sur le plan de la formulation et de la systématique, un participant⁷⁰³ propose de régler la question soit aux art. 5, 6 et 8, soit à l'art. 243, et non au deux endroits à la fois. Une proposition consiste à inclure l'art. 6 dans la liste de l'art. 243, al. 3, et à prévoir l'application de la procédure ordinaire dans le texte légal⁷⁰⁴. Cette proposition doit être lue en lien avec la position exprimée sur l'art. 6, al. 7, qui est de maintenir la compétence du tribunal de commerce (voir ch. 5.3). Un participant⁷⁰⁵ fait une proposition similaire, mais souhaite maintenir la compétence du tribunal de commerce et donc appliquer la procédure ordinaire uniquement pour les affaires relevant de l'art. 6, al. 4, CPC.

5.39 Art. 249, let. a, ch. 5

2 organisations⁷⁰⁶ approuvent expressément la modification proposée.

⁶⁹¹ BL, LU, SG, TI

⁶⁹² CP, SGAV, UNIBE

⁶⁹³ SG

⁶⁹⁴ UNIBE

⁶⁹⁵ AG, BS, SG; ASM, BezGer Kulm

⁶⁹⁶ AG

⁶⁹⁷ BS, SG

⁶⁹⁸ TI

⁶⁹⁹ AG, SG

⁷⁰⁰ CSDE, HGer AG

⁷⁰¹ CSDE

⁷⁰² Anwälte ZH, WalderWyss

⁷⁰³ UBS

⁷⁰⁴ AG, SG; HGer AG

⁷⁰⁵ SVRH

⁷⁰⁶ SDRCA, SGAV

5.40 Art. 250, let. c

3 cantons⁷⁰⁷ et 7 organisations⁷⁰⁸ approuvent expressément ces modifications. Un participant⁷⁰⁹ propose d'ajouter au ch. 6, l'action du conseil d'administration contre la société pour obtenir des renseignements, pour adapter le texte à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral.

5.41 Art. 265, al. 4

7 cantons⁷¹⁰ et 6 organisations⁷¹¹ approuvent la modification proposée. Elle est en particulier utile dans les procédures de droit de la famille⁷¹². La règle suppose toutefois que la décision de refus soit susceptible de recours, ce qui n'est pas le cas selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en particulier s'agissant du tribunal de commerce⁷¹³. Une proposition consiste à fixer, en cas de refus des mesures superprovisionnelles, un délai à la partie pour qu'elle se détermine sur le maintien de la demande de mesures provisionnelles⁷¹⁴. La règle est de même impraticable en cas de refus partiel⁷¹⁵. Des problèmes pratiques sont aussi relevés⁷¹⁶ : le recours allonge la procédure et en crée une parallèle pour les mesures superprovisionnelles, procédure qui est en quelque sorte secrète parce que la partie adverse n'en a pas connaissance.

5 cantons⁷¹⁷, 1 parti⁷¹⁸ et 8 organisations⁷¹⁹ rejettent la modification. La possibilité de recourir exclue ou très restreinte est ici aussi mise en avant⁷²⁰ : en introduire un avec cette règle contredirait le caractère urgent des mesures et créerait une procédure parallèle non souhaitée. Une règle pour les quelques cas qui peuvent se présenter n'est pas justifiée et offrir une protection si étendue à une partie qui veut profiter de l'effet de surprise au détriment du droit d'être entendu ne se justifie pas. La règle est aussi difficile d'application : si le demandeur n'a pas fait de requête de non communication avec sa demande de mesures provisionnelles, le tribunal qui refuse les mesures superprovisionnelles devrait lui demander s'il s'oppose à la communication et à l'ouverture des débats. Une alternative serait que la communication ou non à la partie adverse intervienne à l'appréciation du tribunal en présence de motifs sérieux⁷²¹.

Une règle au niveau des recours est estimée nécessaire, car un recours est en principe exclu dans la pratique actuelle⁷²². Il faudrait vérifier si un recours sans notification à la partie adverse est possible⁷²³. L'absence de notification par l'instance de recours nécessite une règle spéciale⁷²⁴. Les affaires jugées en instance cantonale unique devraient être exclues, car un recours au Tribunal fédéral n'est pas possible⁷²⁵. Le moment jusqu'auquel la requête peut être déposée devrait être déterminé⁷²⁶. Ce devrait être en même temps que la demande de mesures provisionnelles⁷²⁷ ou jusqu'après la décision⁷²⁸, suivant les avis. La notification de la

⁷⁰⁷ AG, SG, SO

⁷⁰⁸ Bisegger, HGer AG, Reiser, SDRCA, SGAV, SVRH, WalderWyss

⁷⁰⁹ WalderWyss

⁷¹⁰ AG, BL, BS, FR, OW, SH, UR

⁷¹¹ ASM, Bisegger, HGer AG, Kinderanwaltschaft, SGAV, WalderWyss

⁷¹² Kinderanwaltschaft

⁷¹³ AG, FR, OW, SH; HGer AG

⁷¹⁴ OW, UR

⁷¹⁵ BS; ASM

⁷¹⁶ SH

⁷¹⁷ BE, GE, LU, SG, ZH

⁷¹⁸ pvl

⁷¹⁹ BezGer Kulm, CP, OGer SH, SDRCA, SVRH, UNIBAS, UNIL, Zürcher

⁷²⁰ BE, GE, LU, SG, ZH; pvl; BezGer Kulm, OGer SH, SDRCA

⁷²¹ Zürcher

⁷²² BE, FR; Bisegger, UNIBE, WalderWyss

⁷²³ AG

⁷²⁴ SGAV

⁷²⁵ SVRH

⁷²⁶ AG; HGer AG

⁷²⁷ SG; OGer SH

⁷²⁸ WalderWyss

décision de recours à la partie adverse et le moment de cette notification devraient être réglés, de même que le fait que la procédure de recours se déroule sans la participation de la partie adverse⁷²⁹.

Le message devrait indiquer que la règle ne vaut pas pour les procédures devant le tribunal de commerce, car un recours au Tribunal fédéral n'est pas ouvert⁷³⁰. Une exception pour le droit de la famille devrait être prévue, car dans ces procédures, les parties ont connaissance de tout rapidement après la saisie d'un tribunal⁷³¹.

La nature de la décision et le type de recours auquel elle est soumise sont interrogés⁷³². Au niveau de la terminologie, la décision peut faire l'objet d'un appel (cf. art. 308, al. 1, let. b, CPC) si la requête est directement rejetée, et non pas uniquement d'un recours comme indiqué dans le texte légal⁷³³.

5.42 Art. 266, let. a

2 organisations⁷³⁴ approuvent expressément la modification proposée.

1 organisation⁷³⁵ n'approuve pas la modification proposée. La même règle devrait valoir pour tous.

5.43 Art. 295, al. 2

8 cantons⁷³⁶, 1 parti politique⁷³⁷ et 4 organisations⁷³⁸ approuvent la modification proposée. Elle lève une incertitude créée par la jurisprudence du Tribunal fédéral et constitue la règle adéquate pour les demandes d'aliments d'enfants majeurs également.

1 canton⁷³⁹ n'approuve pas la modification proposée.

Le texte légal devrait explicitement indiquer que la maxime inquisitoire (cf. art. 296, al. 1 et 3 CPC) ne s'applique pas aux enfants majeurs, au profit de l'art. 247 CPC⁷⁴⁰, la maxime inquisitoire sociale de l'al. 2 devant également s'appliquer à côté du devoir étendu d'interpeller⁷⁴¹.

Au niveau rédactionnel, la modification aurait pu s'intégrer dans l'alinéa actuellement en vigueur plutôt que de figurer dans un nouvel alinéa 2⁷⁴².

5.44 Art. 296

Une organisation⁷⁴³ approuve la modification et une autre⁷⁴⁴ propose d'utiliser le terme « recherche ».

⁷²⁹ BL

⁷³⁰ AG

⁷³¹ BE

⁷³² BS; ASM

⁷³³ BE

⁷³⁴ SDRCA, SGAV

⁷³⁵ SVC

⁷³⁶ AR, BE, BL, BS, FR, OW, SG, ZH

⁷³⁷ pvl

⁷³⁸ Kinderanwaltschaft, OGer SH, SDRCA, SGAV

⁷³⁹ LU

⁷⁴⁰ BE, BL, OW, SG; pvl; OGer SH

⁷⁴¹ BE; pvl

⁷⁴² BE; pvl

⁷⁴³ SDRCA

⁷⁴⁴ UNIL

5.45 Art. 314, al. 1 et 2

3 cantons⁷⁴⁵, 1 parti politique⁷⁴⁶ et 6 organisations⁷⁴⁷ approuvent la prolongation du délai de recours à 30 jours. 2 cantons⁷⁴⁸ et 5 organisations⁷⁴⁹ approuvent l'admission du recours joint. Malgré l'entorse faite au système, ces exceptions sont compréhensibles. Il faudrait se demander si d'autres procédures particulières ne devraient pas aussi bénéficier d'un prolongement du délai⁷⁵⁰. Un participant⁷⁵¹ estime même que le délai de 30 jours devrait être prévu pour toutes les procédures sommaires.

9 cantons⁷⁵² et 4 organisations⁷⁵³ rejettent la prolongation du délai et 5 cantons⁷⁵⁴ et 1 organisations⁷⁵⁵ rejettent l'admission du recours joint. Les affaires de droit de la famille sont précisément des procédures qui doivent se terminer rapidement, vu les situations conflictuelles et chargées émotionnellement. Une exception aux délais courts de la procédure sommaire ne se justifie pas. Un participant⁷⁵⁶ accepterait par contre une prolongation à 30 jours pour toutes les procédures. Les nouvelles règles vont également entraîner une surcharge de travail pour les tribunaux.

Les mêmes règles pourraient s'appliquer aux décisions sur des mesures provisionnelles de divorce⁷⁵⁷. Il faudrait également envisager les cas où les mesures protectrices du mariage ou les mesures provisionnelles de divorce sont soumises au recours (valeur patrimoniale inférieure à 10'000.-) et le cas échéant modifier l'art. 321, al. 2 CPC⁷⁵⁸.

5.46 Art. 317, al. 1^{bis}

5 cantons⁷⁵⁹, 1 parti politique⁷⁶⁰ et 5 organisations⁷⁶¹ approuvent la modification proposée et la volonté d'infirmier la pratique du Tribunal fédéral. Elle sert notamment le bien de l'enfant et permet de se prononcer sur un recours sur la base de la situation actualisée des parties. Des participants⁷⁶² proposent d'étendre la règle aux procédures relevant de la maxime inquisitoire sociale.

1 canton⁷⁶³ et 1 organisation⁷⁶⁴ n'approuvent pas la modification proposée. La situation actuelle est satisfaisante, même pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire illimitée. La règle pourrait être prévue pour les cas où la maxime d'office s'applique⁷⁶⁵.

5.47 Art. 328, al. 1, let. d

3 organisations⁷⁶⁶ approuvent expressément la modification proposée.

⁷⁴⁵ BS, FR, SG

⁷⁴⁶ pvl

⁷⁴⁷ FSA, Kinderanwaltschaft, Reiser, SDRCA, SGAV, UNIL

⁷⁴⁸ FR, SG

⁷⁴⁹ FSA, Kinderanwaltschaft, SDRCA, SGAV, UNIL

⁷⁵⁰ SG

⁷⁵¹ WalderWyss

⁷⁵² AG, BL, LU, OW, SZ, TG, UR, VD, ZH

⁷⁵³ ASM, BezGer Kulm, CP, OGer SH

⁷⁵⁴ BL, LU, TG, VD, ZH

⁷⁵⁵ ASM

⁷⁵⁶ SZ

⁷⁵⁷ FR, SG; UNIL

⁷⁵⁸ UNIL

⁷⁵⁹ AG, BL, BS, FR, SG

⁷⁶⁰ pvl

⁷⁶¹ ASLOCA, ASM, JDS, SDRCA, SGAV

⁷⁶² BL, BS, SG; ASM, JDS

⁷⁶³ ZH

⁷⁶⁴ UNIL

⁷⁶⁵ UNIL

⁷⁶⁶ SDRCA, SGAV, UNIL

5.48 Art. 352a ss : transaction de groupe

Outre les prises de positions générales sur l'exercice collectif de droits (voir ch. 4.2), 1 canton⁷⁶⁷, 1 parti politique⁷⁶⁸ et 10 organisations⁷⁶⁹ appuient cet instrument en particulier. L'existence d'une action des organisations en parallèle à la transaction de groupe est jugée indispensable à son efficacité.

5 cantons⁷⁷⁰ et 12 organisations⁷⁷¹ rejettent la transaction de groupe. Certains critiquent le fait de permettre aux organisations qui ont qualité pour intenter une action, de négocier et de conclure une transaction de groupe⁷⁷² : Leur neutralité ne serait alors plus assurée et pourrait affecter le processus transactionnel et son acceptation par l'ensemble des protagonistes. Certains⁷⁷³ voient dans la transaction de groupe un instrument de pression ou de chantage.

1 parti politique⁷⁷⁴ et 9 organisations⁷⁷⁵ critiquent le modèle de l'*opt out* pour cet instrument. C'est en particulier sa combinaison avec l'action des organisations qui suit un modèle *opt in* qui est jugée inefficace. En effet, la personne responsable préférerait attendre une action qui ne regroupe que les personnes inscrites et ne transigerait pas pour un nombre plus important de lésés. Que l'exercice d'un droit doive résulter d'une décision individuelle est également relevé, quitte à ce que les organisations convainquent les individus de se joindre à la transaction⁷⁷⁶. D'autres par contre approuvent le système de l'*opt out* pour la transaction de groupe⁷⁷⁷.

Certains⁷⁷⁸ considèrent que les procédures de l'action des organisations et de la transaction de groupe devaient être bien mieux coordonnées.

Plusieurs participants⁷⁷⁹ estiment que la procédure prévue dans l'avant-projet n'est pas assez orientée vers la pratique ou ne s'intègre pas convenablement dans notre ordre juridique tant matériellement que systématiquement. En particulier, 2 cantons⁷⁸⁰ et 1 organisation⁷⁸¹ craignent que les ressources de certains cantons ne suffisent pas à faire face à ces procédures importantes.

5.49 Art. 352a

Cette disposition n'a pas fait l'objet de remarque particulière. Les remarques s'y rapportant sont d'ordre général et se trouvent en principe au ch. 5.48.

5.50 Art. 352b

De façon générale, 1 canton⁷⁸² et 1 organisation⁷⁸³ regrettent que les conditions d'approbation de la transaction et les conditions de forme et de contenu ne soient pas clairement distinguées, les exigences de l'art. 352b étant répétées à l'art. 352f al. 1 lit. a. De plus, ils considèrent que la lecture et l'interprétation des conditions de forme et de contenu sont rendues particulièrement difficile du fait de leur éparpillement au sein de l'avant-projet (voir art. 352c, 352d, 352f).

⁷⁶⁷ BE

⁷⁶⁸ PES

⁷⁶⁹ ACSI, ASLOCA, FSP, Greenpeace, JBVD, OSP, SGAV, SLAW, TCS, WalderWyss

⁷⁷⁰ AR, LU, OW, SO, UR

⁷⁷¹ FCS, UBS, constructionsuisse, HEV, SGV, SLV, SSE, SVC, SVV, VSI, VSEI, USPI

⁷⁷² ASSL, FCS

⁷⁷³ bauenschweiz, SSE, USPI

⁷⁷⁴ PES

⁷⁷⁵ ACSI, Konsumentenschutz, OSP, SDRCA, SLV, SVC, UNIL, SVC, KFS

⁷⁷⁶ OSP, SDRCA, SVC, UNIL

⁷⁷⁷ SGAV, TCS

⁷⁷⁸ FSA, Meier, OSP, SDRCA, UNIBE, WalderWyss

⁷⁷⁹ LU; constructionsuisse, OGer SH, UNIBE, UNIL, USPI, VSEI

⁷⁸⁰ OW, UR

⁷⁸¹ OGer SH

⁷⁸² BE

⁷⁸³ UNIBE

Concernant la let. a de l'al. 2, un participant⁷⁸⁴ demande de préciser que l'atteinte doit soulever pour l'ensemble du groupe de personnes concernées des questions de droit et de fait du même ordre. Néanmoins, il souhaiterait que chacune des personnes concernées puisse sans encombre participer à la procédure, c'est-à-dire sans qu'il ne soit procédé à un examen approfondi de chaque cas particulier (al. 2, let. b). Il met finalement en garde contre un recouplement des exigences des let. a et b de l'al. 2.

À propos de l'al. 2, let. c et d, certains⁷⁸⁵ considèrent que les exigences ne sont pas assez développées. Plusieurs propositions d'interprétation de la notion "montant maximal des indemnités et leur répartition" sont faites: tandis qu'un participant⁷⁸⁶ suggère de s'inspirer des règles en matière de concordat dans le domaine des poursuites et faillites pour la gestion et la répartition du montant transactionnel, un autre⁷⁸⁷ se pose la question de savoir si une répartition proportionnée au dommage individuel devrait être prévue. Par ailleurs, deux participants⁷⁸⁸ sont favorables à une interprétation élargie de la notion, n'excluant pas la remise de gain, l'enrichissement illégitime ou encore la possibilité de conclure une remise de dettes.

La mention à l'al. 2, let. g de la prise en charge des frais est saluée par un participant⁷⁸⁹.

Pour finir, un participant⁷⁹⁰ se questionne sur la nécessité de réglementer la manière dont la négociation se passe et propose de se référer à des standards. De même, il est suggéré d'imposer à la personne qui mène les discussions de signer une déclaration par laquelle elle s'engage à se conformer au Code de conduite européen pour les médiateurs⁷⁹¹.

5.51 Art. 352c

Cette disposition n'a fait l'objet que de peu de réactions. Des participants⁷⁹² estiment que l'exigence du nom et de l'adresse des personnes concernées (al. 2, let. c) ne va pas assez loin. Si l'un⁷⁹³ propose d'y ajouter une estimation de la taille du groupe de sorte à coïncider avec l'exigence de l'art. 352f, al. 1, let. d, l'autre⁷⁹⁴ préférerait que les coordonnées soient communiquées en la forme électronique. À l'inverse, un participant⁷⁹⁵ rejette l'exigence de l'al. 2 let. c, estimant qu'elle implique un effort considérable de la part des parties et menace par conséquent les chances d'aboutissement de la requête.

Par ailleurs, un participant⁷⁹⁶ demande une clarification du rapport avec la condition d'approbation de l'art. 352f, al. 1, let. a et suggère de régler séparément la question du contenu de la requête d'approbation de celle des conditions de l'approbation.

5.52 Art. 352d

Un participant⁷⁹⁷ trouve problématique qu'une audience doive avoir lieu dans tous les cas, car selon l'avant-projet, toutes les personnes concernées doivent pouvoir y participer, ce qui cause des problèmes logistiques; il demande donc la possibilité de mener une procédure écrite ou de restreindre la participation.

⁷⁸⁴ BE
⁷⁸⁵ BE; Peter
⁷⁸⁶ UNIL
⁷⁸⁷ BE
⁷⁸⁸ Peter, WalderWyss
⁷⁸⁹ Peter
⁷⁹⁰ JBVD
⁷⁹¹ JBVD
⁷⁹² BE; Peter
⁷⁹³ BE
⁷⁹⁴ Peter
⁷⁹⁵ Konsumentenschutz
⁷⁹⁶ BE
⁷⁹⁷ OGer SH

Un participant⁷⁹⁸ suggère que l'on examine si une réglementation plus concrète du droit de consulter le dossier est nécessaire, par exemple concernant des pages Web protégées.

Le même⁷⁹⁹ fait remarquer, concernant l'al. 2, que la formulation « informer [...] de manière appropriée » laisse une marge d'interprétation suffisante, y compris en ce qui concerne l'information à l'étranger. Un autre participant⁸⁰⁰ trouve que dans certains cas, les tribunaux devraient avoir la possibilité d'informer eux-mêmes les personnes concernées et le public, et demande en conséquence que l'al. 2 soit rédigé comme une disposition potestative.

Un participant⁸⁰¹ rejette l'idée que les personnes concernées déposent des actes avant l'audience (al. 3) et participent ainsi à cette dernière en qualité de partie. Il souligne que l'organisation agit pour tous les intéressés et que le droit d'être entendu est déjà accordé lors de la négociation de la transaction. Il ne lui est pas non plus très clair quels actes pourraient encore être nécessaires. Traiter les personnes concernées comme des parties est, selon lui, en contradiction avec la réglementation des voies de droit proposée, qui ne leur accorde pas le droit de recourir. Un autre participant⁸⁰² trouve le terme d'« actes » peu clair.

Plusieurs participants⁸⁰³ font remarquer que la formulation du rapport concernant l'al. 4, selon laquelle « il est justifié d'établir une maxime inquisitoire restreinte », est imprécise; ils demandent qu'on lui préfère l'expression utilisée ailleurs « il établit les faits d'office ». Un participant⁸⁰⁴ estime que la maxime inquisitoire non restreinte mérite d'être étudiée. En outre, il souhaite que les membres du groupe puissent proposer des moyens de preuve (tout en ajoutant qu'une norme explicite n'est pas nécessaire, étant donné les art. 8 CC et 152 CPC). Un autre participant⁸⁰⁵ trouve que les explications du rapport sur le principe de disposition sont propres à induire en erreur: le tribunal peut refuser la transaction mais il ne peut pas la modifier.

Un participant⁸⁰⁶ propose que la procédure, étant donné qu'elle relève de la juridiction gracieuse, soit soumise aux dispositions sur la procédure sommaire à titre subsidiaire.

5.53 Art. 352e

Si un participant⁸⁰⁷ approuve la coordination proposée avec les autres procédures, plusieurs autres⁸⁰⁸ trouvent peu claire la manière dont les tribunaux concernés auraient connaissance de la transaction de groupe. Un participant⁸⁰⁹ évoque la possibilité d'un service central d'information – par exemple auprès de l'Office fédéral de la justice – sur les transactions de groupe. Il demande par ailleurs que la suspension soit limitée aux procédures auxquelles participe une personne désignée dans la transaction de groupe. Des participants⁸¹⁰ soulèvent la question de ce qui se passe si une procédure se poursuit tout de même.

Un participant⁸¹¹ juge indispensable de citer à l'al. 2 aussi le cas dans lequel une transaction de groupe est révoquée selon l'art. 352h. Selon un autre participant⁸¹², il faudrait régler plus précisément le moment auquel la procédure individuelle est reprise.

⁷⁹⁸ Peter
⁷⁹⁹ Peter
⁸⁰⁰ WalderWyss
⁸⁰¹ BE
⁸⁰² WalderWyss
⁸⁰³ BL, BS; ASM
⁸⁰⁴ Peter
⁸⁰⁵ WalderWyss
⁸⁰⁶ BE
⁸⁰⁷ SLAW
⁸⁰⁸ BL, BS; OGer SH
⁸⁰⁹ OGer SH
⁸¹⁰ BL, BS
⁸¹¹ WalderWyss
⁸¹² Peter

Concernant les effets d'une transaction de groupe, un participant⁸¹³ estime nécessaire de préciser dans la loi que les concessions éventuelles et l'ensemble des actes des parties, annexes comprises, présentés dans la transaction de groupe ou lors de l'audience, ne peuvent pas être utilisés dans une procédure ultérieure éventuelle (par exemple en cas d'*opt out* ou de révocation de la transaction de groupe).

5.54 Art. 352f

Selon un participant⁸¹⁴, il serait bon d'examiner si l'on ne pourrait pas habiliter le tribunal à faire aux parties des propositions de modification, car il n'est pas sûr que cette compétence ressorte de l'art. 124 CPC.

Un participant⁸¹⁵ propose que l'on parle d'atteinte invoquée («*vorgeworfen*») à l'al. 1, phrase introductive.

Ce même participant⁸¹⁶ estime que les effets de l'approbation pour toutes les personnes concernées, selon l'al. 1, phrase introductive, et l'al. 2, va trop loin, car il est imaginable que l'atteinte touche différentes personnes ayant des intérêts différents; il propose donc que la transaction de groupe ne couvre que les personnes dont les intérêts étaient défendus par une organisation au sens de l'art. 89 lors de la négociation de la transaction.

Il estime en outre⁸¹⁷ que le texte de l'al. 1 ne rend pas correctement l'idée que le tribunal fait un contrôle de l'adéquation matérielle comme l'expose le rapport explicatif et que les critères d'examen correspondants ne sont pas clairs.

Un participant⁸¹⁸ propose d'utiliser à l'al. 1, let. b, le terme de «*Folgen der Rechtsgutverletzung*» (conséquences de l'atteinte) au lieu de «*Schaden*» (dommage).

Plusieurs participants⁸¹⁹ regrettent qu'on ne sache pas davantage quelle est cette instance indépendante qui doit déterminer l'indemnité à verser (al. 1, let. c). Un participant⁸²⁰ juge indispensable que la procédure de calcul de l'indemnité soit réglée au moins dans ses grandes lignes dans la transaction. Un autre⁸²¹ trouve souhaitable que les transactions de groupe fixent directement dans la plupart des cas le montant et la nature de l'indemnisation et que l'institution d'une commission indépendante n'intervienne qu'exceptionnellement, lorsque les indemnités ne peuvent pas être déterminées avec suffisamment de précision; il lui paraît en effet nécessaire que la procédure se base sur une solution d'*opt in* ou d'*opt out*, car le délai prévu à l'art. 352g, al. 2 est plutôt court.

Un participant⁸²² regrette qu'il ne soit pas compatible avec le principe de la sécurité du droit de fixer à l'al., 1, let. d, un chiffre minimal à partir duquel le groupe est « suffisamment grand ».

Plusieurs participants⁸²³ reprochent au texte de ne pas faire ressortir clairement la différence entre la condition visée à l'al. 1, let. e, et celle visée à l'art. 89, al. 1, let. c. Selon l'un d'eux⁸²⁴, vu la complexité de ce type de procédure, il faudrait donner la préférence à une disposition obligeant les deux parties à se faire représenter par des avocats dans la transaction de groupe.

⁸¹³ WalderWyss

⁸¹⁴ Peter

⁸¹⁵ OGer SH

⁸¹⁶ OGer SH

⁸¹⁷ OGer SH

⁸¹⁸ WalderWyss

⁸¹⁹ ACSI, FRC

⁸²⁰ WalderWyss

⁸²¹ DCS

⁸²² JBVD

⁸²³ BE; Peter

⁸²⁴ BE

Ce même participant⁸²⁵ fait remarquer, à propos de l'al. 1, let. b et f, que vu le grand pouvoir d'appréciation du tribunal, les parties ne pourraient que difficilement prévoir si leur réglementation a des chances d'être approuvée. Il demande que l'on pose des exigences plus claires concernant la manière d'utiliser les indemnités et la procédure pour faire valoir ces dernières.

Le système d'*opt out* de l'al. 2 est critiqué par plusieurs participants⁸²⁶, qui demandent qu'on le remplace par un *opt in*. Selon quelques participants⁸²⁷, ce système est en contradiction avec la possibilité d'adhérer aux actions des organisations; ils craignent qu'une entreprise défendresse n'ait aucun intérêt à conclure une transaction de groupe et préfère attendre une action des organisations ne regroupant que les personnes qui se joignent à cette action. Comme le but de l'avant-projet est de réduire la charge des tribunaux, cette question mérite réflexion; si l'on passait toutefois à un système d'*opt in*, il faudrait prévoir une procédure d'information en deux temps et un délai bien supérieur à 3 mois pour rejoindre le groupe⁸²⁸.

Un participant⁸²⁹ soulève aussi la question de ce qu'il advient du droit d'action individuel des personnes lésées en cas d'*opt out*, et demande que l'on précise soit le texte du projet, soit le rapport explicatif.

Plusieurs participants⁸³⁰ soulignent que l'al. 3 devrait prévoir une information sur la déclaration d'adhésion si l'on passait d'un système d'*opt out* à un système d'*opt in*.

5.55 Art. 352g

Un participant⁸³¹ demande que l'on biffe le passage « ou en utilisant le formulaire ... », car celui-ci doit aussi être signé et remplit donc l'exigence de la forme écrite.

Certes, la possibilité de quitter la transaction de groupe a été approuvée voire jugée nécessaire⁸³². Un participant⁸³³ souligne cependant qu'il peut être difficile à une personne de prouver ne pas avoir eu connaissance du fait qu'elle est concernée (al. 3) ; il demande que l'on examine la possibilité de régler le fardeau de la preuve d'une autre manière. Selon un autre⁸³⁴, il faut accepter qu'un départ du groupe puisse avoir lieu avec retard, car il n'existe pas d'obligation de consulter les médias publics. Il convient donc de prévoir un délai approprié au terme duquel le droit de quitter la transaction de groupe se périmé.

5.56 Art. 352h

Un participant⁸³⁵ fait remarquer que le délai de révocation ne tient pas compte du fait que certains peuvent encore quitter la transaction après le délai de départ (voir art. 352g).

Un participant⁸³⁶ demande si la convention peut porter uniquement sur une proportion du nombre de personnes ou bien aussi sur une proportion des parts à l'indemnité, et si la formulation de l'al. 2 est vraiment correcte.

5.57 Art. 352i

Un participant⁸³⁷ rejette la disposition proposée selon laquelle la décision d'approbation ne peut pas être attaquée, car elle est contraire aux principes de la procédure civile, lesquels

⁸²⁵ BE

⁸²⁶ ACSI, FRC, Konsumentenschutz, OSP

⁸²⁷ ACSI, DCS, FRC

⁸²⁸ DCS

⁸²⁹ Konsumentenschutz

⁸³⁰ Konsumentenschutz, OSP

⁸³¹ WalderWyss

⁸³² AR; Peter

⁸³³ AR

⁸³⁴ BE

⁸³⁵ BE

⁸³⁶ Peter

⁸³⁷ OGer SH

prévoient même que la procédure d'arbitrage peut être réexaminée. Un autre participant⁸³⁸ se montre critique à cet égard, et demande s'il ne faut pas prévoir des voies de droit, à l'instar de l'art. 241, al. 4, et si l'exclusion de tout motif de révision est vraiment opportune, par exemple en cas de prise d'influence sur la transaction de groupe par le moyen d'un acte punissable.

Un participant⁸³⁹ approuve par contre le fait que le recours ne soit ouvert que contre le refus d'approuver la transaction de groupe et que seules les parties aient qualité pour recourir.

5.58 Art. 352j

Un participant⁸⁴⁰ souligne, à propos de l'al. 2, que l'exécution de la transaction de groupe ne pouvant être demandée qu'une fois écoulé le délai imparti pour quitter la transaction, il convient de songer à supprimer la 2^e phrase.

Un participant⁸⁴¹ approuve le fait que la clause de compétence de l'al. 3 soit placée dans cette section. Un autre⁸⁴² demande que les personnes concernées soient mentionnées à l'al. 3, afin qu'il soit clair qu'elles ont le statut de parties lors de la phase de l'exécution. Il fait remarquer que la procédure selon laquelle ces litiges seront réglés n'est pas claire et que la légitimation passive n'est pas non plus clairement réglée; en effet, la personne concernée pourrait attaquer la personne à qui elle fait grief d'avoir commis l'atteinte ou l'organisation, voire un tiers à qui l'exécution de la transaction de groupe serait confiée.

5.59 Art. 352k

Un participant⁸⁴³ loue le caractère clair et complet de la réglementation de l'al. 2. Un autre participant⁸⁴⁴ demande si cet alinéa s'applique aussi non pas lorsqu'une personne concernée n'est pas d'accord avec le calcul de l'indemnité mais lorsque l'indemnité a été refusée, car l'art. 352j n'est manifestement pas prévu pour ce cas-là. Un autre⁸⁴⁵ déplore le fait qu'il ne soit pas possible, notamment à la personne qui est tenue de verser l'indemnité, d'attaquer la décision de l'instance indépendante; pour des raisons d'égalité, il est nécessaire de lui donner la possibilité de recourir. Il critique la formulation de la version allemande, lui reprochant de ne pas faire ressortir assez clairement que le tribunal mentionné est celui qui a approuvé la transaction de groupe. Enfin, il propose de supprimer la let. b: la procédure de recours doit être selon lui limitée à l'application manifestement erronée, dans le cas d'espèce, des principes fixés dans la transaction de groupe pour déterminer l'indemnité; le caractère proportionné de l'indemnité ne doit plus être réexaminé.

Un participant⁸⁴⁶ demande si l'al. 3 s'applique uniquement aux cas où l'indemnité est déterminée par l'instance indépendante ou aussi aux cas visés à l'art. 352j; il souhaite que les al. 3 et 4 soient en conséquence intégrés dans l'art. 352j, pour des raisons de systématique de la loi. Un autre participant⁸⁴⁷ juge peu compréhensible l'expression « *sofern vereinbart* » (« si les parties en ont convenu ainsi ») à l'al. 3 et demande que la formulation soit adaptée à celle de l'al. 1.

⁸³⁸ WalderWyss

⁸³⁹ BE

⁸⁴⁰ SO

⁸⁴¹ Peter

⁸⁴² BE

⁸⁴³ Peter

⁸⁴⁴ BE

⁸⁴⁵ WalderWyss

⁸⁴⁶ BE

⁸⁴⁷ WalderWyss

Proposition est faite de rédiger l'al. 3 de manière plus flexible, de sorte que les parties puissent convenir d'un délai de péremption autre que de trois ans; contrairement à ce qui est écrit dans le rapport explicatif, le délai doit être la règle et non l'exception⁸⁴⁸.

Selon un participant⁸⁴⁹, on comprend mal, à l'al. 4, pourquoi les versements déjà effectués sont exemptés de la réduction; on pourrait éventuellement faire une réserve en faveur des personnes qui auraient déjà dépensé les sommes reçues.

Un canton⁸⁵⁰ relève une erreur purement syntaxique à l'al. 1 dans la version italienne.

5.60 Art. 372, al. 2

1 organisation⁸⁵¹ approuve expressément la modification proposée, à condition qu'un tribunal étatique puisse juger avec plein pouvoir d'examen de la compétence du tribunal arbitral.

5.61 Art. 400, al. 2^{bis}

1 canton⁸⁵² et 3 organisations⁸⁵³ approuvent cette disposition. Un participant⁸⁵⁴ propose d'aller plus loin en ne posant pas de limites à l'accès aux décisions, en unifiant les règles de publication au niveau fédéral dans le CPC et le CPP et en habilitant les cantons dans le CPC, à mettre en place un système d'accréditation pour les journalistes, à l'image de ce que prévoit le CPP.

6 cantons⁸⁵⁵ et 2 organisations⁸⁵⁶ rejettent la disposition. Elle entraîne une surcharge et des coûts supplémentaires pour les cantons sans grande amélioration pour les justiciables ni que la nécessité d'uniformiser soit clairement établie. Les cantons doivent rester maîtres de l'organisation de leurs tribunaux. Et que cette compétence cantonale soit limitée par des prescriptions contenues dans une ordonnance du Conseil fédéral n'est pas accepté. Par ailleurs, la question concerne aussi d'autres domaines que la procédure civile, ce qui fait qu'une règle isolée dans le CPC ne se justifie pas. Il faudrait bien plus une loi spéciale couvrant tous les domaines du droit, surtout que bien des tribunaux traitent des affaires civiles et pénales.

L'obligation de publier l'ensemble des décisions de deuxième instance est demandée⁸⁵⁷.

5.62 Art. 401a

5 cantons⁸⁵⁸ et 6 organisations⁸⁵⁹ approuvent cette disposition. Les statistiques actuelles, en matière de bail par exemple, ont peu de valeur en raison de la méthode des relevés et de leur limitation à la conciliation⁸⁶⁰. Des statistiques nationales sont indispensables pour connaître les procédures impliquant des enfants et leur adéquation aux droits de l'enfant⁸⁶¹. Un participant⁸⁶² pose le financement par la Confédération comme condition.

7 cantons⁸⁶³ et 1 organisation⁸⁶⁴ rejettent la disposition. Elle entraîne une surcharge et des coûts supplémentaires pour les cantons sans grande amélioration pour les justiciables ni que la nécessité d'uniformiser soit clairement établie. Les cantons doivent rester maîtres de l'orga-

⁸⁴⁸ WalderWyss

⁸⁴⁹ BE

⁸⁵⁰ TI

⁸⁵¹ SDRCA

⁸⁵² GR

⁸⁵³ ASLOCA, SDRCA, WalderWyss

⁸⁵⁴ GR

⁸⁵⁵ AG, BL, OW, SG, SZ, VD

⁸⁵⁶ OGer SH, SVRH

⁸⁵⁷ WalderWyss

⁸⁵⁸ AR, BE, GE, LU, SG

⁸⁵⁹ ASM, HEV, JBVD, Kinderanwaltschaft, SVFV, SVRH

⁸⁶⁰ HEV

⁸⁶¹ Kinderanwaltschaft

⁸⁶² ASM

⁸⁶³ AG, BL, OW, SO, SZ, UR, VD

⁸⁶⁴ OGer SH

nisation de leurs tribunaux. Et que cette compétence cantonale soit limitée par des prescriptions contenues dans une ordonnance du Conseil fédéral n'est pas accepté. Enfin, le relevé devrait concerner tous les domaines et n'a pas de ce fait à être réglé dans le CPC.

Une statistique générale pour tous les domaines réglée dans une loi spéciale est favorisée aussi par certains⁸⁶⁵ qui approuvent le principe de la proposition.

Les matières à relever dans les statistiques sont à définir de manière précise pour que les cantons puissent s'adapter et les besoins des cantons devront être pris en compte⁸⁶⁶. La médiation et la transaction de groupe devraient être également incluses dans les relevés statistiques⁸⁶⁷.

Plusieurs⁸⁶⁸ rendent attentif aux différents systèmes de gestion des dossiers utilisés par les tribunaux et aux problèmes pratiques qui peuvent en découler. Les adaptations nécessaires engendreront des coûts pour les cantons. Les difficultés pratiques sont aussi relevées de manière générale⁸⁶⁹ : il s'agit d'une nouveauté pour beaucoup de cantons, qui devront investir de l'argent et affecter du personnel à ces nouvelles tâches et la mise en œuvre requiert une organisation judiciaire similaire.

5.63 Art. 7, al. 1^{bis} AP-LEg

Cette modification est vue favorablement par 1 canton⁸⁷⁰ et 2 organisations⁸⁷¹. 2 organisations⁸⁷², en soi opposées aux propositions relatives à l'exercice collectif des droits, la rejettent.

Certains⁸⁷³ notent que la modification, qui ne s'applique qu'aux actions de droit privé, instaure un régime différent entre le droit public et le droit privé. Un participant⁸⁷⁴ y voit un argument supplémentaire pour traiter la question de l'action des organisations de manière globale en dehors de la révision du CPC, dans un projet séparé.

5.64 Art. 9, al. 3, let. a, et 6 AP-LHand

1 canton⁸⁷⁵ et 1 organisation⁸⁷⁶ approuvent la modification. 2 organisations⁸⁷⁷, en soi opposées aux propositions relatif à l'exercice collectif des droits, la rejettent.

La modification, qui ne s'applique qu'aux actions de droit privé, instaure un régime différent entre le droit public et le droit privé ; c'est un argument supplémentaire pour traiter la question de l'action des organisations de manière globale en dehors de la révision du CPC, dans un projet séparé⁸⁷⁸.

5.65 Art. 135, ch. 3 et 4 AP-CO

Cette proposition est approuvée par 14 organisations⁸⁷⁹. Un participant⁸⁸⁰ voit comme alternative pour l'action des organisations de ne pas régler la question, car l'action tombe déjà sous

⁸⁶⁵ SG; SVRH

⁸⁶⁶ GE

⁸⁶⁷ JBVD

⁸⁶⁸ AR, BE, GE

⁸⁶⁹ SG; SVRH

⁸⁷⁰ GE

⁸⁷¹ OGer SH, USS

⁸⁷² HEV, SVC

⁸⁷³ GE; OGer SH

⁸⁷⁴ OGer SH

⁸⁷⁵ SH

⁸⁷⁶ OGer SH

⁸⁷⁷ HEV, SVC

⁸⁷⁸ OGer SH

⁸⁷⁹ ACSI, ASA, Bergamin, DCS, FRC, FSP, Greenpeace, Konsumentenschutz, Meier, OGer SH, OSP, SLAW, TCS, USS

⁸⁸⁰ Bergamin

l'art. 135, ch. 2, CO. 2 organisations⁸⁸¹, en soi opposées aux propositions relatives à l'exercice collectif des droits, s'opposent à la modification.

Plusieurs participants⁸⁸² proposent que l'interruption de la prescription soit valable pour toutes les personnes concernées par l'action de l'organisation et non pas uniquement les personnes ayant intégré l'action, du moins tant qu'elles ont la possibilité de joindre l'action. Un participant⁸⁸³ propose que l'interruption vaille avec effet rétroactif pour les personnes qui rejoignent l'action plus tard. La délimitation à l'objet de la procédure, telle que posée dans le message, peut poser des problèmes pratiques d'application, si par exemple la prescription doit être jugée plusieurs années plus tard⁸⁸⁴.

Le point de départ de l'interruption devrait également être fixé à l'ouverture de la procédure préalable d'admission de l'action (si cette procédure est introduite)⁸⁸⁵ ou au début des négociations en vue d'une transaction de groupe⁸⁸⁶, par un écrit adressé par l'organisation au tribunal et à la personne responsable⁸⁸⁷. Sans cela la personne responsable n'est pas incitée à transiger, car si les négociations se prolongent, beaucoup de prétentions pourront être prescrites. Le moment auquel la prescription recommence à courir en cas de transaction de groupe devrait être réglé et fixé à la fin de la procédure introduite dans ce cadre⁸⁸⁸.

5.66 Art. 56, titre, al. 1, let. a et b, et 2 et art. 21 AP-LPAP

2 organisations⁸⁸⁹, en soi opposées aux propositions relatives à l'exercice collectif des droits, s'opposent à ces modifications.

5.67 Art. 10, al. 2 AP-LCD

2 organisations⁸⁹⁰, en soi opposées aux propositions relatives à l'exercice collectif des droits, s'opposent à la modification.

Une organisation⁸⁹¹ propose de prévoir une action en remise du gain réalisé auprès d'un grand nombre de personnes sur la base d'un acte de concurrence déloyale au sens de l'art. 3 LCD (voir aussi ch. 4.2.1 et 6.14).

5.68 Art. 43, al. 1, let. b et c AP-LCart

2 organisations⁸⁹², en soi opposées aux propositions relatives à l'exercice collectif des droits, s'opposent à la modification.

5.69 Art. 8d AP-LDIP

Cette disposition est approuvée expressément par 4 organisations⁸⁹³. Elle est rejetée par 1 organisation⁸⁹⁴.

La possibilité, prévue à l'al. 2, d'agir en Suisse contre un responsable qui a son siège à l'étranger avec un lien minimal avec la Suisse constitue un élément important⁸⁹⁵. Cette possibilité est également rejetée⁸⁹⁶, car le lien suffisant à la Suisse n'est pas établi et la règle contredit le

⁸⁸¹ HEV, SVC

⁸⁸² ACSI, DCS, FRC, Konsumentenschutz, OSP

⁸⁸³ Meier

⁸⁸⁴ OGer SH

⁸⁸⁵ SLAW

⁸⁸⁶ Bergamin, Meier, SLAW

⁸⁸⁷ SLAW

⁸⁸⁸ SO; Bergamin, Peter

⁸⁸⁹ HEV, SVC

⁸⁹⁰ HEV, SVC

⁸⁹¹ Konsumentenschutz

⁸⁹² HEV, SVC

⁸⁹³ DCS, TCS, UNIBE, WalderWyss

⁸⁹⁴ SVC

⁸⁹⁵ TCS

⁸⁹⁶ OGer SH

principe énoncé dans le rapport explicatif, qui veut qu'un défendeur ne doit pas compter avec une actions des organisations ailleurs qu'à son domicile ou son siège.

Le for secondaire, si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse en cas d'action d'une organisation, pourrait figurer à l'art. 16a⁸⁹⁷.

La compétence prévue à l'al. 3 pour la transaction de groupe, est critiquée⁸⁹⁸ en lien avec la position qui veut qu'une instance unique en Suisse soit compétente pour la transaction. D'autres participants⁸⁹⁹, en soi opposés aux propositions relatives à l'exercice collectif des droits, proposent d'aligner le for de la transaction de groupe sur celui de l'action des organisations. Un participant⁹⁰⁰ propose par contre de prévoir une for en Suisse lorsque les parties ne sont pas domiciliées en Suisse, comme dans le cas d'un accident de bus touchant des touristes étrangers et impliquant une société étrangère de transport. Plusieurs imprécisions sont en outre relevées⁹⁰¹ : le « choix des parties » se réfère-t-il à un choix unilatéral de chaque partie ou à un accord entre elles ? S'il s'agit d'un accord, les personnes concernées doivent-elles aussi donner leur accord ? Les « parties requérantes » comprennent-elles les membres du groupe, auquel cas tout for possible pour un membre entrerait en ligne de compte ?

Il faudrait préciser qu'une convention d'élection de for au sens de l'art. 5 LDIP est possible entre les parties à la transaction de groupe, envisager d'exclure la faculté pour le juge de décliner sa compétence (voir art. 5, al. 3, LDIP) et exposer la situation du point de vue de la convention de Lugano, qui prévaut sur la LDIP et s'appliquera probablement souvent⁹⁰².

5.70 Art. 11 avant-projet de la loi sur les travailleurs détachés

Une organisation⁹⁰³ approuve le principe de l'adaptation de la disposition aux nouvelles règles proposées dans le CPC concernant l'action des organisations, mais suggère de faire un renvoi aux art. 89 et 89a, comme pour les autres lois spéciales.

6 Autres propositions

6.1 Juridictions cantonales spéciales pour les litiges commerciaux internationaux

La création de juridictions spéciales pour les litiges commerciaux internationaux et des modifications respectives sont proposées et soutenues par 1 parti politique⁹⁰⁴ et 4 organisations⁹⁰⁵. Les modifications suivantes sont proposées :

- Caractère obligatoire des élections de for (voir ch. 6.7)
- Anglais comme langue de procédure (voir ch. 6.25)

6.2 Questions de procédure en droit de la famille

3 cantons⁹⁰⁶ et 3 organisations⁹⁰⁷ ont relevé des déficits dans les procédures en droit de la famille et demandent des modifications.

⁸⁹⁷ DCS
⁸⁹⁸ OGer SH
⁸⁹⁹ SVC, VSI
⁹⁰⁰ WalderWyss

⁹⁰¹ UNIBE
⁹⁰² UNIBE
⁹⁰³ OGer SH

⁹⁰⁴ pvl
⁹⁰⁵ AG ZICC, Lenz&Stahelin, OAG, WalderWyss

⁹⁰⁶ BE, BS, ZH

⁹⁰⁷ ASM, OGer SH, Reiser

6.2.1 Remarques générales (art. 271 ss CPC)

Des participants⁹⁰⁸ proposent ainsi de saisir l'occasion pour régler, de manière générale, les questions que posent les procédures en droit de la famille, comme le rôle en procédure de la mère de l'enfant en cas d'action en entretien ou en paternité de l'enfant, ou son rôle dans les procédures à trois participants lors de modifications de la contribution d'entretien de l'enfant qui fait l'objet d'avances. Les travaux se feront avec une commission d'expert et en associant les tribunaux de première instance.

Un canton⁹⁰⁹ relève de même des problèmes qui ont trait au rôle des enfants et des parents dans la procédure, notamment lorsque la collectivité publique est subrogée aux droits du créancier (art. 289, al. 2, CC).

6.2.2 Intervention d'enfants d'une relation précédente ou d'ex-époux

Un participant⁹¹⁰ propose que les enfants majeurs d'une première relation ainsi que des ex-époux puissent intervenir en cas de demande d'aliments d'enfants mineurs d'une seconde relation contre le débiteur non marié. Les nouvelles créances d'aliments pouvant évincer les plus anciennes, un règlement dans un seul et même procès serait avantageux et économique.

6.2.3 Procédure applicable à la procédure de divorce contradictoire (art. 288, al. 2 et 292, al. 3 CPC)

Un canton⁹¹¹ propose de prévoir l'application de la procédure simplifiée à la procédure de divorce contradictoire (art. 288, al. 2 et 292, al. 3). La procédure ordinaire telle qu'appliquée aujourd'hui par les tribunaux est trop compliquée et peu accessible aux justiciables.

6.2.4 Rôle dans les procédures indépendantes concernant les enfants (art. 295 CPC)

Pour un canton⁹¹², lorsque les parents d'un enfant mineur ne sont pas mariés et sont tous deux titulaires de l'autorité parentale, le procès devrait, comme pour les parents mariés, être mené entre les parents, à charge du juge de répartir les rôles dans la procédure et quitte à ce que l'enfant participe en tant que tiers à la procédure et qu'il soit représenté. La proposition suivante est faite :

«¹ Für selbstständige Klagen gilt das vereinfachte Verfahren. Steht das Kindesverhältnis fest, wird der Prozess zwischen den Eltern geführt, solange das Kind minderjährig ist. Das Gericht kann die Parteienrollen verteilen.»

Abs. 2 gemäss VE-ZPO

«³ Ordnet das Gericht die Vertretung des Kindes an, wird dieses als weiterer Verfahrens- beteiligter in das Verfahren einbezogen.»

6.2.5 Procédure applicable aux enfants majeurs (art. 296 et 303 CPC)

Un canton⁹¹³ propose de préciser aux art. 296 et 303, al. 1 CPC, que ces dispositions s'appliquent également aux enfants majeurs, vu l'art. 262, let. e, CPC, qui requiert une base légale pour le versement d'une somme d'argent à titre provisionnel.

⁹⁰⁸ BS; ASM

⁹⁰⁹ BE

⁹¹⁰ Reiser

⁹¹¹ ZH

⁹¹² ZH

⁹¹³ BS

6.2.6 Procédure simplifiée pour les actions alimentaires selon l'art. 328 CC

A l'exemple de ce qui est proposé à l'art. 295, la procédure simplifiée pourrait s'appliquer à toute procédure relevant de l'art. 328 CC⁹¹⁴.

6.2.7 Effet suspensif en cas d'avis aux débiteurs en droit de la famille (art. 315 CPC)

Un canton⁹¹⁵ propose d'ajouter une exception à l'effet suspensif de l'appel (cf. art. 315, al. 4 CPC) pour les cas d'avis au débiteur en droit de la famille. Ces procédures doivent pouvoir être exécutées rapidement. Or, elles peuvent être soumises à l'appel et ne bénéficient pas de l'exception prévue à l'art. 315, al. 4, let. b CPC, car ce ne sont pas des mesures provisionnelles.

6.3 Célérité des procédures, aboutissement dans un délai raisonnable

Certains participants⁹¹⁶, des professions juridiques, estiment que l'accès à la justice doit également être amélioré en agissant sur la durée des procédures, les délais actuellement étant bien trop longs.

6.4 Action contre un défendeur inconnu

La possibilité d'agir contre un défendeur qui n'est pas connu est demandée⁹¹⁷. Des ordres juridiques étrangers la prévoient et c'est une situation qui se présente dans la pratique, comme lors d'une atteinte dont on ne connaît pas – encore – l'auteur.

6.5 Mêmes règles de procédure pour la location de tout objet immobilier

Un participant⁹¹⁸ demande que les règles spéciales prévues pour le droit du bail couvrent toute location d'objets immobiliers et non pas uniquement la location de locaux. Il propose de remplacer les termes « bail à loyer et bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux » par « bail à loyer et bail à ferme relevant d'objets immobiliers ».

6.6 Compétence à raison de la matière et de la fonction (art. 4 ss CPC)

6.6.1 Tribunaux de la consommation

Un participant⁹¹⁹ propose la création des autorités spéciales en première instance pour les litiges de consommation, à l'image des autorités de conciliation ou tribunaux en matière de bail ou de travail.

6.6.2 Tribunaux des baux

Un participant⁹²⁰ propose de prévoir des juridictions spéciales composées paritairement pour le droit du bail, dans toute la Suisse et à tous les échelons de la procédure cantonale.

6.6.3 Attraction de compétence en cas de cumul subjectif ou objectif d'actions

Un participant⁹²¹ propose, en cas de cumul subjectif ou objectif d'actions, de prévoir une attraction de compétence en faveur d'une autorité paritaire de conciliation ou d'un tribunal spécialisé.

⁹¹⁴ OGer SH

⁹¹⁵ BE

⁹¹⁶ Anwälte ZH, JDS

⁹¹⁷ WalderWyss

⁹¹⁸ ASLOCA

⁹¹⁹ DCS

⁹²⁰ ASLOCA

⁹²¹ CSDE

6.6.4 Effet des règles cantonales de compétence sur l'application du droit fédéral (art. 4 CPC)

Une règle pourrait préciser qu'une compétence matérielle découlant du droit cantonal ne peut conduire à appliquer une partie seulement du droit fédéral⁹²². Cela vaut en particulier pour les tribunaux spécialisés : le tribunal des prud'hommes ne doit pas se limiter aux fondements juridiques en droit du travail mais examiner tous ceux qui sont pertinents.

6.7 Caractère obligatoire des élections de for en matière de litiges commerciaux internationaux

Plusieurs participants⁹²³ demandent que les modifications législatives nécessaires à rendre obligatoire une election de for en faveur des juridictions spéciales pour les litiges commerciaux internationaux soient faites. Il s'agit selon ces participants d'une condition nécessaire à l'attractivité de ces juridictions. La ratification de la convention de la Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for est ainsi proposée. Une autre proposition consiste à étendre la possibilité d'action directe devant un tribunal supérieur de l'art. 8 CPC au tribunal de commerce, et d'adapter l'art. 6 CPC en conséquence. L'art. 5, al. 3, LDIP devrait également être adapté ou supprimé.

6.8 Instance cantonale unique en matière de propriété intellectuelle (art. 5, al. 1, let. a CPC)

La suppression de l'instance cantonale unique statuant sur les litiges portant sur les droits de propriété intellectuelle est suggérée, estimant que ces derniers devraient être soumis au double degré de juridiction et à la procédure simplifiée⁹²⁴.

6.9 Instance cantonale unique en matière de concurrence déloyale (art. 5, al. 1, let. d CPC)

La suppression de la limite inférieure de 30'000.- pour pouvoir soumettre les litiges de concurrence déloyale à une instance cantonale unique est proposée⁹²⁵.

6.10 Priorité du régime de la procédure applicable sur la compétence matérielle (art. 5 CPC)

Pour des raisons de cohérence avec l'art. 6 CPC, deux participants⁹²⁶ souhaitent qu'il soit précisé à l'art. 5 CPC que le régime de la procédure applicable à la priorité sur la compétence matérielle, également concernant les actions contre la Confédération (art. 5, al.1, let. f, CPC).

6.11 Assurances complémentaires à l'assurance-accident (art. 7 et 243 CPC)

Un parti politique⁹²⁷ conteste l'avis exprimé par le Conseil fédéral concernant l'iv.pa. (Poggia Golay « Procédure civile. Mettre sur un pied d'égalité les actions relevant des assurances complémentaires à la LAA et à la LAMal » au ch. 1.3.7 du rapport explicatif et propose de mettre sur pied d'égalité les assurances complémentaires à l'assurance-accident et les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, s'agissant de l'instance unique (art. 7 CPC) et de la procédure applicable (art. 243, al. 2 CPC).

⁹²² Bisegger

⁹²³ pvl; AG ZICC, Lenz&Stahelin, OAG

⁹²⁴ BS

⁹²⁵ SG

⁹²⁶ BE; pvl

⁹²⁷ PS

6.12 Introduction de la demande selon une procédure erronée (art. 63, al. 2, CPC)

La disposition devrait être adaptée pour régler les conséquences d'un dépôt selon une procédure erronée⁹²⁸. La règle actuelle peut en effet donner lieu à des abus : une personne peut déposer une demande en procédure simplifiée « par erreur », et bénéficier ainsi de 30 jours pour déposer une demande selon la procédure ordinaire.

6.13 Représentation en procédure sommaire (art. 68, al. 2, CPC)

Un participant⁹²⁹ propose un nouvel al. 2, let. c^{bis} prévoyant que les gérances d'immeubles avec mandat d'administration aient le droit de représenter le mandant, propriétaire ou bailleur, dans les procédures – sommaires – dans les cas clairs (art. 248, let. b, CPC), en cas d'expulsion notamment.

Un autre⁹³⁰ propose d'autoriser, dans le CPC (al. 2, let. b et d) et pas uniquement si le droit cantonal le prévoit, la représentation des parties devant les autorités de conciliation par les assurances de protection juridique.

6.14 Action des organisations en remise du gain (art. 71 CPC)

Un participant⁹³¹ propose de prévoir une action en remise du gain pour les organisations habilitées à agir selon l'art. 10, al. 2, let. a et b, LCD en cas d'acte de concurrence déloyale au sens de l'art. 3 LCD (voir aussi ch. 4.2.1 et 5.67).

6.15 Action de groupe

Un participant⁹³² propose d'admettre que des parties puissent réunir des prétentions connexes dans une seule action. Cette règle dans un nouvel article 71a CPC, fondée sur l'institution connue de la consorité, permettrait de créer de manière simple une action de groupe pour l'exercice collectif de droits. La médiation d'une organisation, comme le proposent les art. 89 et 89a, n'est ainsi plus nécessaire. C'est un avantage, car passer par une organisation et devoir remplir les conditions légales posées à l'action des organisations va avoir pour effet que les individus concernés ne vont pas exercer leurs droits dans beaucoup de cas.

6.16 Action en responsabilité civile pour dommages corporels

Un participant⁹³³ propose de préciser dans le commentaire que chiffrer une action en responsabilité pour dommages corporels n'est pas exigible au sens de l'art. 85 CPC. Cette proposition est faite en lien avec l'art. 96, al. 2 (voir ch. 5.14).

6.17 Intérêt digne de protection à l'action en constatation (art. 88 CPC)

L'art. 88 CPC devrait prévoir explicitement l'intérêt spécifique à la constatation comme condition de l'action en constatation⁹³⁴. L'art. 59, al. 2, let. a, CPC n'est pas suffisant. Une définition de l'intérêt spécifique à la constatation devrait aussi figurer dans le texte légal.

6.18 Valeur litigieuse en cas de prestations périodiques (art. 92, al. 2, CPC)

Un participant⁹³⁵ propose de déterminer la valeur litigieuse de litiges portant sur le loyer en multipliant le montant annuel de celui-ci par dix et non par vingt. La durée moyenne d'un bail à loyer ne dépasse en effet pas dix ans.

⁹²⁸ BS

⁹²⁹ HEV

⁹³⁰ ASA

⁹³¹ USS

⁹³² Anwälte ZH

⁹³³ Anwälte ZH

⁹³⁴ Bisegger

⁹³⁵ ASLOCA

6.19 Poste séparé pour les frais de publication (art. 95, al. 2, CPC)

Un canton⁹³⁶ propose de créer un poste séparé pour les frais de publication, aujourd'hui inclus dans l'émolument de décision. Ces frais sont élevés et méritent d'être comptabilisés de manière séparée.

6.20 Dispense de sûretés pour les dépens (art. 99 CPC)

La barrière des frais étant déterminante pour qu'une organisation puisse engager une action selon les art. 89 et 89a, certains participants proposent qu'elle soit dispensée de verser des sûretés pour les dépens⁹³⁷. Cette sûreté doit en outre être plafonnée selon d'autres pour les procédures individuelles, si l'on veut véritablement faciliter l'accès à la justice⁹³⁸. La dispense d'une telle sûreté pour la procédure simplifiée est aussi proposée⁹³⁹.

6.21 Délai supplémentaire pour fournir les avances ou sûretés (art. 101, al. 3, CPC)

Un participant⁹⁴⁰ propose de supprimer le délai supplémentaire qui doit être accordé actuellement si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies. L'objectif est de mettre sur pied d'égalité la partie qui ne fournit pas du tout le montant dû et celle dont le montant arrive tardivement sans parvenir à prouver qu'il a été débité de son compte le dernier jour du délai.

6.22 Dispense des frais judiciaires (art. 113 et 114 CPC)

6.22.1 Etendre la gratuité des procédures de droit du bail

Un participant⁹⁴¹ demande que l'art. 113, al. 1, CPC soit modifié dans le but de préciser expressément que la proposition de jugement (art. 210 ss CPC) et la décision (art. 212 CPC) sont soumises au même régime que la procédure de conciliation quant aux dépens. Il en va de même pour les frais judiciaires à l'art. 113 al. 2 CPC et pour la procédure au fond réglée à l'art. 114 CPC. Ce participant demande également la gratuité pour toutes les procédures de droit du bail à tous les stades de la procédure cantonale, de même que la dispense de verser des dépens pour le locataire. Un autre participant⁹⁴² propose également la dispense des frais judiciaires pour la procédure au fond (art. 114 CPC), pour toutes les procédures prévues à l'art. 243, al. 2, let. c, CPC et pour les autres procédures de droit du bail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000.-.

6.22.2 Gratuité des litiges de consommation

La gratuité est demandée pour les litiges de consommation selon les cas pour la première instance⁹⁴³ ou à raison d'une valeur litigieuse maximale, qui existe déjà dans certains cantons (30'000.- à Genève ou 10'000.- dans le canton de Vaud)⁹⁴⁴.

6.22.3 Gratuité des litiges relatifs au contrat de travail

La limite de la valeur litigieuse à 30'000.- francs est jugée trop basse⁹⁴⁵, au vu en particulier de la jurisprudence relative à l'action partielle, à laquelle une action en constatation négative pour l'entier de la prétention peut être opposée à titre reconventionnel.

⁹³⁶ BS

⁹³⁷ FSP, Konsumentenschutz, USS

⁹³⁸ SDRCA

⁹³⁹ Anwälte ZH, JDS

⁹⁴⁰ FVE

⁹⁴¹ ASLOCA

⁹⁴² MV Zürich

⁹⁴³ DCS

⁹⁴⁴ ACSI, DCS, FRC

⁹⁴⁵ USS

6.22.4 Gratuité des actions collectives en matière d'égalité

Une dispense des frais judiciaires devrait être prévue pour les actions des organisations et les transactions de groupe relevant de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes⁹⁴⁶.

6.23 Assistance judiciaire (art. 117ss CPC)

L'assistance judiciaire devrait à moyen terme être revue pour devenir une véritable aide juridictionnelle (*Prozesskostenhilfe*)⁹⁴⁷.

6.24 Versement des dépens en cas d'assistance judiciaire (art. 118, 122-123 CPC)

Plusieurs propositions sont faites pour que la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire ne paie pas les dépens si elle succombe :

- la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire est dispensée de verser des dépens⁹⁴⁸,
- le canton verse un montant équitable à la partie adverse à titre de dépens et la partie succombante verse la partie non couverte par le canton⁹⁴⁹ ;
- le canton verse les dépens à la partie adverse et un remboursement est prévu de manière analogue à la règle de l'art. 123 CPC⁹⁵⁰.

6.25 Anglais comme langue de la procédure (art. 129 CPC)

1 parti⁹⁵¹ et 5 organisations⁹⁵² proposent que l'anglais soit accepté comme langue de procédure au moins avec l'accord des parties et du tribunal. Il s'agit selon ces participants d'une condition sine qua non de l'attractivité des juridictions spéciales pour les litiges commerciaux internationaux. Pour les litiges commerciaux jugés en instance cantonale unique, seul le Tribunal fédéral devra connaître des affaires pour lesquelles il a été procédé en anglais ; or il juge déjà sur recours contre des sentences arbitrales rédigées en langue anglaise et la révision du chapitre 12 de la loi sur le droit international privé sur l'arbitrage international projette d'introduire cette possibilité dans la loi sur le Tribunal fédéral⁹⁵³.

L'admission de l'anglais pourrait se limiter à des procédures devant des tribunaux spécialisés et ne pas porter sur la décision du tribunal, qui pourra être rédigées dans la langue officielle et accompagnée d'une traduction en anglais⁹⁵⁴.

6.26 Actes et notifications sous forme électronique (art. 130, 139 CPC)

Un parti⁹⁵⁵ propose que les représentants professionnels des parties, notamment les avocats, et les tribunaux communiquent en règle générale par voie électronique.

6.27 Coordination des règles de la LP et du CPC sur les fêtes et la suspension des délais (art. 145, al. 4 CPC)

L'art. 1, let. c, CPC prévoit l'application du CPC aux décisions judiciaires relevant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), alors que l'art. 145, al. 4 CPC réserve les règles de la LP sur les fêtes et la suspension des poursuites. Savoir quelles règles s'appliquent n'est

⁹⁴⁶ CSDE

⁹⁴⁷ Meier

⁹⁴⁸ PS

⁹⁴⁹ Meier

⁹⁵⁰ UNIBE

⁹⁵¹ pvl

⁹⁵² AG ZICC, Bisegger, Lenz&Stahelin, OAG, WalderWyss

⁹⁵³ AG ZICC

⁹⁵⁴ AG ZICC

⁹⁵⁵ pvl

pas clair. La présente révision devrait s'occuper de coordonner ces règles selon deux participants⁹⁵⁶, en supprimant par exemple l'art. 145, al. 4, CPC⁹⁵⁷.

6.28 Assouplissement des procédures de preuve à futur en cas de procédure collective (art. 158 CPC)

La désignation des moyens de preuve pourrait être assouplie selon un participant⁹⁵⁸, en cas de procédure collective. Cela peut éviter de long procès-modèles en amont de procédures de transaction de groupe.

6.29 Constat officiel (art. 168ss CPC)

Un participant⁹⁵⁹ propose de reprendre l'institution du « amtlicher Befund », tel qu'elle existe dans le canton de Zurich (art. 143 de la loi d'organisation judiciaire zurichoise).

6.30 Audition de témoins, parties ou experts par vidéoconférence

Un participant⁹⁶⁰ considère qu'une audition par vidéoconférence ou autres moyens comparables, analogue à celle de l'art. 144 CPP, devrait être introduite pour des raisons d'économie de procédure et d'efficacité. Il propose de l'introduire sous la forme d'une disposition potestative par le biais d'un nouvel article 170a CPC et d'un renvoi à l'art. 187 CPC.

6.31 Système des exceptions à la conciliation (art. 198-199 CPC)

D'un point de vue systématique, une articulation avec la conciliation obligatoire comme règle et le choix d'introduire directement une demande au fond comme exception serait meilleure selon un participant⁹⁶¹. En effet, le système actuel (conciliation obligatoire, exclusion de la conciliation comme exception et choix entre la conciliation et la procédure au fond comme exception à l'exception) comporte le risque, à l'international, que l'introduction d'une procédure de conciliation n'ait pas pour effet d'établir la litispendance, ce qui permet d'introduire une procédure de conciliation à l'étranger plus rapidement et d'écarter ainsi la procédure en Suisse.

6.32 Procédure de conciliation en droit de la famille et de l'état civil (art. 198 CPC)

Un participant⁹⁶² propose de supprimer l'art. 198, al. 1, let. b à d CPC et de modifier l'art. 198, al. 1, let. a et g CPC afin de prévoir une procédure de conciliation dans les affaires d'état civil ou de droit de la famille concernées. Un argument est que les enfants de parents non mariés bénéficient d'une tentative de conciliation qui peut éviter un conflit judiciaire mais pas les enfants de parents mariés.

4 cantons⁹⁶³ et 3 organisations⁹⁶⁴ proposent de supprimer ou revoir l'art. 198, al. 1, let. b^{bis} CPC introduit avec le nouveau droit de l'entretien, car la disposition pose des problèmes d'interprétation (Que signifie s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ? Le renvoi aux art. 298b et 298d CC implique-t-il une limite à ces dispositions ?) et de prévisibilité et est appliquée de manière différente suivant les cantons. L'autorité de conciliation n'a de plus pas le pouvoir d'approuver les conventions d'entretien (art. 287, al. 1, CC), ce qui rend la saisie du tribunal nécessaire dans tous les cas. Enfin, alors que les parents mariés peuvent s'adres-

⁹⁵⁶ OGer SH, WalderWyss

⁹⁵⁷ OGer SH

⁹⁵⁸ Peter

⁹⁵⁹ WalderWyss

⁹⁶⁰ AG ZICC

⁹⁶¹ WalderWyss

⁹⁶² Reiser

⁹⁶³ BE, BS, GE, ZH

⁹⁶⁴ ASM, Friedensrichter ZH, SVFV

ser directement au tribunal, les parents non mariés doivent passer par la conciliation. Certains⁹⁶⁵ proposent d'exclure la conciliation dans toutes les affaires de droit de la famille et d'appliquer au lieu de cela la procédure simplifiée. Exclure la conciliation pour toutes les affaires relatives à l'entretien de l'enfant⁹⁶⁶ ou de l'enfant mineur⁹⁶⁷ est proposé, de même que biffer la condition de la saisine de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte⁹⁶⁸. Un participant⁹⁶⁹ propose de mentionner la procédure contentieuse de modification à l'al. 1, let. c.

6.33 Autorité paritaire de conciliation en matière de droit d'auteur (art. 200)

Une organisation⁹⁷⁰ propose d'instaurer une autorité paritaire de conciliation pour le droit d'auteur pour tenir compte de la situation dans le domaine de la culture. Il manque pour ce domaine une autorité d'accès facilité pour les artistes et qui a pour tâche de trouver un accord à l'amiable. La modification de l'art. 198, al. 1, let. f et al. 2 va dans le bon sens mais n'est pas suffisante.

6.34 Désignation de la partie défenderesse dans les requêtes déposées par des personnes non représentées par un professionnel

Deux participants⁹⁷¹ proposent une nouvelle règle à l'art. 202 CPC qui prévoit que « Pour les requêtes déposées par des personnes non assistées par des professionnels, l'autorité de conciliation examine d'office si les parties sont désignées correctement et les rectifie d'office, si elles sont erronées ou incomplètes.» Dans des procédures de droit du bail, le locataire ne sait en effet pas qui a la qualité pour défendre et risque l'échec de la procédure de ce fait, en particulier lorsque le droit matériel prévoit des délais de péremption.

6.35 Audience de conciliation et comparution personnelle (art. 204 CPC)

La comparution personnelle pour les personnes morales devrait être réglée dans la loi⁹⁷². La possibilité, pour les parties plaignantes inscrites au registre du commerce, dont le siège est dans le canton de la procédure, de se faire représenter par un employé est proposée⁹⁷³. A l'opposé, la possibilité de ne pas comparaître personnellement pour une personne domiciliée en dehors du canton devrait selon un canton⁹⁷⁴ être biffée.

Un autre participant⁹⁷⁵ propose que les parties qui sont toutes deux représentées par un avocat puissent renoncer d'un commun accord à une audience de conciliation. Comme les avocats sont tenus de rechercher une solution à l'amiable, une telle renonciation contribuerait à l'économie de procédure.

6.36 Défaut à l'audience de conciliation (art. 206 CPC)

Un participant⁹⁷⁶ propose d'appliquer les règles générales de l'art. 147 CPC en cas de défaut du demandeur à l'audience de conciliation, car la règle de l'art. 206, al. 1, CPC pose d'importants problèmes.

⁹⁶⁵ BS; ASM

⁹⁶⁶ SVFV

⁹⁶⁷ BS

⁹⁶⁸ SVFV

⁹⁶⁹ SGAV

⁹⁷⁰ Suisseculture

⁹⁷¹ ASLOCA, MV Zürich

⁹⁷² SDRCA

⁹⁷³ PLR

⁹⁷⁴ BS

⁹⁷⁵ SGAV

⁹⁷⁶ ASLOCA

6.37 Autorisation de procéder délivrée par une autorité incompétente (art. 209 CPC)

Un participant⁹⁷⁷ propose de prévoir la validité d'une autorisation de procéder délivrée par une autorité de conciliation incompétente. L'autorité de conciliation ne pouvant en général pas vérifier sa compétence, la conciliation peut parfois avoir lieu devant une autorité incompétente. Obliger le demandeur de recommencer la conciliation devant l'autorité compétente est excessivement formaliste.

6.38 Proposition de jugement (art. 210 CPC)

Un participant⁹⁷⁸ estime que la proposition de jugement ne doit pas être laissée à la libre appréciation de l'autorité et propose ainsi de modifier l'art. 210 al. 1 CPC comme suit: « Après échec de la tentative de conciliation, l'instance de conciliation soumet aux parties une proposition de jugement (proposition de décision) [...] »

6.39 Effets de la proposition de jugement (art. 211 CPC)

Un canton⁹⁷⁹ propose de régler les voies de recours contre les constatations de l'autorité de conciliation sur l'opposition ou non des parties à la proposition de jugement.

6.40 Décision de l'autorité de conciliation (art. 212 CPC)

5 cantons⁹⁸⁰, 1 parti politique⁹⁸¹ et 3 organisations⁹⁸² proposent d'étendre la compétence de décision de l'autorité de conciliation et d'augmenter la valeur litigieuse maximale, à 4'000.-, 5'000 ou 10'000.-, à l'image de ce qui est proposé pour la proposition de jugement. Cette dernière peut en effet faire l'objet d'une opposition des parties, ce qui ne permet pas de régler le cas. Avec une décision de l'autorité de conciliation, des affaires pourraient être réglées de manière simple, économique et rapide.

La procédure de décision devrait être réglée, en prévoyant à l'al. 2 que les règles de la procédure simplifiée s'appliquent par analogie⁹⁸³. L'absence de règles pose en effet des problèmes dans la pratique.

6.41 Contestation des allégués

Un participant⁹⁸⁴ demande de régler plus précisément le moment et la manière de contester les allégués lors de l'échange d'écritures en particulier. Notamment, des faits invoqués dans la duplique ou dans un acte postérieur devraient être considérés comme contestés, à moins d'avoir été expressément admis. Cela enlève la pression de devoir présenter des allégués abondants dans la réplique. Ces questions importantes pour la pratique et qui ont une influence sur les coûts du procès devraient être traitées dans la révision.

6.42 Contenu de la demande dans les actions des organisations

Un participant⁹⁸⁵ propose de compléter à l'art. 221 CPC le contenu de la demande en cas d'action d'une organisation avec l'indication des personnes concernées (al. 1, let. g) et l'adjonction en annexe des mandats donnés à l'organisation (al. 2, let. e). Ces règles vaudraient par analogie en cas de demande de conciliation, ce qui devrait figurer à l'art. 202 CPC.

⁹⁷⁷ Bisegger

⁹⁷⁸ ASLOCA

⁹⁷⁹ AG

⁹⁸⁰ BS, GE, LU, SZ, ZG

⁹⁸¹ pvl

⁹⁸² Bisegger, SGAV, SVFV

⁹⁸³ ZH

⁹⁸⁴ WalderWyss

⁹⁸⁵ SVC

6.43 Information sur la possibilité de présenter des faits et moyens de preuve nouveaux après les débats d'instruction (art. 226, al. 2 CPC)

Un participant⁹⁸⁶ propose de codifier à l'art. 226, al. 2 CPC la jurisprudence fédérale sur ce point en enjoignant au juge d'indiquer aux parties dans la citation à comparaître à l'audience d'instruction, si celle-ci marque la fin de l'admission de faits et moyens de preuve nouveaux.

6.44 Réplique et duplique et deuxièmes plaidoiries (art. 228, al. 2 et art. 232, al. 1 CPC)

La réplique et la duplique comme les deuxièmes plaidoiries peuvent être supprimées en vue de raccourcir la procédure⁹⁸⁷. Le droit d'être entendu et de réagir s'appliquent de toute manière.

6.45 Régime des novas en procédure ordinaire (art. 229 CPC)

Un participant⁹⁸⁸ propose d'assouplir le régime des faits et moyens de preuve nouveaux dans la procédure ordinaire. Le régime actuel est bien trop strict, car souvent, le juge convoque aux débats principaux après deux échanges d'écriture. Les parties n'ont donc aucune possibilité de présenter des faits ou moyens de preuve nouveaux oralement aux débats, ce qui désavantage surtout des parties non assistées par un professionnel, qui n'ont pas l'habitude de rédiger des mémoires précis et complets. Cette possibilité devrait être donnée, quitte à prévoir la charge des frais occasionnés, si une partie réserve sciemment des faits ou des moyens de preuve pour l'audience.

6.46 Contenu des considérants de la décision

Un participant⁹⁸⁹ regrette que le CPC ne dise pas ce que comprennent les considérants. La conséquence est qu'actuellement les tribunaux rédigent de très longues décisions pour s'assurer que la décision ne sera pas cassée par les instances de recours pour motivation insuffisante. Or une bonne partie de ces décisions n'est pas utile aux parties. Une réglementation dans la loi permettrait de clarifier la situation. En s'inspirant du droit allemand, les considérants pourraient comprendre selon un nouvel art. 238a CPC les conclusions des parties, une brève chronologie du procès, les faits non contestés et ceux qui le sont, la motivation juridique et l'appréciation des preuves, si les faits juridiquement pertinents sont litigieux ou s'ils sont établis d'office.

6.47 Instances de recours : motivation des décisions (art. 239 en relation avec les art. 318 al. 2 et 327 al. 5 CPC)

Plusieurs participants⁹⁹⁰ proposent que les instances de recours puissent être dispensées de motiver leurs décisions, en leur appliquant l'art. 239, al. 1 et 2, CPC comme les autorités de première instance, ou en prévoyant un régime semblable. Les règles actuelles impliquent en effet une grande charge de travail.

6.48 Décision en cas de procédure devenue sans objet (art. 242 CPC)

Un participant⁹⁹¹ propose d'adapter l'art. 242 CPC pour que le texte exprime explicitement que le tribunal prend une décision, soumise à l'appel ou au recours, lorsque la procédure devient sans objet. Le titre du chapitre 6, inexact, devrait également être adapté et le terme « sans décision » remplacé par « sans décision au fond ».

⁹⁸⁶ SGAV

⁹⁸⁷ ZH

⁹⁸⁸ Bisegger

⁹⁸⁹ Bisegger

⁹⁹⁰ SG; PLR; OGer SH

⁹⁹¹ UNIBAS

6.49 Champ d'application de la procédure simplifiée (art. 243, al. 2 et 3 CPC)

Deux participants⁹⁹² proposent d'appliquer la procédure simplifiée aux litiges concernant un contrat de consommation, la prévoyance personnelle et les dommages corporels. La procédure simplifiée s'applique en effet déjà aux assurances complémentaires à l'assurance sociale, ce qui crée des difficultés de délimitation. Et la procédure simplifiée devrait s'appliquer à toutes les affaires marquées par un déséquilibre entre les parties, impliquant une prestation nécessaire aux besoins de base d'une partie ou nécessitant un règlement rapide.

Un participant⁹⁹³ propose de supprimer l'application de la procédure ordinaire pour les litiges concernant des baux d'habitation et des locaux commerciaux, ce qui suppose en principe l'application de la procédure simplifiée.

6.50 Fixer des délais pour la procédure simplifiée

Deux participants⁹⁹⁴ proposent d'introduire des indications temporelles concrètes pour la procédure simplifiée. Le tribunal notifie ainsi immédiatement la demande non motivée au défendeur et cite les parties aux débats dans un délai de deux mois (voir art. 245, al. 1 CPC). Il fixe un délai unique au défendeur pour se prononcer sur la demande motivée (voir art. 245, al. 2 CPC). La procédure jusqu'à la décision dure 18 mois sauf cas exceptionnel lié à l'administration des preuves (voir art. 246, al. 1 CPC). La simplification de la procédure (art. 125 CPC) est utilisée de sorte à respecter cette durée et la suspension (art. 126 CPC) n'est pas autorisée (nouvel art. 246, al. 2 CPC)

La procédure simplifiée a pour but de contribuer à un règlement rapide des litiges. Cela n'est toutefois pas le cas : le demandeur a le fardeau de l'allégation et de la preuve ; la maxime inquisitoire sociale n'a pas une portée très étendue dans la pratique ; les moyens de preuve sont admis dans la même mesure que dans la procédure ordinaire ; la demande reconventionnelle et la modification de la demande sont admises. Les parties devront en général s'attacher les services d'un avocat et verront leurs coûts de procès atteindre un niveau élevé, ce qui les oblige souvent à intenter des actions partielles. Les propositions visent à accélérer la procédure et à la simplifier.

6.51 Preuve dans la procédure simplifiée

Un participant⁹⁹⁵ demande d'assouplir le degré de la preuve dans la procédure simplifiée. La règle proposée à l'art. 247 CPC consiste à considérer comme établi l'état de fait dont la probabilité de réalisation est la plus grande. Le tribunal peut de ce fait fonder son jugement sur cet état de fait. Avec les règles de procédure actuelles, la preuve constitue le plus grand obstacle à l'exercice d'un droit. Il suffit en effet de doutes quant à la réalisation d'un état de fait pour que l'exercice du droit échoue, du fait de la règle de l'art. 8 CC sur le fardeau de la preuve. Et avec le temps, la force probante des moyens de preuve diminue, qu'il s'agisse de témoignages intervenant plusieurs années après les faits ou d'experts qui doivent se prononcer sur des faits survenus des années auparavant. Le demandeur est donc dans une position très peu avantageuse. Un assouplissement se justifie d'autant plus dans la procédure simplifiée, où il existe un déséquilibre entre les parties.

Un autre participant⁹⁹⁶ propose de préciser les règles sur le pronostic fait par le tribunal sur des évolutions futures, typiquement dans le cas de l'art. 42, al. 2, CO, lors de la fixation du

⁹⁹² Anwälte ZH, JDS

⁹⁹³ ASLOCA

⁹⁹⁴ Anwälte ZH, JDS

⁹⁹⁵ JDS

⁹⁹⁶ Anwälte ZH

dommage. La proposition consiste à ce que le tribunal se fonde sur l'évolution que l'on peut juger être la plus probable en fonction d'un développement constant et prévisible.

6.52 Champ d'application de la procédure sommaire (art. 250 CPC)

Un participant⁹⁹⁷ propose d'ajouter deux procédures à la let. c (droit des sociétés) : le droit des membres du conseil d'administration d'obtenir des renseignements de la société (art. 715a, al. 1, CO), conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, et la radiation d'office de la société (art. 938a, al. 1 et 2, CO), comme le propose la doctrine.

6.53 Attraction de compétence en cas d'expulsion et de contestation du congé

Deux participants⁹⁹⁸ proposent de réintroduire la règle de l'ancien art. 274g CO consistant à prévoir la compétence du juge de l'expulsion en cas de contestation du congé par le locataire visé par l'expulsion. Le système introduit par le CPC fédéral rend les expulsions bien plus compliquées, vu les conditions de la procédure dans les cas clairs.

6.54 Faits et moyens de preuve nouveaux en procédure sommaire

Un participant⁹⁹⁹ propose de régler le régime des faits et moyens de preuve nouveaux pour la procédure sommaire à l'art. 252 CPC. Comme le CPC ne prévoit rien, ce sont en principe les règles de la procédure ordinaire qui s'appliquent. Certains tribunaux toutefois, comme les tribunaux cantonaux des cantons de Berne ou Zurich, n'admettent les faits et moyens de preuve nouveaux que jusqu'à la fin du premier échange d'écriture. La situation n'est pas satisfaisante et nécessite une intervention du législateur.

6.55 Rejet au fond dans la procédure dans les cas clairs (art. 257, al. 3 CPC)

Un participant¹⁰⁰⁰ demande que la procédure dans les cas clairs puisse aboutir au rejet de la demande lorsque l'état de fait et la situation juridique sont clairs, contrairement ce qui découle actuellement de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

6.56 Délai pour le dépôt de la demande dans le cas de l'art. 961, al. 3, CC

La jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le délai de l'art. 961, al. 3, CC serait de nature matérielle est à corriger à l'art. 263 CPC¹⁰⁰¹. Que les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas découle déjà du fait qu'il s'agit d'une procédure sommaire. Ce serait aussi le seul cas où un délai de droit matériel serait fixé par le juge et une restitution du délai n'est pas possible.

6.57 Communication du mémoire préventif (art. 270, al. 2 CPC)

Un participant¹⁰⁰² propose de préciser que c'est tant le contenu que l'existence du mémoire préventif qui ne doit pas être communiqué. Les tribunaux n'interprètent pas tous l'art. 270, al. 2 CPC de la même manière. Certains considèrent que l'existence du mémoire peut être communiquée. Or, une telle pratique peut inciter au litige, l'autre partie pouvant prendre l'initiative d'un procès.

⁹⁹⁷ ZH
⁹⁹⁸ HEV, WalderWyss
⁹⁹⁹ Bisegger
¹⁰⁰⁰ UNIBAS
¹⁰⁰¹ UNIBAS
¹⁰⁰² Bisegger

6.58 Délais de recours (art. 311-312, 314, 321-322 CPC)

Un participant¹⁰⁰³ propose d'étudier un système de délais avec un délai légal court pour la déclaration de recours suivi d'un délai fixé par le tribunal. Ce système, connu de plusieurs codes cantonaux, est bien plus souple et adaptable à chaque cas.

Un autre participant¹⁰⁰⁴ propose de fixer un délai de 30 jours pour tous les délais d'appel, du recours et de réponse.

6.59 Rejet de l'appel ou du recours infondés (art. 312, al. 1 et 322, al. 1 CPC)

Un participant¹⁰⁰⁵ propose le rejet de l'appel ou du recours sans réponse de la partie adverse, si ceux-ci sont infondés et non, comme c'est le cas aujourd'hui, manifestement infondés. Cela contribue à accélérer la procédure et sert les intérêts du défendeur.

6.60 Caducité de l'appel joint (art. 313, al. 2, let. b CPC)

Deux participants¹⁰⁰⁶ relèvent que l'art. 313, al. 2, let. b, CPC n'a pas de raison d'être, car l'appel manifestement infondé n'est pas notifié à la partie adverse (art. 312, al. 1, CPC) et ne peut donc pas donner lieu à réponse ni à un appel joint.

6.61 Formulation de l'art. 315, al. 2 et 3 CPC

Selon un canton¹⁰⁰⁷, l'effet suspensif ne peut être retiré, car il est donné de par la loi. Par conséquent, l'al. 3 devrait prévoir que « Lorsque l'appel porte sur une décision formatrice, l'exécution anticipée ne peut pas être accordée », ou alors supprimé, auquel cas l'al. 2 disposerait que « L'instance d'appel peut autoriser l'exécution anticipée, sauf si l'appel porte sur une décision formatrice. »

6.62 Arbitrage international en droit du travail (art. 354 CPC)

Un participant¹⁰⁰⁸ propose d'exclure l'arbitrabilité dans les litiges internationaux du travail pour les prétentions auxquelles le travailleur ne peut renoncer selon l'art. 341 CO, à l'image de la situation qui prévaut pour l'arbitrage interne.

6.63 Exécution des jugements d'évacuation des locataires

Une protection doit être mise en place de sorte à ce que le juge puisse effectuer une pesée des intérêts et donner le temps au locataire de trouver un logement de remplacement¹⁰⁰⁹.

6.64 Communication par voie électronique ; projet Justitia 4.0

Un parti politique¹⁰¹⁰ relève l'importance de développer la communication par voie électronique et souligne la priorité à donner au projet Justitia 4.0.

6.65 Contrôle administratif en droit du bail

Selon un participant¹⁰¹¹, un système de contrôle administratif des loyers et congés abusifs, sur le modèle que connaissent plusieurs cantons concernant les hausses de loyer après travaux, via le mécanisme institué par la Loi genevoise sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR) par exemple, serait souhaitable. Un système basé sur

¹⁰⁰³ WalderWyss

¹⁰⁰⁴ FSA

¹⁰⁰⁵ ZH

¹⁰⁰⁶ ZH; ASM

¹⁰⁰⁷ BL

¹⁰⁰⁸ USS

¹⁰⁰⁹ ASLOCA

¹⁰¹⁰ pvl

¹⁰¹¹ ASLOCA

une action volontaire des locataires n'est en effet pas efficace, en raison notamment des coûts de la procédure.

6.66 Evaluation des règles sur l'exercice collectif des droits

Un participant¹⁰¹² propose d'introduire une disposition qui prévoit l'évaluation des nouvelles dispositions sur l'exercice collectif des droits. Cette disposition prévoirait que le DFJP présent un rapport d'évaluation avec des propositions sur la suite à donner à ces nouvelles dispositions, y compris éventuellement leur abrogation, cinq ans après l'entrée en vigueur.

6.67 Action des organisations dans les relations de travail de droit public

Un participant propose que les conditions des actions des organisations pour les rapports de travail de droit public, au niveau fédéral, cantonal ou communal soient alignées sur celles qui seront adoptées pour le droit privé¹⁰¹³.

6.68 Action des syndicats dans tous les domaines du droit du travail

Un participant¹⁰¹⁴ demande que la qualité pour agir des syndicats soit reconnue au-delà du CPC, pour l'ensemble du droit du travail.

6.69 Honoraires dépendant du résultat du procès

Ce point nécessite une réglementation selon deux participants¹⁰¹⁵ pour en particulier élargir les possibilités de financement des actions des organisations ou des actions individuelles. Cette possibilité est notamment évoquée en lien avec l'obligation – inopportune - d'informer du tribunal proposée à l'art. 97 AP-CPC¹⁰¹⁶.

6.70 Droit des successions

Un participant¹⁰¹⁷ propose des mesures pour rendre les procédures plus accessibles pour les héritiers, le but ultime étant la lutte contre la captation d'héritage. Sont ainsi proposés le versement des parts réservataires aux héritiers directement après le décès du *de cuius*, la possibilité d'une procédure sans avocat et à coût modéré et un effort de qualité dans le traitement des demandes de la part de l'autorité. L'édiction de directives contraignantes par la Confédération est ainsi proposée s'agissant de la conservation des biens au lieu du décès, telle que mentionnée à l'art. 28, al. 2, CPC.

7 Remarques sur le rapport explicatif

Diverses remarques ont été faites sur le texte du rapport explicatif. Elles ont été regroupées dans un tableau à part disponible à l'adresse suivante : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/gesetzgebung/aenderung-zpo/auswertung-f.pdf>.

8 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du

¹⁰¹² Forum PME

¹⁰¹³ CSDE

¹⁰¹⁴ USS

¹⁰¹⁵ Nivalion, SDRCA

¹⁰¹⁶ SDRCA

¹⁰¹⁷ SVgE

délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Les prises de position complètes peuvent être consultées à l'Office fédéral de la justice.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PDC	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti Démocrate-Chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
PES	Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ACC	Association of Corporate Counsel
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
Advokaten ZG	Advokaten des Kantons Zug
AG ZICC	Arbeitsgruppe Zurich International Commercial Court des Zürcher Anwaltsverbands
Amcham	Swiss-American Chamber of Commerce
Anwälte ZH	Verschiedene Anwältinnen und Anwälte des Zürcherischen Anwaltsverbandes (ZAV)
ASA	Schweizerischer Versicherungsverband (SVV) Association Suisse d' Assurances (ASA) Associazione Svizzera d'Assicurazioni (ASA)
ASLOCA	Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband Association suisse des locataires Associazione Svizzera Inquilini
ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Associazione svizzera die magistrati ASM
ASSL	Schweizerischer Leasingverband (SLV) Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) Associazione Svizzera delle Società di Leasing (ASSL)
BAV-AAB	Bernische Anwaltsverband Association des avocats bernois
Bergamin	Dr. iur. Christof Bergamin
Bisegger	Simon Bisegger
BezGer Kulm	Bezirksgericht Kulm

CCDJP	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und –direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle direttrici e die direttori die dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
CFC	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen Commission fédérale de la consommation Commissione federale del consumo
constructionsuisse	Dachorganisation der Schweizerischen Bauwirtschaft Organisation nationale de la construction Organizzazione nazionale della costruzione
CP	Centre patronal
CSDE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence Suisse des Délégué e s à l'Égalité entre Femmes et Hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Huomini
DCS	Dettes Conseils Suisse Schuldenberatung Schweiz
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
Expertsuisse	Expertenverband für Wirtschaftsprüfung, Steuern und Treuhand Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire Associazione di esperti contabili, fiscali e fiduciari
FCS	Konsumfinanzierung Schweiz (KFS) Financement à la consommation Suisse (FCS)
FER	Fédération des Entreprises Romandes
Forum PME	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
FRC	Fédération romande des consommateurs
Friedensrichter ZH	Verband der Friedensrichter und Friedensrichterinnen des Kantons Zürich
FSA	Schweizerischer Anwaltsverband (SAV) Fédération Suisse des Avocats (FSA) Federazione Svizzera degli Avvocati (FSA)
FSP	Dachverband Schweizerischer Patientenstellen Fédération Suisse des Patients
FVE	Fédération vaudoise des entrepreneurs
Greenpeace	Greenpeace Schweiz Greenpeace Suisse
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz
HGer AG	Handelsgericht des Kantons Aargau

Hochschulen ZH	Pädagogische Hochschule Zürich (PHZH) Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW) Zürcher Hochschule der Künste (ZHdK)
interpharma	Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche
JBVD	Jeune Barreau vaudois
JDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz DJS Juristes démocratiques de Suisse JDS Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri GDS
Kinderanwaltschaft	Kinderanwaltschaft Schweiz
Konsumentenschutz	Stiftung für Konsumentenschutz
Lenz&Stahelin	Lenz&Stahelin
Meier	Prof. Dr. Isaak Meier
MV Zürich	Mieterverband Zürich
Nivalion	Nivalion AG
OAG	Ordre des avocats de Genève
OGer SH	Obergericht des Kantons Schaffhausen
OSP	Schweizerische Stiftung SPO Patientenschutz Organisation Suisse des Patients OSP Organizzazione Svizzera die Patienti OSP
Peter	Dr. iur. Matthis Peter
Reiser	Etude Reiser Anne
scienceindustries	Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech Association des Industries Chimie Pharma Biotech
SDRCA	Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances Società svizzera di diritto della responsabilità civile e delle assicurazioni
SGAV	St.Galler Anwaltsverband
SLAW	Schwärzler Rechtsanwälte
SSE	Schweizerischer Baumeisterverband SBV Société Suisse des Entrepreneurs SSE Società Svizzera degli Impresari-Costruttori SSIC
Suisseculture	Suisseculture
SVC	Schweizerischer Verband Creditreform
SVFV	Schweizerischen Verbands der Friedensrichter und Vermittler
SVgE	Schweizerische Vereinigung gegen Erbschleicherei Association suisse contre la captation d'héritage Associazione svizzera contra la caccia all'eredità
SVRH	Schweizer Verband der Richter in Handelssachen
Swico	Verband der ICT-Anbieter der Schweiz Organisation des fournisseurs du secteur des TIC

Swisscom	Swisscom AG Swisscom SA Swisscom SA
SwissHoldings	Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
TCS	Touring Club Schweiz Touring Club Suisse Touring Club Svizzero
UBS	UBS
UNIBAS	Universität Basel (Thomas Sutter-Somm / Christoph Leuenberger / Benedikt Seiler)
UNIBE	Universität Bern
UNIFR	Université de Fribourg
UNIL	Université de Lausanne
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
USIE	Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen Union Suisse des Installateurs-Electriciens Unione Svizzera degli Installatori Elettricisti
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI Suisse)
USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
VKMB	Kleinbauern-Vereinigung
VSI	Verband Schweizerischer Inkassotreuhandinstitute Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement
WalderWyss	WalderWyss Rechtsanwälte
Zürcher	Dr. iur. Johann Zürcher

Verzicht auf Stellungnahme

- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
- Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere